

State Street Global Advisors Luxembourg SICAV

Prospectus pour la distribution en France

Prospectus

Janvier 2018

Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds commun de placement ou la Sicav mentionné(e) dans le prospectus est dénommé(e) « l'OPCVM » dans le présent addendum.

I. Correspondant centralisateur et financier

Le correspondant centralisateur et agent payeur pour la SICAV autorisé à la commercialisation en France est State Street Banque S.A., entité domiciliée Défense Plaza, 23-25 rue Delarivière-Lefoullon, 92064 Paris La Défense Cedex

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCVM,
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM,
- Mise à disposition des porteurs ou actionnaires des documents d'information relatifs à l'OPCVM (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...),
- Information particulière des porteurs ou actionnaires en cas de changement des caractéristiques de l'OPCVM.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions de l'OPCVM peut être rejetée par le conseil d'administration de l'OPCVM ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'OPCVM comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au paragraphe «Remarques générales concernant la souscription, le rachat et l'échange d'Actions» du prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de l'OPCVM, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

IV. Eligibilité au PEA

Les compartiments suivants de l'OPCVM sont éligibles au Plan d'épargne en actions. La société de gestion s'engage à ce que ces compartiments investissent en permanence 75% de leur actif en titres éligibles au PEA :

- State Street EMU Equity Fund
- State Street Eurozone Value Spotlight Fund
- State Street Europe Value Spotlight Fund
- State Street Europe Small Cap Equity Fund
- State Street UK Index Equity Fund
- State Street EMU Index Equity Fund
- State Street Europe Index Equity Fund

Informations importantes

Les investisseurs potentiels sont priés de lire intégralement et avec attention le présent Prospectus (en ce compris le(s) Supplément(s) correspondant(s) ainsi que les DICI et, avant de prendre toute décision d'investissement dans un Compartiment, consulter un courtier, un chargé de gestion bancaire, un juriste, un comptable ou tout autre conseiller financier pour avoir des avis indépendants concernant: (a) les exigences légales dans leur propre pays pour l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession des Actions, (b) les restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur propre pays en matière d'achat, de détention, d'échange, de rachat ou de cession des Actions, (c) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres, de souscription, d'achat, de détention, d'échange, de rachat ou cession des Actions, et (d) les dispositions du présent Prospectus.

Le Conseil a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les informations contenues dans le présent Prospectus constituent, à sa connaissance, une représentation fidèle de la réalité et ne contiennent pas d'omissions importantes de nature à remettre en cause leur interprétation. En conséquence, le Conseil en assume la responsabilité.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou faire d'autres déclarations que celles contenues dans le présent Prospectus. Toute souscription et/ou tout achat fait par toute personne sur la base de déclarations qui ne figurent pas dans le présent Prospectus ou qui contredisent les informations du Prospectus sera aux risques exclusifs du souscripteur/acheteur. En outre, la remise du présent Prospectus ou toute émission d'Actions ne saurait en aucun cas impliquer que l'activité de la SICAV n'a pas été modifiée depuis la date dudit Prospectus.

Les souscriptions ne sont valides que si elles se fondent sur le présent Prospectus ou le DICI en association avec le dernier rapport annuel en date et le rapport semestriel le plus récent si sa date de publication est postérieure à celle du rapport annuel.

Les investisseurs sont informés que les prix des Actions sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse et qu'il est possible qu'ils ne récupèrent pas les fonds initialement investis. Les facteurs de risque à prendre en considération sont précisés à la section « Facteurs de risque ». Les risques présentant un intérêt particulier pour les Compartiments sont décrits dans le Supplément correspondant.

Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire qui investit dans la SICAV au nom de l'intermédiaire, mais pour le compte de l'investisseur, l'investisseur peut ne pas toujours être en mesure d'exercer directement certains de ses droits d'Actionnaire à l'encontre de la SICAV. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être restreints ou interdits dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne doit pas être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou pour quiconque dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas licite ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou à toute personne à qui il est interdit juridiquement de faire une telle offre ou sollicitation. Il relève de la responsabilité de toute personne détenant ce Prospectus et de toute personne souhaitant demander des Actions conformément à ce Prospectus de

s'informer et de respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans le pays concerné.

Étant donné que les Actions de la SICAV ne sont pas enregistrées aux États-Unis en vertu du U.S. Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État ou d'une possession quelconque des États-Unis, et que la SICAV n'est pas enregistrée en vertu du U.S. *Investment Company Act* (la loi américaine sur les sociétés de placement), les Actions ne peuvent être proposées, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis, ni à ou pour le compte d'un Ressortissant américain (au sens du Règlement S du *US Securities Act*). Un investisseur potentiel devra, au moment de l'acquisition d'Actions, indiquer qu'il n'est pas un Ressortissant américain ou qu'il n'acquiert pas d'Actions pour ou au nom d'un Ressortissant américain, ou qu'il n'achète pas les Actions avec les actifs d'un plan d'ERISA (tel que défini ci-dessous).

Les Actions ne peuvent être acquises par ou détenues avec les actifs :

- i. tout plan de retraite soumis au Titre I de l'ERISA, ou
- ii. de tout compte ou régime de retraite par capitalisation soumis au chapitre 4975 du Code des impôts américains de 1986, tel qu'amendé ;

ci-après collectivement désignés « régimes ERISA ».

Les Actionnaires doivent avertir immédiatement State Street Bank Luxembourg S.C.A., l'Agent administratif, au cas où ils deviendraient des Ressortissants américains ou détiendraient autrement des Actions dans des circonstances susceptibles d'entraîner une imposition pour la Société ou de lui faire subir des inconvénients péquniaires qu'elle n'aurait pas autrement encourus ou subis ou de la contraindre à s'enregistrer en

vertu de l'*U.S. Investment Company Act* ou à enregistrer ses Actions en vertu de l'*U.S. Securities Act*.

Dès qu'il a connaissance du fait qu'une Action est détenue directement ou en propriété effective par une personne en violation des restrictions susmentionnées, le Conseil peut obliger ledit Actionnaire à transférer ses Actions à une personne qualifiée à détenir de telles Actions ou demander à la SICAV de racheter les Actions en question, faute de quoi l'Actionnaire sera, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter d'un tel avis, considéré comme ayant demandé par écrit le rachat de ses Actions. Les Actions seront rachetées conformément aux dispositions des Statuts.

La SICAV est un « organisme reconnu » aux fins du chapitre 264 de la loi britannique sur les marchés et services financiers (Financial Services and Markets Act) de 2000.

Le Prospectus et les DICI peuvent être traduits dans d'autres langues. Cette traduction contiendra les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus et/ou le DICI en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le Prospectus et/ou le DICI en langue anglaise et le Prospectus dans une autre langue, la version en anglais du Prospectus et/ou du DICI prévaudra. Tous conflits relatifs aux termes du présent Prospectus et des DICI connexes seront régis conformément à la législation luxembourgeoise.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. GLOSSAIRE | 8 |
| 2. REPERTOIRE..... | 12 |
| 3. INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV | 13 |
| 3.1. La SICAV | 13 |
| 3.2. Gestion et Administration | 13 |
| 3.2.1. Les Administrateurs..... | 13 |
| 3.2.2. La Société de gestion..... | 14 |
| 3.2.3. Le Dépositaire..... | 14 |
| 3.2.4. L'Agent administratif..... | 16 |
| 3.2.5. Le Gestionnaire financier | 16 |
| 3.2.6. Les Gestionnaires financiers par délégation | 17 |
| 3.2.7. Le Distributeur mondial et les distributeurs..... | 17 |
| 3.2.8. Conflits d'intérêts | 17 |
| 3.3. Assemblée Générale des Actionnaires | 18 |
| 3.4. Droits des Actionnaires..... | 18 |
| 3.5. Exercice social et états financiers | 18 |
| 3.6. Liquidation..... | 18 |
| 3.6.1. Résiliation et liquidation de Compartiments ou Catégories..... | 18 |
| 3.6.2. Dissolution et liquidation de la SICAV | 19 |
| 3.7. Fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions | 20 |
| 3.8. Droit applicable et juridiction compétente | 20 |
| 3.9. Politique de rémunération | 20 |
| 4. INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES | 22 |
| 5. ACTIONS..... | 47 |
| 5.1. Types d'Actions..... | 47 |
| 5.2. Catégories d'Actions | 47 |
| 5.3. Devises de la Catégorie et Couverture de la Devise de la Catégorie | 48 |
| 5.4. Souscriptions et participations minimales..... | 49 |
| 5.5. Abonnement..... | 50 |
| 5.6. Rachat..... | 52 |
| 5.7. Arbitrage de portefeuille | 54 |
| 5.8. Cotation des Actions..... | 55 |
| 5.9. Ajustement de dilution | 55 |
| 5.10. Distribution | 55 |
| 5.11. Politique en matière de négociation excessive | 56 |
| 6. VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | 57 |
| 6.1. Calcul de la Valeur liquidative | 57 |
| 6.2. Procédure d'évaluation | 57 |
| 6.2.1. Actifs de la Société | 57 |
| 6.2.2. Passifs de la Société..... | 57 |
| 6.2.3. Principes de valorisation | 58 |
| 6.2.4. Allocation des actifs et des passifs | 58 |
| 6.2.5. Méthode de valorisation alternative..... | 59 |

| | |
|---|-----------|
| 6.2.6. Ajustement..... | 59 |
| 6.3. Publication de la VL | 60 |
| 6.4. Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative et des négociations..... | 60 |
| 7. COMMISSIONS ET FRAIS..... | 61 |
| 7.1. Charges d'exploitation et administratives..... | 61 |
| 7.2. Commissions des Administrateurs et des dirigeants..... | 62 |
| 7.3. Commissions de Dépositaire et d'Agent administratif | 62 |
| 7.4. Commission de gestion financière..... | 62 |
| 7.5. Commissions du Distributeur mondial, des Distributeurs et des sous-distributeurs | 62 |
| 7.6. Frais de constitution..... | 63 |
| 7.7. Coûts intégrés..... | 63 |
| 7.8. Répartition des charges | 63 |
| 8. TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT | 64 |
| 8.1. Stratégies d'investissement | 64 |
| 8.2. Restrictions et limites d'investissement | 65 |
| 8.2.1. Investissements autorisés | 65 |
| 8.2.2. Restrictions d'investissement..... | 66 |
| 8.2.3. Autres restrictions d'investissement..... | 69 |
| 8.2.4. Investissements croisés entre Compartiments | 70 |
| 8.2.5. Structures Maître-Nourricier..... | 70 |
| 8.3. Instruments financiers dérivés | 70 |
| 8.3.1. Généralités | 70 |
| 8.3.2. Exposition totale..... | 73 |
| 8.3.3. Techniques et instruments financiers | 74 |
| 8.3.4. Sûreté | 75 |
| 8.3.5. Conservation | 77 |
| 9. INFORMATIONS FISCALES..... | 78 |
| 9.1. Imposition de la SICAV..... | 78 |
| 9.1.1. Taxe d'abonnement | 78 |
| 9.1.2. Impôt retenu à la source | 78 |
| 9.1.3. Droits de timbre | 79 |
| 9.1.4. Impôt sur la fortune nette..... | 79 |
| 9.2. Imposition des Actionnaires non-résidents au Luxembourg | 79 |
| 9.2.1. Actionnaires personnes physiques non-résidents..... | 79 |
| 9.2.2. Actionnaires personnes morales non-résidents..... | 79 |
| 9.3. Fiscalité des Actionnaires luxembourgeois..... | 79 |
| 9.3.1. Particuliers résidant au Luxembourg..... | 79 |
| 9.3.2. Sociétés résidentes du Luxembourg..... | 80 |
| 9.3.3. Résidents du Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial..... | 80 |
| 9.4. Échange d'informations..... | 80 |
| 9.5. FATCA | 81 |
| 10. AUTRES INFORMATIONS | 83 |
| 10.1. Où trouver de plus amples informations sur les Compartiments | 83 |
| 10.2. Réclamations | 83 |
| 10.3. Restrictions de distribution et de vente | 83 |
| 10.4. Plan d'urgence pour l'indice de référence | 84 |

| | |
|--|------------|
| 10.5. Protection des données..... | 84 |
| 10.6. Modifications du Prospectus | 86 |
| SUPPLEMENTS - COMPARTIMENTS OBLIGATAIRES INDICIELS | 87 |
| SUPPLEMENTS - COMPARTIMENTS EN ACTIONS INDICIELS..... | 128 |
| SUPPLEMENTS - COMPARTIMENT D'ALLOCATION D'ACTIFS FLEXIBLE | 164 |
| SUPPLEMENTS - COMPARTIMENTS EN ACTIONS FONDAMENTAUX | 168 |
| SUPPLEMENTS - COMPARTIMENT EN ACTIONS MULTI-FACTORIEL | 181 |
| SUPPLEMENTS - COMPARTIMENTS EN ACTIONS QUANTITATIFS..... | 184 |
| SUPPLEMENTS - COMPARTIMENTS EN ACTIONS A VOLATILITE GERE..... | 211 |
| SUPPLEMENTS - COMPARTIMENT EN ACTIONS DEFENSIFS | 216 |
| ANNEXE 1 - AVERTISSEMENTS RELATIFS A L'INDICE | 219 |
| Bloomberg | 219 |
| Citigroup | 220 |
| Markit iBoxx | 221 |
| MSCI | 222 |
| S&P 500 | 222 |
| ANNEXE 2 - SOUS-DEPOSITAIRES | 224 |

1. Glossaire

Ce qui suit est une synthèse des principales caractéristiques de la SICAV et doit être lu conjointement au texte intégral du présent Prospectus.

| | |
|--|---|
| Loi de 1915 | la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin. |
| Loi de 2002 | la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes eu égard au traitement des données à caractère personnel, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin. |
| Loi de 2010 | la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin. |
| Agent administratif | l'agent d'administration centrale, le teneur de registre et agent de transfert, l'agent payeur principal, l'agent domiciliataire et l'agent de société désigné par la Société de gestion, avec le consentement de la SICAV, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et conformément à un contrat d'administration, tel qu'identifié à la section « Répertoire » du présent Prospectus. |
| Formulaire de demande de souscription | Formulaire utilisé pour créer un compte pour les achats et d'Actions. |
| Statuts | les statuts de la SICAV , tels que modifiés en tant que de besoin. |
| Devise de base | la devise de libellé d'un Compartiment. |
| Conseil | le conseil d'administration de la SICAV, tel qu'identifié dans le Répertoire. |
| Conseil d'administration | les administrateurs de la Société de gestion, tel qu'identifiés dans le Répertoire. |
| Jour ouvré | (i) désigne tout jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg, au Royaume-Uni et dans le pays dans lequel le Gestionnaire financier par délégation concerné (pour les Compartiments au titre desquels un Gestionnaire financier par délégation a été désigné) est situé, pour autant que chaque Bourse de valeurs ou marché sur lequel une partie substantielle des investissements du Compartiment concernés sont négociés est également ouvert et/ou tous autre(s) jour(s) que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires. Voir également : Calendrier de négociation. |
| Heure d'Europe centrale | Central European Time, ou heure d'Europe centrale. |
| Devise de la Catégorie | la devise dans laquelle une quelconque Catégorie d'Actions est libellée. |
| SICAV | State Street Global Advisors Luxembourg SICAV. |
| Loi sur la NCD | la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 transposant la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 eu égard à l'échange automatique de renseignements obligatoire en matière de fiscalité, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin. |
| CSSF | <i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> , l'autorité de surveillance du secteur financier luxembourgeois. |
| Calendrier de négociation | le calendrier de tous les Jours qui ne sont pas des jours de négociation pour les Compartiments tels que disponibles sur www.ssga.com . |
| Jour de négociation | chaque Jour ouvré autre que les jours au cours desquels la négociation normale a temporairement été suspendue. |
| Formulaire de négociation | formulaire utilisé pour souscrire ou racheter des parts d'un Compartiment. |
| Dépositaire | la banque dépositaire désignée par la SICAV conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et en vertu d'un contrat de dépositaire, tel qu'identifié dans le Répertoire. |

| | |
|--------------------------------------|--|
| Ajustement de dilution | l'Ajustement de <i>swing pricing</i> ou toute autre technique anti-dilution, tel qu'éventuellement décrit dans la section « Ajustement de dilution » et détaillé dans le Supplément correspondant. |
| Distributeur | toute personne ou entité désignée par la SICAV et/ou la Société de gestion pour distribuer ou organiser la distribution d'Actions |
| État éligible | tout État Membre de l'UE, tout État membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques, tout État membre de l'Espace économique européen et tout autre État que le Conseil juge approprié au regard de l'objectif d'investissement d'un Compartiment. |
| Coûts intégrés | tous coûts encourus par chacun des Compartiments et payables au Gestionnaire financier ou à ses sociétés affiliées (le cas échéant) en lien avec des services fournis par ces derniers eu égard à un Compartiment ou des fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit. |
| ERISA | le United States Employee Retirement Income Security Act (loi sur les régimes de retraite aux États-Unis) de 1974, telle qu'amendée ; |
| AEMF | Autorité européenne des marchés financiers. |
| UE | Union européenne. |
| État membre de l'UE | un État membre des États membres de l'UE qui sont parties contractantes à l'accord créant l'Espace économique européen autre que les États membres de l'UE dans les limites imposées par cet accord et les actes y afférents, est considéré comme équivalent aux États membres de l'UE. |
| FATCA | les dispositions du United States Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act (Plan pour l'emploi américain) du 18 mars 2010 habituellement désignées comme le Foreign Account Tax Compliance Act (loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers) ainsi que les réglementations connexes ou leur interprétation officielle. |
| GAFI | Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux |
| Compartiment | un portefeuille d'actifs établi par les Administrateurs (avec l'agrément préalable de la CSSF) et constituant un compartiment séparé représenté par une série séparée d'Actions et investi conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement applicables à ce portefeuille d'actifs. |
| Distributeur mondial | State Street Global Advisors Ireland Limited. |
| Catégorie d'Actions couvertes | une quelconque Catégorie d'Actions dans laquelle l'exposition en devise des actifs sous-jacents est couverte face à la Devise de la Catégorie. |
| Indice | tout indice financier qu'un Compartiment utilisera, que ce soit pour le répliquer, le surperformer ou s'y référer d'une autre manière conformément à son objectif d'investissement et/ou à ses politiques d'investissement, comme spécifié dans le Supplément correspondant. |
| Investisseur institutionnel | les investisseurs institutionnels tels que visés aux articles 174 à 176 de la Loi de 2010 et définis par la pratique administrative de la CSSF. De plus amples détails sur la définition d'un Investisseur institutionnel figurent à la section « Catégories d'Actions » du présent Prospectus. |
| Gestionnaire financier | le gestionnaire financier désigné par la Société de gestion en vertu d'un accord de gestion financière, tel qu'identifié dans le Répertoire. |
| DICI | le document d'informations clé pour l'investisseur eu égard à une quelconque Catégorie d'Actions au sens de la Loi de 2010, de la Directive OPCVM et du Règlement de la Commission (UE) n° 583/2010 du 1er juillet 2010 transposant la Directive OPCVM eu égard aux informations clés de l'investisseur et conditions à satisfaire lors de la fourniture d'informations clés pour l'investisseur ou le prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site |

| | |
|--|--|
| | Internet, tel que mis à jour en tant que de besoin. |
| Société de Gestion | la société de gestion désignée par la SICAV conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et en vertu d'un contrat de société de gestion, tel qu'identifié dans le Répertoire. |
| VL | la valeur liquidative d'un Compartiment calculée comme décrit à la section « Évaluation et calcul de la VL » du présent Prospectus. |
| VL par Action | la valeur liquidative d'une Action d'un Compartiment quelconque, y compris une Action de toute Catégorie d'Actions émise pour un Compartiment, calculée comme décrit à la section « Évaluation et calcul de la VL » du présent Prospectus. |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques. |
| Prospectus | ce document, le Supplément correspondant à un quelconque Compartiment ainsi que tout autre supplément ou annexe devant être lu(e) et interprété(e) conjointement et comme faisant partie de ce document, tel que mis à jour en tant que de besoin. |
| Contrat admissible | contrat de gestion financière admissible ou autres accords conclus entre certains Investisseurs institutionnels et le Gestionnaire financier ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées, dans chaque cas sous une forme que les Administrateurs jugent satisfaisante aux fins de l'évaluation de l'éligibilité à l'offre d'Actions de Catégorie B. |
| Agence de notation reconnue | Standard & Poor's Rating Group, Moody's Investors Services, Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente. |
| Commission de rachat | une commission que la SICAV peut facturer au rachat d'Actions à concurrence maximale de 2 % du Prix de rachat. |
| Prix de rachat | le prix (hors Commission de rachat et/ou Ajustement de dilution éventuels) auquel la Société peut racheter des Actions tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions sur la base de la VL par Action à l'Heure de valorisation le Jour de négociation concerné. |
| Marché réglementé | un marché tel que défini par le point 14 de l'article 4 de la Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, ainsi que tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public au sein d'un État éligible. |
| Supplément correspondant | un document contenant des informations spécifiques à un Compartiment. |
| Programme de prêt de titres | le programme de prêts de titres, tel que décrit à la section « Techniques et instruments financiers » de la rubrique « Instruments financiers dérivés », auquel certains Compartiments sont inscrits. |
| Action | une Action de toute Catégorie d'Actions dans le capital de la SICAV donnant droit aux détenteurs de participer aux bénéfices de la SICAV attribuables au Compartiment concerné, comme décrit dans le présent Prospectus. |
| Catégorie d'actions | actions d'un Compartiment représentant un intérêt dudit Compartiment mais désignées comme une catégorie d'actions au sein dudit Compartiment aux fins de l'allocation des différentes proportions de la VL du Compartiment concerné auxdites Actions pour répondre aux différentes caractéristiques dont celles en lien avec les frais de souscription, de conversion et de rachat, les dispositions relatives aux dividendes, devises, les politiques de couverture de change ainsi que les dispositions relatives à l'investissement minimum et aux exigences de détention continue et/ou aux commissions spécifiques à ces Actions. |
| Conversion entre Catégories d'Actions | conversion de tout ou partie de la participation d'un investisseur d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie d'Actions du même |

| | |
|--|---|
| | Compartiment, pour autant que l'Actionnaire soit autorisé à investir dans la Catégorie d'Actions demandée. |
| Actionnaire | une personne enregistrée dans le registre des actionnaires de la SICAV comme détenteur d'Actions. |
| Heure limite de règlement | 17 h (heure d'Europe centrale) le troisième jour ouvré au Luxembourg consécutif au Jour de négociation correspondant, ou toute autre date ultérieure telle que pouvant être déterminée par la SICAV et notifiée aux Actionnaires. |
| Comité d'évaluation SSGA European | le comité chargé d'assister l'activité de State Street Global Advisors dans la région EMOA via l'exercice de ses responsabilités d'évaluation fiduciaire. |
| Gestionnaire financier par délégation | une entité désignée par le Gestionnaire financier comme gestionnaire financier délégué d'un Compartiment en vertu d'un contrat de gestion financière déléguée et spécifiée dans le Supplément correspondant. |
| Commission de souscription | une commission que la SICAV peut facturer à la souscription d'Actions à concurrence maximale de 3 % du Prix de souscription. |
| Prix de souscription | le prix auquel des investisseurs peuvent souscrire des Actions tel que déterminé pour chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions sur la base duquel la VL par Action au Point de valorisation du Jour de négociation concerné sous réserve de toute Commission de souscription et/ou Ajustement de dilution éventuellement applicables. |
| Ajustement de <i>Swing Pricing</i> | un ajustement à la hausse ou à la baisse de la VL d'un Compartiment destiné à refléter les coûts de négociation pouvant être encourus par le Compartiment ainsi que l'écart estimé entre le cours acheteur/vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit. Il sera généralement appliqué un Jour de négociation quelconque lorsque l'activité de capital nette d'un Compartiment dépasse un seuil prédéterminé tel que décrit plus en détail à la section « Ajustement de dilution » du présent Prospectus. |
| Formulaire d'échange | le formulaire utilisé pour procéder à l'échange d'une quelconque Catégorie d'Actions d'un Compartiment en Actions d'une Catégorie différente du même Compartiment. |
| TER | le total des frais sur encours tel que décrit à la section « Commissions et frais » du présent Prospectus. |
| OPC | un organisme de placement collectif. |
| OPCVM | un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Loi de 2010 et de la Directive sur les OPCVM. |
| Directive OPCVM | Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que pouvant être modifiée en tant que de besoin. |
| US Investment Company Act | le <i>US Investment Company Act</i> (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, telle qu'amendée. |
| US Securities Act | le <i>United States Securities Act</i> (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, telle qu'amendée. |
| Heure de valorisation | le moment au cours de chaque Jour de négociation au titre d'un Compartiment auquel les actifs sont valorisés, tel que détaillé dans le Supplément correspondant. |
| VàR | la valeur à risque qui constitue une mesure de la perte potentielle pouvant survenir sur un horizon de temps donné dans des conditions de marché normales pour un niveau de confiance donné. |

2. Répertoire

La SICAV

State Street Global Advisors
Luxembourg SICAV
49, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Conseil d'administration de la SICAV

Alex Castle (Président)
Senior Managing Director,
SSGA

Malcolm Smith
Senior Managing Director,
SSGA

Tracey McDermott
Administrateur indépendant

John Li How Cheong,
Administrateur indépendant

Bryan Greener
Directeur général)
SSGA

Société de gestion

State Street Global Advisors
Funds Management Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Conseil d'administration de la Société de gestion

Nigel Wightman (Président)
Administrateur indépendant

Ann Prendergast
Directeur général)
SSGA

John Kearney
Directeur général)
SSGA

Eric Linnane

Vice-président,
SSGA

William Street
Senior Managing Director,
SSGA

William Cotter
Administrateur indépendant

Gestionnaire financier

State Street Global Advisors
Limited
20 Churchill Place
Canary Wharf
Londres E14 5HJ
Royaume-Uni

Gestionnaires financiers par délégation

State Street Global Advisors,
une division de State Street
Bank and Trust Company
1 Lincoln Street
Boston
Massachusetts 02111
États-Unis

State Street Global Advisors
Ireland Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

State Street Bank Luxembourg
S.C.A.
49, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Agent d'administration centrale

State Street Bank Luxembourg
S.C.A.
49, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Distributeur mondial

State Street Global Advisors
Ireland Limited

78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Distributeurs

State Street Global Advisors
Limited
20 Churchill Place
Canary Wharf
Londres E14 5HJ
Royaume-Uni

State Street Global Advisors
France S.A.
Defense Plaza
23-25 Rue Delariviere-
Lefoullon
92064 Paris la Défense Cedex
France

State Street Global Advisors
Luxembourg Management
S.à r.l.
49, avenue J. F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé
PricewaterhouseCoopers
Société Coopérative
2 rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

Conseiller juridique en
matière de droit
luxembourgeois
Arendt & Medernach SA
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg

3. Informations générales sur la SICAV

3.1. La SICAV

La SICAV est une société anonyme à capital variable, constituée au Luxembourg le 30 septembre 2008 sous le numéro d'immatriculation B141.816 et est agréée par la CSSF en tant qu'OPCVM. La SICAV a été constituée sous forme de société d'investissement à compartiments multiples appliquant le principe de la ségrégation des engagements entre Compartiments.

L'objet de la SICAV est le placement collectif dans des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides des capitaux levés auprès du public, opérant sur le principe de la répartition du risque conformément à la Partie 1 de la Loi de 2010.

Le capital de la SICAV est exprimé en euro. Il est déterminé par la conversion de l'actif net total de tous les Compartiments en euros.

Le Conseil peut, en tant que de besoin, moyennant l'accord préalable de la CSSF, créer différents Compartiments représentant des portefeuilles d'actifs distincts, chacun des Compartiments étant composé d'une ou plusieurs Catégories d'Actions. La politique d'investissement et le profil de risque de chaque Compartiment seront déterminés par le Conseil, en consultation avec l'équipe de gestion des risques constituée au sein du Gestionnaire financier et tout changement eu égard à, *entre autres*, les restrictions, la politique ou l'objectif d'investissement d'un Compartiment sont soumises à l'approbation du Conseil.. Le portefeuille d'actifs détenu pour chaque Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce Compartiment, tels que spécifiés dans le Supplément correspondant.

Conformément à l'article 181(5) de la Loi de 2010, chaque Compartiment est réputé constituer un seul et même pool d'actifs et de passifs ; les droits des Actionnaires et des créanciers eu égard à chaque Compartiment sont de ce fait limités aux actifs dudit Compartiment. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée qu'en cas d'action engagée à l'encontre de la Société devant les

tribunaux d'une autre juridiction, la nature ségréguée de la Société et des Compartiments sera respectée.

De plus amples informations eu égard aux Actions et aux Catégories d'Actions sont détaillées à la section « **Actions** » ci-dessous.

3.2. Gestion et Administration

3.2.1. Les Administrateurs

Le Conseil est responsable de la conduite des affaires de la SICAV conformément aux Statuts. En particulier, le Conseil est responsable de la détermination de la politique corporative et d'investissement pour chaque Compartiment sur la base du principe de répartitions des risques. En outre, le Conseil est responsable de la supervision globale de la gestion et de l'administration de la SICAV, en ce compris la sélection et la supervision de la Société de gestion et le suivi général de la performance et des opérations de la SICAV.

Les membres du Conseil sont élus à l'occasion de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve de l'accord préalable du candidat par la CSSF. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, les administrateurs restants peuvent élire un remplaçant pour agir en qualité d'administrateur jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des Actionnaires. Eu égard à la composition actuelle du Conseil, se reporter au Répertoire.

Les Statuts prévoient qu'un administrateur puisse détenir une participation dans toute transaction ou accord avec la SICAV ou à laquelle elle participe, sous réserve qu'il ait informé le Conseil de la nature et de l'ampleur de toute participation importante qu'il peut avoir. La SICAV a accordé des rémunérations aux administrateurs au titre de toute perte ou de tous dommages qu'ils pourraient subir, à moins que cette perte ou ces dommages n'aient pour cause une fraude, négligence ou faute intentionnelle des administrateurs.

3.2.2. La Société de gestion

Le Conseil a désigné State Street Global Advisors Funds Management Limited pour être responsable de la gestion au jour le jour des affaires de la Société sous réserve de la supervision globale du Conseil. La Société de gestion est responsable de la gestion financière des actifs de la SICAV, de l'administration de la SICAV et de la mise en œuvre de la politique de distribution et de commercialisation de la SICAV et des Compartiments.

La Société de gestion est une société à responsabilité limitée, constituée en Irlande le 4 décembre 1974 sous le numéro d'immatriculation 49934 et autorisée par la Banque centrale d'Irlande (la « Banque centrale ») en vertu de la Réglementation des Communautés européennes de 2011 relative aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (I. S. N° 352 de 2011) et à la Réglementation de 2015 de la Banque centrale d'Irlande portant sur la loi de 2013 (*Supervision and Enforcement*) (Section 48(1)) sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée en tant que société de gestion OPCVM. S'agissant de la composition actuelle du Conseil d'administration de la Société de gestion, veuillez vous reporter au Répertoire.

3.2.3. Le Dépositaire

Le Dépositaire est une *société en commandite par actions* (SCA) établie au Luxembourg initialement en tant que *société anonyme* en date du 19 janvier 1990 sous le numéro d'immatriculation B32.771. Elle est titulaire d'une licence bancaire conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 sur le secteur financier, telle qu'amendée, et spécialisée dans la garde, la gestion de fonds et services connexes et est réglementée par la CSSF.

Le Dépositaire s'est vu confier les fonctions principales suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions ont lieu conformément au droit applicable et aux Statuts ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément au droit applicable et aux Statuts ;

- exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires au droit applicable et aux Statuts ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs des Compartiments, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme au droit applicable et aux Statuts ;
- veiller au suivi des liquidités et des flux de trésorerie des Compartiments ;
- assurer la garde des actifs du Compartiment, y compris pour les instruments financiers dont la garde peut être assurée, et la vérification de leur propriété ainsi que leur enregistrement par rapport à d'autres actifs.

Responsabilité du Dépositaire

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira à tout moment de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses Actionnaires.

En cas de perte d'un instrument financier détenu en garde, dont la définition est donnée conformément à la Loi de 2010, et notamment l'article 18 du Règlement délégué de la Commission n° 2016/438, le Dépositaire restituera sans retard inutile les instruments financiers de même type ou le montant correspondant à la Société de gestion.

Le Dépositaire ne sera pas tenu responsable s'il peut prouver que la perte de l'instrument financier détenu en garde résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables conformément à la Loi de 2010 et d'autres règles applicables.

En cas de perte d'instruments financiers détenus en garde, les Actionnaires peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par le biais de la SICAV, pour autant que cela n'entraîne pas la duplication des indemnisations ou l'inégalité de traitement des Actionnaires.

Le Dépositaire sera responsable à l'égard de la SICAV de toute autre perte subie par celle-ci du fait de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la Loi de 2010 et d'autres règles applicables.

Dans la mesure autorisée par la législation applicable, le Dépositaire ne saurait être tenu responsable de dommages ou pertes consécutifs ou indirects ou spéciaux, nés ou liés à l'exercice ou au non-exercice par le Dépositaire de ses fonctions et obligations.

Délégation

Le Dépositaire a les pleins pouvoirs pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde sous réserve des dispositions du contrat de dépositaire, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers, tout ou partie des actifs dont il a la garde. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par la délégation de ses fonctions de garde.

Des informations sur les fonctions de garde des actifs qui ont été déléguées et l'identification des délégués et sous-délégués concernés figurent en Annexe 2 du Prospectus. La dernière version de la liste des délégués concernés peut être consultée sur le site Internet www.ssga.com.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre du déroulement normal de leurs activités, agissent simultanément pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Les conflits d'intérêts surviennent lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées prennent part à des activités au titre du contrat de dépositaire ou dans le cadre d'accords contractuels ou autres distincts. Ces activités peuvent inclure :

- (i) la fourniture de services de propriétaire apparent (nominée), d'agent administratif, de teneur de registre et agent de transfert, d'analyse, d'agent de prêt de titres, de gestion de portefeuille, de conseils financiers et/ou d'autres services de conseil à la SICAV ;
- (ii) la réalisation de transactions bancaires, de vente ou de négociation, y compris des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt, de courtage, de market timing ou

d'autres opérations financières auprès de la Société, soit en qualité de contrepartiste et dans son propre intérêt ou pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités susmentionnées, le Dépositaire et ses sociétés affiliées :

- (i) chercheront à tirer profit de ces activités et ont le droit de percevoir et de conserver tout bénéfice ou rémunération sous quelque forme que ce soit et ne sont pas tenues de divulguer à la Société la nature ou le montant de ces bénéfices ou rémunérations, y compris les honoraires, les frais, les commissions, les parts de recettes, les marges, les réévaluations (*mark-up*), les dévalorisations (*mark-down*), les intérêts, les escomptes ou d'autres avantages reçus en rapport avec l'une de ces activités ;
- (ii) peuvent acquérir, vendre, émettre, négocier ou détenir des valeurs mobilières ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que contrepartiste agissant pour son propre compte, pour le compte de ses sociétés liées ou de ses autres clients ;
- (iii) peuvent effectuer des transactions dans le même sens ou dans un sens opposé aux transactions opérées, y compris sur la base d'informations en leur possession qui ne sont pas disponibles pour la Société ;
- (iv) peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la SICAV ;
- (v) peuvent se voir attribuer des droits de créance par la Société qu'elles peuvent exercer.

La SICAV peut faire appel à une société affiliée au Dépositaire pour exécuter des opérations de change, des opérations au comptant (spot) ou d'échange (swap) pour le compte de la SICAV. Dans de tels cas, la société liée agira en sa qualité de contrepartiste et non pas en tant que courtier, agent ou fiduciaire de la Société. La société liée cherchera à tirer profit de ces transactions et est en droit de conserver et de ne pas divulguer le bénéfice éventuellement réalisé à la Société. La société liée effectuera ces transactions selon les modalités convenues avec la Société.

Lorsque des liquidités appartenant à la Société sont déposées auprès d'une société liée ayant le statut d'un établissement bancaire, un conflit

d'intérêt potentiel survient par rapport à l'intérêt (le cas échéant) payé ou facturé par la société liée audit compte et aux commissions ou à d'autres bénéfices qu'elle peut retirer de la détention de ces liquidités en tant que banque et non pas en tant que fiduciaire.

Le Gestionnaire financier ou la Société de gestion peuvent également être des clients ou des contreparties du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les potentiels conflits pouvant survenir dans le cadre du recours par le Dépositaire à des sous-délégués incluent quatre grandes catégories :

- (i) des conflits découlant du choix des sous-délégués et l'allocation d'actifs entre plusieurs sous-délégués influencée par (a) des facteurs de coûts, en ce compris la commission la plus faible imputée, les remises sur les commissions ou des incitations similaires et (b) des relations commerciales bidirectionnelles étendues aux termes desquelles le Dépositaire peut agir sur la base de la valeur économique de la relation la plus étendue, en sus de critères d'évaluation objectifs ;
- (ii) les sous-délégués, qu'ils soient affiliés ou non, agissent pour d'autres clients et dans leur propre intérêt, ce qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts des clients ;
- (iii) les sous-délégués, qu'ils soient affiliés ou non, n'ont que des relations directes avec les clients et considèrent le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui peut créer une incitation pour le Dépositaire à agir dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment de clients ; et
- (iv) les sous-délégués peuvent jouir de droits de créanciers basés sur le marché par rapport aux actifs de clients dans lesquels ils ont un intérêt leur permettant de réaliser lesdits actifs s'ils ne sont pas payés au titre des opérations sur titres.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses Actionnaires.

Le Dépositaire a dissocié, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles. Le système des contrôles internes,

les différents canaux d'information, la répartition des tâches et les rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de suivre de manière appropriée les conflits d'intérêts potentiels et les questions liées au dépôt. En outre, dans le contexte du recours par le Dépositaire à des sous-délégués, le Dépositaire impose des restrictions contractuelles afin de remédier à certains des potentiels conflits et assure une due diligence ainsi qu'une supervision des sous-délégués afin de veiller à ce que ces agents assurent un niveau élevé de service client. Le Dépositaire fournit par ailleurs des rapports fréquents sur l'activité et les participations des clients, les fonctions sous-jacentes étant assujetties à des audits de contrôle internes et externes. Enfin, le Dépositaire sépare en interne l'exécution de ses fonctions de garde de celles de son activité de propriétaire et suit une norme de conduite exigeant des employés qu'ils agissent de manière éthique, juste et transparente avec les clients.

Des informations mises à jour sur le Dépositaire, ses missions, les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les fonctions de garde d'actifs déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et tout conflit d'intérêt pouvant découler de cette délégation seront mises à la disposition des Actionnaires par le Dépositaire, sur demande.

3.2.4. L'Agent administratif

La SICAV et la Société de gestion ont désigné State Street Bank Luxembourg SCA pour agir également en qualité d'agent d'administration centrale, d'agent domiciliaire et de société, de teneur de registre et d'agent de transfert ainsi que d'agent payeur de la SICAV et aux fins de lui fournir ou assurer des services accessoires. Les accords ont été conclus avec diverses sociétés affiliées et agents afin d'exécuter certains services administratifs ou de représentation ou pour faciliter le paiement des distributions d'Actions dans les juridictions concernées.

3.2.5. Le Gestionnaire financier

La Société de gestion a délégué la responsabilité de la gestion financière de la Société au Gestionnaire financier, State Street Global Advisors Limited, sous réserve de la supervision du Conseil et de la Société de gestion.

Le Gestionnaire financier est une filiale en propriété exclusive de State Street Global Advisors International Holdings Inc., dont l'ultime société mère est State Street Corporation. Le Gestionnaire financier est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority, et son activité de gestion

financière inclut, sans toutefois s'y limiter, la gestion d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois autorisés.

Le Gestionnaire financier a la discréction de déléguer aux gestionnaires d'investissement délégués tous les pouvoirs, devoirs et discréctions exerçables concernant la gestion du pourcentage concerné des Compartiments dont le Gestionnaire financier et tout gestionnaire financier délégué pourront en tant que de besoin convenir. Toute nomination de ce type sera faite conformément aux exigences de la CSSF. Les détails sur les gestionnaires financiers par délégation nommés au titre d'un quelconque Compartiment seront fournis aux Actionnaires sur demande et seront communiqués dans le Supplément correspondant du Compartiment.

3.2.6. Les Gestionnaires financiers par délégation

Les Gestionnaires financiers ont désigné les gestionnaires d'investissement délégués discrétionnaires suivants pour certains Compartiments comme indiqué dans le Supplément correspondant dont, notamment :

- State Street Global Advisors, la division de gestion des investissements de State Street Bank and Trust Company, une société fiduciaire du Massachusetts ;
- State Street Global Advisors Ireland Limited, une société à responsabilité limitée irlandaise, réglementée par la Banque centrale d'Irlande (BCI).

3.2.7. Le Distributeur mondial et les distributeurs

La Société de gestion a, en vertu des lois en vigueur, nommé State Street Global Advisors Ireland Limited en tant que Distributeur mondial des Actions. Le Distributeur mondial est responsable de la commercialisation et distribution des Actions au Luxembourg et dans d'autres juridictions approuvées par le Conseil.

Le Distributeur mondial est habilité à nommer d'autres distributeurs, sous-distributeurs et intermédiaires et à conclure d'autres accords similaires relativement à la distribution d'Actions. Le Distributeur mondial est habilité à désigner les sociétés de son groupe, y compris celles incluses dans la section « Répertoire » du présent Prospectus pour mener à bien tout ou une l'une quelconque de ses obligations et fonctions sur la

base de modalités sensiblement similaires aux termes de l'accord de distribution.

3.2.8. Conflits d'intérêts

La SICAV s'est engagée à maintenir et à appliquer des accords organisationnels et administratifs effectifs afin d'identifier et de gérer de potentiels conflits d'intérêt. La Société de gestion a adopté des procédures écrites eu égard aux conflits d'intérêt. Lors de l'élaboration de sa Politique en matière de conflits d'intérêts, la Société de gestion a pris en considération le fait qu'elle est membre du groupe State Street Corporation. Une fois identifiés, les potentiels conflits sont signalés à l'organe de gouvernance concerné, le cas échéant.

Le Conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire financier, le Dépositaire, l'Agent administratif et d'autres prestataires de services de la SICAV, et/ou leurs affiliés, membres, employés respectifs ou toute personne qui leur est liée, peuvent être exposés à divers conflits d'intérêts dans les relations qu'ils entretiennent avec la SICAV. Dans de telles circonstances, chacun s'efforcera de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat auquel il est partie ou qui le lie à la SICAV. En particulier, dans le cadre de toutes transactions ou investissements susceptibles de faire naître des conflits d'intérêts, chacun veillera à s'assurer que ces conflits soient résolus de manière équitable. Le paragraphe intitulé « **Risque de Conflits d'intérêts** » sous la section « **Informations relatives aux risques** » du Prospectus fournit d'autres informations quant aux risques décrits ci-dessus.

Tel que décrit plus en détail dans les Statuts et à la section « **Les Administrateurs** » du présent Prospectus, tout Administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt dans une transaction soumise à l'approbation du Conseil entrant en conflit avec l'intérêt de la SICAV doit en informer le Conseil. L'administrateur ne peut pas prendre part aux discussions portant sur la transaction ni voter en ce qui la concerne.

La Société de gestion a adopté et mis en œuvre une politique relative aux conflits d'intérêts et a pris des dispositions organisationnelles et administratives en vue d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts afin de minimiser le risque de préjudice aux intérêts de la SICAV et dans le cas où ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que la SICAV fasse l'objet d'un traitement équitable.

3.3. Assemblée Générale des Actionnaires

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la Société se tient chaque année à 11 h (heure d'Europe centrale) à Luxembourg le quatrième jeudi du mois d'avril ou, si cette date ne tombe pas un jour ouvré au Luxembourg, le jour ouvré suivant au Luxembourg. Les autres assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la SICAV ou les assemblées de Compartiments individuels ou de leurs Catégories d'Actions peuvent se tenir en tant que de besoin.

Les convocations aux assemblées générales et autres assemblées sont émises conformément au droit du Luxembourg. Les avis contiennent des informations sur le lieu et l'heure de l'assemblée générale, les conditions de participation à l'assemblée, l'ordre du jour et, le cas échéant, les conditions de quorum et de majorité pour les résolutions.

Les exigences en matière de quorum et de majorité pour toutes les assemblées générales seront celles stipulées dans les Statuts et la Loi de 1915. Tous les Actionnaires peuvent participer aux assemblées générales en personne ou en désignant une autre personne comme leur mandataire par écrit ou tout autre moyen de communication accepté par la SICAV.

3.4. Droits des Actionnaires

Droit de vote : Chaque Action confère un (1) vote à l'Actionnaire à l'occasion de toutes les assemblées générales des Actionnaires de la SICAV et devant toutes les assemblées du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions. Les fractions d'Actions ne confèrent pas de droit de vote à leur détenteur.

Droit de percevoir une part des bénéfices : Les Actions émises peuvent participer à l'actif net alloué au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions concerné(e) le Jour de négociation où elles sont achetées et ce jusqu'à la date à laquelle elles sont rachetées.

Droits d'Actionnaires directement à l'encontre de la SICAV : La SICAV attire l'attention des Actionnaires sur le fait qu'un Actionnaire ne pourra faire valoir pleinement ses droits directement à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des

Actionnaires, que s'il est enregistré en son nom propre au registre des Actionnaires. Lorsqu'un investisseur investit dans la SICAV via un intermédiaire procédant à un placement dans la SICAV en son nom propre mais pour le compte de l'Actionnaire, il se peut que ledit investisseur ne puisse exercer certains droits d'Actionnaire directement à l'encontre de la SICAV. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Droits d'Actionnaires directement à l'encontre des prestataires de service : En règle générale, en l'absence de relation contractuelle directe entre les Actionnaires et les prestataires de service mentionnés à la section « Gestion et Administration », les Actionnaires n'auront pas de droit direct à l'encontre des prestataires de services et il n'y aura que de rares cas où un Actionnaire peut potentiellement faire valoir une réclamation à l'encontre d'un prestataire de services. En lieu et place, le requérant légitime d'une action relative à une irrégularité présumée commise par un prestataire de services à l'encontre de la SICAV est à première vue la SICAV elle-même. À titre d'exception à ce principe général, les Actionnaires devraient être habilités à intenter directement des actions relatives à la responsabilité du Dépositaire pour autant que cela n'entraîne pas la duplication des indemnisations ou l'inégalité de traitement des Actionnaires.

3.5. Exercice social et états financiers

L'exercice social de la SICAV se termine le 31 décembre de chaque année. La Société publiera un rapport annuel et des comptes annuels vérifiés, lesquels seront approuvés par le Conseil dans un délai de quatre (4) mois à compter de la clôture de la période financière à laquelle ils sont liés. Des rapports semestriels non révisés seront disponibles au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la clôture du semestre en question. Des copies de ces rapports peuvent être obtenues, sans frais, auprès des représentants nationaux et au siège social de la SICAV.

3.6. Liquidation

3.6.1. Résiliation et liquidation de Compartiments ou Catégories

Le Conseil peut, moyennant une notification par écrit des Actionnaires concernés, procéder au rachat obligatoire de tout, mais non pas certaines, des Actions d'un quelconque Compartiment et

peut décider de résilier et liquider par la suite le Compartiment ou le conserver dormant dans le cas où, pour une quelconque raison, le Conseil détermine que :

- la VL d'un Compartiment est tombée à, ou n'a pas atteint 100 000 000 EUR ou l'équivalent dans la Devise de référence correspondante, le niveau minimum pour que ledit Compartiment soit géré et/ou administré d'une manière efficiente ; ou
- l'évolution de la situation économique ou politique justifie une telle liquidation.

La liquidation d'un Compartiment associée au rachat obligatoire de toutes les Actions affectées pour une quelconque autre raison peut uniquement se faire avec l'accord préalable des Actionnaires du Compartiment à liquider à l'occasion d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment en question, convoquée conformément aux Statuts. L'avis de convocation précisera les raisons et la procédure de résiliation et de liquidation. Cette résolution peut être adoptée sans obligation de quorum, à la majorité simple des Actions présentes/représentées et assorties d'un droit de vote.

En général, si un Compartiment est liquidé, toutes les Actions rachetées seront annulées. Les bonis de rachat qui n'ont pas été réclamés par les anciens Actionnaires lors du rachat obligatoire seront déposés en dépôt fiduciaire auprès de la *Caisse de Consignation* de Luxembourg conformément aux lois et règlements applicables. Les bonis non réclamés durant le délai légal seront forclos conformément aux lois et règlements applicables.

La résiliation et la liquidation d'un Compartiment n'auront aucune influence sur l'existence d'un quelconque autre Compartiment. La résiliation et la liquidation du dernier Compartiment de la SICAV auront pour effet la liquidation de la SICAV.

Le Conseil peut également, à son absolue discrétion et à tout moment, fermer une Catégorie d'actions.

3.6.2. Dissolution et liquidation de la SICAV

La SICAV est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment moyennant une résolution adoptée à l'occasion d'une assemblée générale d'Actionnaires adoptée conformément aux lois applicables.

Si et pour une quelconque raison que ce soit, le capital de la Société tombe en-deçà des deux tiers du capital minimum prévu par la Loi de 2010 (à savoir 1 250 000 EUR), le Conseil sera tenu de soumettre la question de la liquidation de la Société à une assemblée générale des Actionnaires dans les quarante (40) jours. L'assemblée générale peut résoudre la question de la liquidation à la majorité simple des Actionnaires présents/représentés (pas d'obligation de quorum).

Si le capital de la SICAV tombe en-deçà d'un quart du capital minimum prévu par la Loi de 2010 (à savoir 1 250 000 EUR), le Conseil de la SICAV est tenu de soumettre la question de la liquidation de la SICAV à une assemblée générale des Actionnaires, laquelle doit être convoquée dans la même période. Dans ce cas, une liquidation peut être résolue par un quart des votes des Actionnaires présents/représentés à l'assemblée générale (pas d'obligation de quorum).

La dissolution obligatoire de la SICAV peut être décidée par les tribunaux compétents du Luxembourg dans les circonstances prévues par la Loi de 2010 et la Loi de 1915.

Dès qu'une décision de dissolution de la SICAV est prise, l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de tous les Compartiments seront interdits.

Dans le cas d'une dissolution de la SICAV, les liquidateurs désignés par l'assemblée générale des Actionnaires, conformément à la CSSF, réaliseront les actifs de la SICAV dans l'intérêt des Actionnaires et distribueront ensuite les produits nets de liquidation (déduction faite de tous les frais de liquidation) entre les Actionnaires de chaque Compartiment au pro rata de leur participation en Actions dans chaque Compartiment. Les bonis de liquidation qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés en dépôt fiduciaire auprès de la *Caisse de Consignation* de Luxembourg. Les bonis non réclamés durant le délai légal seront forclos conformément aux lois et règlements applicables.

La liquidation de la SICAV se fera conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915.

3.7. Fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions

Le Conseil peut décider de procéder à la fusion d'un ou plusieurs Compartiments avec un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, ou avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers (ou de leurs compartiments). En pareil cas, un avis de fusion sera signifié par écrit aux Actionnaires du Compartiment concerné et chaque Actionnaire se verra offrir la possibilité, pendant une période d'au moins 30 jours avant la date effective de la fusion (étant entendu que la date effective de la fusion a normalement lieu cinq jours ouvrés après l'expiration de ladite période de préavis), de demander soit le rachat soit la conversion de ses Actions du Compartiment, sans frais (autres que le coût de désinvestissement).

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et des Statuts, une fusion ne requiert pas le consentement préalable des Actionnaires sauf lorsque la SICAV est l'entité absorbée, cesse donc d'exister par suite de la fusion. Dans ce cas, l'assemblée générale des Actionnaires de la SICAV doit décider de la fusion (et de sa date effective) de la SICAV avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger devant notaire. Aucun quorum n'est requis et la décision sera prise à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et votant. L'assemblée générale des Actionnaires statuera par résolution prise avec le même quorum et exigences de majorité que ceux énoncés dans les Statuts en vue d'une modification des Statuts. Dans tous les cas, la fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier eu égard au projet commun de fusion à définir par le Conseil et aux informations à fournir aux Actionnaires.

Le Conseil peut également décider, sous réserve d'un préavis minimum de 30 jours signifié aux actionnaires de la Catégorie d'actions, de fusionner ladite Catégorie d'actions avec une autre Catégorie d'actions du même Compartiment ou d'un autre.

3.8. Droit applicable et juridiction compétente

Le Formulaire sera régi par et interprété conformément aux lois actuellement en vigueur au Luxembourg, et prévoit un choix de compétence internationale des tribunaux du Luxembourg.

Aucun instrument juridique au Luxembourg n'est requis pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par un tribunal du Luxembourg. Si un tribunal étranger, c'est-à-dire non luxembourgeois, sur la base de dispositions internes obligatoires, rend un jugement à l'encontre de la SICAV, les règles du Règlement (UE) n° 1215/2015 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 relatif à la juridiction et à l'exécution de jugements en matière civile et commerciale (remanié), (eu égard à des arrêts rendus par des États membres de l'UE) ou les règles de la Convention de Lugano du 30 octobre 2017 relative à la juridiction et à l'exécution de jugements en matière civile et commerciale ou du droit international privé luxembourgeois (eu égard à des arrêts rendus par des États non membres de l'UE) concernant la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers s'appliquent. Les investisseurs sont invités à prendre conseil, au cas par cas, eu égard aux règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution de jugements.

3.9. Politique de rémunération

La Société de gestion est soumise à des politiques, des procédures et des pratiques en matière de rémunération (collectivement désignées la « Politique de rémunération ») respectant la Directive OPCVM. La Politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque. Elle est conçue aux fins de ne pas encourager une prise de risque incompatible avec le profil de risque des Compartiments. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts commerciaux de la Société de gestion, de la Société et des Actionnaires. Elle inclut des mesures visant à éviter les situations de conflits d'intérêts.

La Politique de rémunération s'applique au personnel dont les activités professionnelles ont un impact important sur le profil de risque de la Société de gestion ou de la SICAV et veille à ce

qu'aucun individu ne soit impliqué dans la détermination ou l'approbation de sa propre rémunération.

La Politique de rémunération inclut une évaluation de la performance fixée dans le cadre pluri-annuel approprié à la période de détention recommandée aux Actionnaires afin de s'assurer que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme des Compartiments et de leurs risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

En vertu de la législation luxembourgeoise, la Politique de rémunération devra assurer un équilibre approprié entre la composante fixe et la composante variable de la rémunération totale, la composante fixe représentant une proportion de la rémunération totale qui soit suffisamment élevée de sorte qu'une politique hautement flexible puisse être appliquée eu égard à la rémunération variable, y compris la possibilité qu'aucune composante variable ne soit versée.

La Politique de rémunération sera révisée annuellement. Les détails de la Politique de rémunération actualisée sont disponibles sur www.ssga.com. La Politique de rémunération sera également disponible pour consultation et peut être obtenue sans frais au siège social de la SICAV.

La Société de gestion, moyennant l'accord du Conseil, a délégué certaines activités au Gestionnaire financier en matière de gestion des investissements et de gestion des risques des Compartiments. La Politique de rémunération globale de State Street s'applique aux employés du Gestionnaire financier. Une telle politique de rémunération est cohérente et promeut une gestion saine et efficace du risque tout en n'encourageant pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque des Compartiments gérés par le Gestionnaire financier.

4. Informations relatives aux risques

Cette section fournit des informations concernant certains des risques généraux liés à un investissement dans les Compartiments. Les informations sur les risques additionnels spécifiques à des Compartiments individuels sont incluses dans le Supplément correspondant. Cette section n'a pas pour intention de constituer une explication complète et d'autres risques peuvent se présenter de temps à autre. La performance de la SICAV et de tous ses Compartiments peut notamment être affectée par des modifications des conditions économiques, politiques et des marchés et des exigences légales, réglementaires et fiscales.

Les références faites au Gestionnaire financier dans cette section incluront celles faites au Gestionnaire financier par délégation, telles que pouvant s'appliquer à un Compartiment particulier et telles qu'indiquées dans le Supplément correspondant.

Les investisseurs doivent savoir qu'un investissement dans un Compartiment ne revêt pas la même nature qu'un dépôt sur un compte bancaire et n'est pas protégé par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou un autre système de garantie. Avant de prendre toute décision d'investissement concernant un investissement dans un quelconque Compartiment, les investisseurs potentiels doivent prendre soigneusement en considération toutes les informations contenues dans le présent Prospectus et le Supplément correspondant ainsi que leur propre situation personnelle et consulter leur propre courtier, chargé de gestion bancaire, avocat, comptable et/ou conseiller financier. Un investissement dans les Actions de tout Compartiment ne convient qu'aux investisseurs capables d'évaluer (individuellement ou conjointement avec un conseiller financier adéquat ou autre conseiller) les avantages et risques d'un tel investissement et disposant de ressources suffisantes pour leur permettre de supporter toutes les pertes pouvant résulter de cet investissement.

Le prix des Actions d'un Compartiment est susceptible de varier à la baisse comme à la hausse et leur valeur n'est pas garantie. Lors d'un rachat ou d'une liquidation, il est possible que les Actionnaires perdent une partie voire l'intégralité des fonds initialement investis dans un Compartiment.

Bien que la SICAV fasse de son mieux pour atteindre les objectifs d'investissement de chaque Compartiment, aucune garantie ne peut être donnée que ces objectifs seront atteints. Par conséquent, les Valeurs liquidatives des Actions

peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et des rendements positifs ou négatifs de différents niveaux peuvent apparaître.

Risque associé aux positions en espèces : Un Compartiment peut détenir une partie importante de ses actifs sous forme de liquidités ou d'équivalents de liquidités à la discréTION du Gestionnaire financier. Si un Compartiment détient une position importante en liquidités, les rendements liés à son investissement peuvent être affectés de manière négative et ledit Compartiment risque de ne pas atteindre son objectif d'investissement.

Risque de concentration : Un Compartiment à gestion active peut concentrer ses investissements dans des entreprises ou émetteurs d'une industrie, d'un marché ou d'un secteur donné(e). Quand un Compartiment concentre ses investissements sur une industrie, un marché ou un secteur particulier, toute évolution financière, économique, commerciale ou autre affectant les émetteurs de cette industrie, ce marché ou ce secteur auront un effet plus fort sur le Compartiment que s'il n'avait pas concentré ses actifs sur cette industrie, ce marché ou ce secteur, ce qui pourra, à son tour, accroître sa volatilité. Une telle concentration des investissements peut également limiter la liquidité du Compartiment. Par ailleurs, les investisseurs peuvent acquérir ou vendre des montants substantiels d'Actions d'un Compartiment en réaction à des facteurs affectant ou devant affecter une industrie, un marché ou un secteur particulier sur lequel le Compartiment concentre ses investissements, entraînant des entrées ou sorties de liquidités anormales dans ce dernier. Ces entrées ou sorties de trésorerie extrêmes peuvent affecter la gestion des Compartiments de manière négative.

Les actifs d'un Compartiment répliquant un indice seront généralement concentrés dans une industrie ou un groupe d'industries ou un secteur dans la mesure où l'indice sous-jacent spécifique dudit Compartiment met l'accent sur une industrie, un groupe d'industrie ou un secteur particuliers. Quand un Compartiment concentre ses investissements sur une industrie ou un secteur donné(e), tout évolution financière, économique, commerciale ou autre affectant les émetteurs de cette industrie, ce marché ou ce secteur auront un effet plus fort sur le Compartiment que s'il n'avait pas concentré ses actifs sur cette industrie, ce marché ou ce secteur, ce qui peut, à son tour, accroître sa volatilité. Une telle concentration peut également limiter la liquidité du Compartiment. En outre, les investisseurs peuvent acquérir ou vendre des montants substantiels

d'Actions d'un Compartiment en réaction à des facteurs affectant ou devant affecter un pays, marché ou domaine particulier sur lequel le Compartiment concentre ses investissements, entraînant des entrées et sorties de liquidités anormales dans ce dernier. Ces entrées ou sorties de trésorerie extrêmes peuvent affecter la gestion des Compartiments de manière négative.

Risque de conflits d'intérêts: Un investissement dans un Compartiment peut être assujetti à plusieurs conflits d'intérêt réels ou potentiels. Conformément à la législation applicable, un Compartiment peut s'engager dans des transactions susceptibles de déclencher ou entraîner un conflit d'intérêts potentiel. Le Gestionnaire financier ou ses sociétés affiliées peuvent par exemple fournir des services au Compartiment, comme des services d'agence de prêt de titres, de dépositaire, de garde, administratifs, de tenue de livres, comptables, d'agence de transfert et des services associés aux Actionnaires ainsi que d'autres services au titre desquels le Compartiment versera une rémunération au Gestionnaire financier et/ou auxdites sociétés affiliées.

Un Compartiment peut conclure des opérations sur titres avec le Gestionnaire financier ou une société affiliée du Gestionnaire financier lorsque le Gestionnaire financier ou une société affiliée agit en tant que mandataire d'un Compartiment en lien avec l'achat ou la vente de titres, ou en qualité de principal lorsque le Gestionnaire financier ou une société affiliée vend des titres à un Compartiment ou achète des titres auprès d'un Compartiment pour son propre compte.

Le Gestionnaire financier pour le compte du Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension et des transactions sur produits dérivés avec ou par le biais du Gestionnaire financier ou de l'une de ses sociétés affiliées. Un Compartiment peut investir dans d'autres véhicules d'investissement mis en commun et parrainés, gérés ou affiliés de toute autre façon avec le Gestionnaire financier et, dans ce cas, le Compartiment ne peut pas se voir facturer des commissions de souscription ou de rachat concernant ledit investissement, mais supportera une partie des dépenses de ces autres véhicules d'investissement mis en commun. Ces véhicules d'investissement peuvent payer des commissions et autres montants au Gestionnaire financier et ses sociétés affiliées, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter les charges du Compartiment. Il est possible que d'autres clients du Gestionnaire financier achètent ou vendent des participations dans de tels investissements mis en commun à des prix et des moments plus favorables que le Compartiment.

Il n'existe aucune garantie que les taux sur la base desquels un Compartiment paiera des commissions ou dépenses au Gestionnaire financier ou à ses sociétés affiliées, ou que les termes selon lesquels il conclura des transactions avec le Gestionnaire financier ou ses sociétés affiliées ou investira dans tout autre véhicule d'investissement parrainé, géré ou autrement affilié au Gestionnaire financier seront les plus favorables généralement disponibles sur le marché ou aussi favorables que les prix offerts à d'autres clients par le Gestionnaire financier. Il n'existera aucun contrôle indépendant des prix, commissions ou dépenses payées au Gestionnaire financier ou à ses sociétés affiliées ou des services fournis par ces derniers. En raison de son intérêt financier, le Gestionnaire financier peut être incité à conclure des opérations ou des arrangements au nom d'un Compartiment avec lui-même ou ses affiliés dans certaines circonstances, ce qui n'aurait peut-être pas été le cas en l'absence de cet intérêt. La conclusion d'opérations avec le Gestionnaire financier ou ses affiliés ou par leur intermédiaire, ou le recours à leurs services, s'effectueront toutefois conformément aux prescriptions réglementaires applicables.

Le Gestionnaire financier et ses sociétés affiliées remplissent une fonction de gestionnaire financier pour d'autres clients et peuvent prendre des décisions d'investissement pour leur propre compte et le compte d'autres parties pouvant s'avérer différentes de celles prises par le Gestionnaire financier pour le compte du Compartiment. Le Gestionnaire financier peut, par exemple, fournir des conseils d'allocation d'actifs à certains clients pouvant inclure une recommandation d'investissement ou de rachat pour un émetteur particulier, sans qu'il ne fasse cette recommandation à tous les clients qui ont investi dans les mêmes émetteurs ou des émetteurs similaires.

D'autres conflits peuvent survenir, par exemple lorsque des clients du Gestionnaire financier investissent dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur, de sorte qu'un ou plusieurs clients détiennent des obligations de rang supérieur d'un émetteur, tandis que d'autres clients détiennent des obligations de rang subalterne du même émetteur, ainsi que lorsque des clients investissent dans différentes tranches du même véhicule de financement structuré. Dans ces circonstances, les décisions de déclenchement d'un cas de défaillance ou relatives aux conditions d'un arrangement peuvent entraîner des conflits d'intérêts. Lors de la prise de décisions d'investissement susceptibles de créer un conflit d'intérêt, le Gestionnaire financier s'efforcera d'agir de manière juste et équitable, conformément à sa politique relative aux conflits

d'intérêt, pour le Compartiment concerné et ses autres clients. Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, (i) le Gestionnaire financier et ses sociétés affiliées peuvent investir pour leur propre compte et pour le compte de clients dans différents titres de rang supérieur, égal ou inférieur aux titres détenus par le Compartiment ou avoir des intérêts différents ou contraires à ceux du Compartiment et (ii) le Gestionnaire financier peut, à certains moments (compte tenu de la loi en vigueur), chercher simultanément à acquérir (ou vendre) des investissements pour un Compartiment et à vendre (ou acquérir) le même investissement pour des comptes, compartiments ou produits structurés pour lesquels il remplit ou remplira à l'avenir la fonction de gestionnaire d'actifs, ou pour ses clients ou sociétés affiliées et il peut conclure des transactions croisées dans ces circonstances.

De plus, le Gestionnaire financier et ses sociétés affiliées peuvent acheter ou vendre des titres au Compartiment, si la loi en vigueur le permet. Ces autres relations peuvent aussi avoir pour effet l'apparition de restrictions des lois sur les titres sur les transactions d'un Compartiment concernant ces instruments ou bien générer des conflits d'intérêts potentiels pour le Gestionnaire financier.

Le Gestionnaire financier peut, dans l'exercice de ses autres activités professionnelles, entrer en possession d'informations confidentielles non publiques importantes pouvant limiter sa capacité d'acquérir ou de vendre des titres pour lui-même ou ses clients (y compris un Compartiment) ou d'utiliser ces informations au bénéfice de ses clients ou à son propre bénéfice.

Il n'existe aucune interdiction concernant les transactions d'actifs d'un Compartiment par le Dépositaire ou le Gestionnaire financier, ou par toute entité liée à ces parties, sous réserve que lesdites transactions soient réalisées comme si elles étaient effectuées dans des conditions commerciales normales, négociées selon le principe de pleine concurrence et servant l'intérêt supérieur des Actionnaires. Les transactions permises entre un Compartiment et lesdites parties sont soumises à (i) une évaluation certifiée par une personne agréée par le Dépositaire (ou par les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire) considérée indépendante et compétente ou (ii) une exécution dans les meilleures conditions sur des marchés d'investissement organisés conformément à leurs règles ou (iii) quand les points (i) et (ii) ne sont pas réalisables, une exécution dans des conditions jugées conformes aux principes ci-dessus par le Dépositaire (ou par les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire).

Il n'existe aucune interdiction pour le Dépositaire, l'Agent administratif, le Gestionnaire financier ou toute autre partie liée à un Compartiment agissant en tant que « personne compétente » aux fins de la détermination de la valeur de réalisation probable d'un actif du Compartiment conformément aux dispositions relatives à la valorisation énoncées à la section « **Valorisation et calcul de la VL** » du présent Prospectus. Les investisseurs doivent cependant noter que dans le cas où les commissions payables par un Compartiment auxdites parties sont calculées sur la base de la Valeur liquidative, un conflit ces commissions augmentent lorsque la Valeur liquidative augmente. Toutes ces parties s'efforceront de veiller à ce que de tels conflits soient résolus de manière équitable et ce, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment exigera que le Gestionnaire financier offre le meilleur niveau d'exécution lorsqu'il exécute ou transmet des ordres au nom du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Compartiment lorsqu'il exécute ou transmet des ordres au nom du Compartiment, à savoir qu'il tiendra compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité d'exécution ainsi que du mode de règlement, de la taille et de la nature de l'ordre et de toute autre considération relative à son exécution. Lorsqu'il exécute ou transmet des ordres au nom du Compartiment, le Gestionnaire financier prendra en compte toute instruction spécifique reçue de la Société de gestion au regard de l'exécution de l'ordre.

Un Administrateur peut être partie ou autrement intéressé dans, les transactions ou accords avec un Compartiment ou dans lesquels un Compartiment détient des intérêts, à condition qu'il ait communiqué aux autres Administrateurs avant de conclure toute opération de ce type, la nature et l'ampleur de toute participation importante qui y est rattachée. Les Administrateurs s'efforceront de faire en sorte que tout conflit d'intérêt soit résolu de manière juste et équitable.

Ce qui précède ne prétend pas constituer une énumération ou explication exhaustive des conflits d'intérêts potentiels qui peuvent affecter un Compartiment. Un Compartiment peut se trouver dans des situations, ou bien conclure des transactions, susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts qui ne sont pas énumérés ou abordés ci-dessus.

Risque de contrepartie : Chaque Compartiment sera exposé à un risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles ledit Compartiment conclut des

contrats de produits dérivés, des contrats de change et contrats de change à terme ainsi que d'autres transactions telles que des contrats de mise en pension. La capacité d'un Compartiment à tirer parti de ces types de placements et transactions dépendra de la capacité et de la volonté de sa contrepartie à s'acquitter de ses obligations. Si une contrepartie manque à ses obligations contractuelles, le(s) Compartiments concernés peuvent se trouver dans l'impossibilité de résilier ou réaliser un quelconque gain sur l'investissement ou la transaction, ou recouvrer une sûreté livrée à une contrepartie, se traduisant ainsi par une perte pour ce(s) Compartiment(s). Un Compartiment peut connaître des retards et des dépenses importantes pour obtenir un recouvrement dans le cas d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou autre réorganisation impliquant sa contrepartie (y compris le recouvrement de toute sûreté fournie par elle) et peut n'obtenir qu'un recouvrement limité, voire aucun recouvrement dans de telles circonstances. Si un Compartiment détient des sûretés fournies par sa contrepartie, il peut se voir retardé ou empêché de recouvrer la sûreté dans le cas d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité relative à la contrepartie. Les dispositions contractuelles et la législation applicable peuvent empêcher ou retarder un Compartiment dans l'exercice de ses droits de résilier un investissement ou une transaction avec un établissement financier rencontrant des difficultés financières, ou de réaliser une sûreté, et il se peut qu'un autre établissement puisse se substituer à cet établissement financier sans le consentement du ou des Compartiments concernés. Si la notation de crédit d'une contrepartie à une opération dérivée baisse, un Compartiment impacté peut néanmoins choisir ou être tenu de conserver des transactions existantes conclues avec la contrepartie, auquel cas ledit Compartiment serait assujetti à un risque de crédit accru lié à ces transactions.

Les dérivés de gré à gré comportent des risques similaires à ceux précités et peuvent également être exposés au risque d'annulation d'un contrat, en raison par exemple, d'une faillite, d'une fraude ultérieure ou d'une modification de la fiscalité ou des règles comptables survenue depuis la conclusion du contrat sur produits dérivés de gré à gré.

Risque lié aux opérations de couverture de change :
La SICAV peut offrir des Catégories d'Actions couvertes au sein d'un Compartiment visant à réduire l'impact des fluctuations des taux de change entre la Devise de référence de la Catégorie d'Actions couverte et la devise dans laquelle les actifs sous-jacents des Compartiments sont libellés. Lorsqu'un produit dérivé est utilisé à titre de couverture d'une position détenue par un Compartiment, tout gain

généré par le produit dérivé devrait généralement être sensiblement compensé par les pertes sur l'investissement couvert, et vice-versa. S'il est vrai que la couverture peut permettre de réduire ou d'éliminer les pertes, elle peut également réduire ou annihiler les gains. Les couvertures sont quelquefois soumises à une mauvaise adéquation entre un dérivé et son actif de référence. Alors même qu'un Compartiment est conçu pour se prémunir des fluctuations de change, il est possible qu'un degré d'exposition au change, puisse demeurer même si une transaction de couverture est mise en œuvre. Par conséquent, le Compartiment peut ne pas être en mesure de structurer ses transactions de couverture comme prévu ou ses opérations de couverture peuvent s'avérer infructueuses afin de réduire le risque de change compris dans le portefeuille du Compartiment. L'efficacité de la stratégie de couverture de change du Compartiment sera également affectée en général par la volatilité tant des titres compris dans l'Indice que par la volatilité de la devise de référence du Compartiment par rapport aux devises à couvrir. La volatilité accrue est susceptible de réduire l'efficacité de la stratégie de couverture de change du Compartiment et peut affecter les coûts associés aux transactions de couverture. L'efficacité de la stratégie de couverture de change du Compartiment ainsi que les coûts associés aux opérations de couverture peuvent également être affectés en général par les taux d'intérêt. Il ne peut être garanti que les opérations de couverture du Compartiment produiront l'effet escompté. L'efficacité de la stratégie de couverture de change d'un Compartiment sera également affectée en général par la volatilité tant de son Indice sous-jacent que par la volatilité de la devise de référence du Compartiment par rapport aux devises à couvrir. La volatilité accrue est susceptible de réduire l'efficacité de la stratégie de couverture de change du Compartiment. L'efficacité de la stratégie de couverture de change du Compartiment sera également affectée, en général, par les taux d'intérêt. Des différences importantes entre les taux d'intérêt de la devise de référence d'un Compartiment et les taux d'intérêt de devises étrangères peuvent par ailleurs impacter encore l'efficacité de la stratégie de couverture de change du Compartiment. Le Compartiment supportera les coûts associés à une telle opération de couverture indépendamment de tout gain généré ou perte subie sur l'opération de couverture.

Lorsque des Catégories d'actions libellées dans des devises différentes sont créées au sein d'un Compartiment et que des transactions de couverture de change sont conclues afin de couvrir les expositions de change concernées, ces transactions

seront clairement attribuables à la Catégorie d'actions donnée et l'ensemble des coûts afférents sera imputé sur le seul compte de ladite Catégorie d'actions. Il est prévu que les gains/pertes et charges découlant de ces opérations de couverture soient supportés séparément par les Actionnaires des Catégories d'Actions couvertes respectives et par conséquent, l'ensemble de ces gains/pertes et charges seront reflétés dans la VL par Action de la Catégorie d'Actions couverte applicable ; néanmoins, étant donné qu'il n'y a aucune ségrégation des passifs entre les Catégories d'Actions d'un Compartiment, il y a un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture de change en lien avec les Catégories d'Actions couvertes d'un Compartiment pourraient en définitive entraîner des passifs susceptibles d'affecter le Compartiment dans son ensemble.

Rien ne permet de garantir le succès des activités de couverture du Gestionnaire financier et des activités de couverture non fructueuses peuvent entraîner un impact important sur les rendements de l'Actionnaire. Dans la mesure où la couverture est fructueuse, la performance de la Catégorie d'actions concernée est toujours susceptible de varier en fonction de la performance des actifs sous-jacents. Le recours aux Catégories d'Actions couvertes peut substantiellement limiter les bénéfices des porteurs des Catégories d'actions concernées si les variations de la devise de la Catégorie d'actions s'avèrent défavorables par rapport à la devise de libellé des actifs du Compartiment. Les récentes modifications réglementaires dans un certain nombre de juridictions requièrent que certaines transactions en devises soient soumises à des exigences en matière de sûretés. Ces changements sont susceptibles d'augmenter les coûts de conclusion d'opérations de change d'un Compartiment.

Risque de change : Les investissements dans des émetteurs de différents pays sont libellés dans des devises différentes de la Devise de référence d'un Compartiment. Les variations des valeurs de ces devises par rapport à la Devise de référence d'un Compartiment peuvent avoir un effet positif ou négatif sur les valeurs des investissements du Compartiment libellés dans ces devises. Les valeurs des autres devises par rapport à la Devise de référence du Compartiment fluctuent en fonction, parmi d'autres facteurs, des variations des taux d'intérêts, de l'intervention (ou de la non intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales, d'entités supranationales telles que le Fonds monétaire international, ainsi que de l'imposition de contrôles des changes ou des capitaux ainsi que d'autres évolutions politiques ou réglementaires. Les valeurs des devises peuvent

diminuer de manière significative à court terme comme à long terme en raison de ces mêmes ou autres évolutions. L'incertitude persistante quant au statut de l'Union économique et monétaire (« l'UEM ») et à l'adhésion à l'UE a généré une volatilité significative pour les devises et les marchés financiers en général. Toute dissolution partielle ou complète de l'UEM et/ou de l'UE, ou toute incertitude persistante quant au maintien de son statut, pourrait avoir des effets défavorables significatifs sur les devises et les marchés financiers, ainsi que sur les valeurs des portefeuilles d'investissements du Compartiment. Dans la mesure où le Gestionnaire financier cherche à se prémunir d'évolutions défavorables des valeurs des devises par rapport à la valeur des actifs d'un Compartiment, il est possible que ces opérations de couverture n'aient pas l'effet souhaité ou qu'elles puissent entraîner la perte de fonds par un Compartiment.

Risque lié à la cybersécurité : Avec l'utilisation accrue de technologies telles qu'Internet et la dépendance à l'égard de systèmes informatiques pour mener à bien des fonctions commerciales et opérationnelles, les fonds (tels que la Société) et ses prestataires de service (y compris le Gestionnaire financier) sont susceptibles d'être exposés à des risques de sécurité des informations découlant de cyber-attaques et/ou de dysfonctionnements technologiques. En général, les cyber-attaques sont délibérées mais des événements d'ordre non intentionnel peuvent produire des effets similaires. Les cyber-attaques incluent, entre autres, le vol ou la corruption des données détenues en ligne ou de manière numérique, empêchant les utilisateurs légitimes d'accéder aux informations ou services d'un site Internet, la divulgation d'informations confidentielles sans autorisation, causant ainsi des perturbations fonctionnelles. Les cyber-attaques réussies, ou des défaiillances de la sécurité, affectant la Société, le Gestionnaire financier ou le Dépositaire, un sous-dépositaire, l'Agent d'administration centrale ou d'autres prestataires de services affiliés ou tiers sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société ou ses Actionnaires. Par exemple, les cyber-attaques ou les dysfonctionnements techniques sont susceptibles d'interférer dans le traitement des transactions des Actionnaires ou autres, d'affecter la capacité d'un Compartiment à calculer sa Valeur liquidative, d'entraîner la divulgation d'informations privées relatives à l'Actionnaire ou des informations confidentielles de la Société et/ou des informations sur le Compartiment, d'entraver les négociations, de causer des dommages d'ordre réputationnel et d'assujettir la Société à des amendes réglementaires, pénalités ou pertes financiers, au remboursement ou à d'autres coûts d'indemnisation et à des coûts de

conformité additionnels. Les cyber-attaques ou les dysfonctionnements techniques peuvent rendre les registres des actifs et transactions de la Société, des participations des Actionnaires dans les Actions de la Société et autres données indispensables au fonctionnement de la Société et de chacun des Compartiments inaccessibles, inexactes ou incomplètes. La SICAV peut également encourir des coûts substantiels au titre de la gestion des risques de cybersécurité dans le but de prévenir des cyber-incident à l'avenir. La SICAV ainsi que ses Actionnaires pourraient en conséquence s'en trouver défavorablement affectés. Alors même que le Gestionnaire financier, le Dépositaire et l'Agent d'administration centrale ont établi des plans et systèmes de continuité de l'activité conçus pour minimiser le risque de cyber-attaques via le recours à la technologie, aux processus et aux contrôles, il y a des limitations inhérentes auxdits plans et systèmes, en ce compris la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés en raison du caractère évolutif de cette menace. La SICAV s'appuie sur des prestataires de service tiers pour nombre de ses opérations au jour le jour et sera assujettie au risque que les protections et protocoles mis en œuvre par ces prestataires de service s'avèrent inefficaces à protéger la SICAV de cyber-attaques. Des types de risques de cybersécurité ou dysfonctionnement techniques similaires existent également pour les émetteurs de tires dans lesquels un Compartiment investit, ce qui pourrait entraîner des conséquences défavorables importantes pour ces émetteurs et amener à ce que les investissements du Compartiment dans ces titres perdent de la valeur.

Risque de Dépositaire et de garde : Les négociations avec le Dépositaire, les sous-dépositaires ou les courtiers qui détiennent les investissements d'un Compartiment ou règlent les opérations d'un Compartiment entraînent des risques. Le Dépositaire détiendra des actifs conformément aux lois applicables (en ce compris, sans toutefois s'y limiter, la Directive OPCVM et les Règlements délégués de la Commission) et auxdites dispositions spécifiques telles que convenues dans le contrat de dépositaire. De telles exigences sont conçues pour assurer la garde des actifs et offrir certaines protections contre les pertes, en ce compris les pertes découlant de l'insolvabilité du Dépositaire ou de tout sous-dépositaire mais leur succès ne saurait être garanti.

Dans certains circonstances, il est possible, en cas d'insolvabilité ou de faillite d'un sous-dépositaire ou d'un courtier, qu'un Compartiment ne puisse pas récupérer ses actifs détenus par un sous-dépositaire ou courtier, ou sa succession, ou qu'il les récupère avec retard, et qu'il n'ait qu'une créance générale

sans garantie vis-à-vis du dépositaire ou du courtier en ce qui concerne ces actifs.

Risque relatif aux certificats de dépôt : Un Compartiment peut investir dans des certificats américains d'actions étrangères (American Depository Receipts, ADR) et des certificats internationaux d'actions étrangères (Global Depository Receipts, GDR) ainsi que dans des certificats européens d'actions étrangères (European Depository Receipts, EDR). Les ADR sont habituellement des reçus fiduciaires émis par une banque américaine ou une société fiduciaire matérialisant un intérêt indirect dans des titres sous-jacents émis par une entité étrangère. Les GDR, EDR et autres types de certificats de dépôts sont habituellement émis par des banques ou des établissements financiers internationaux aux fins de matérialiser un intérêt dans des titres sous-jacents émis par une entité américaine ou non américaine. Les investissements en certificats de dépôt peuvent être moins liquides et plus volatils que les titres sous-jacents au sein de leur marché de négociation principal. Si un certificat de dépôt est libellé dans une devise différente que ses titres sous-jacents, un Compartiment investisseur sera assujetti au risque de change tant du certificat de dépôt que du titre sous-jacent. Les informations disponibles au public sur les émetteurs des titres sous-jacents à un certificat de dépôt peuvent être plus limitées que dans le cas où ces titres sont négociés directement. Les certificats de dépôt peuvent ou non être parrainés par les émetteurs des titres sous-jacents et les informations relatives aux émetteurs de titres sous-jacents à des certificats de dépôt non parrainés peuvent être plus limitées que dans le cas de certificats de dépôt parrainés. La valeur des certificats de dépôt peut décliner pour plusieurs raisons relatives aux émetteurs ou aux promoteurs des certificats de dépôt, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, l'insolvabilité de l'émetteur ou du promoteur. Les détenteurs de certificats de dépôt peuvent avoir des droits limités voire aucun droit de prendre des mesures eu égard aux titres sous-jacents ou obligeant l'émetteur des certificats à prendre des mesures.

Risque associé aux titres de créance : La valeur des titres de créance peut augmenter ou diminuer par suite des événements suivants : fluctuations de marché, augmentation des taux d'intérêt, incapacité ou refus réel ou perçu des émetteurs, des garants ou fournisseurs de liquidité d'honorer des paiements prévus du principal ou des intérêts ou illiquidité des marchés de titres de créance, le risque de faibles taux de rendement imputable au réinvestissement de titres au cours de périodes de baisses des taux d'intérêt ou de remboursement par des émetteurs ayant des coupons ou des taux d'intérêt plus élevés

et/ou le risque de faible revenu en raison de la baisse des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, il se peut que certaines obligations sous-jacentes puissent être acquittées sensiblement moins rapidement qu'initiallement escompté et que la valeur de ces titres puisse fortement chuter. Un environnement de taux d'intérêt haussier peut entraîner la baisse des titres à revenu fixe d'un Compartiment, une baisse du revenu et du rendement du Compartiment, un impact défavorable sur la liquidité des titres à revenu fixe du Compartiment et la volatilité accrue des marchés à revenu fixe. Si le principal sur une obligation de dette est remboursé avant son échéance, les remboursements du principal peuvent devoir être réinvestis en obligations versant des intérêts à des taux moindres. Au cours des périodes de baisses des taux d'intérêt, le revenu perçu par un Compartiment peut chuter. Les variations des taux d'intérêt auront un impact plus important sur les valeurs des titres de créance de durées plus longues. Le retour sur investissement dans des titres de créance peut être inférieur au retour sur investissement dans d'autres options d'investissement, en ce compris des investissements en titres de participation.

- **Risque de crédit :** Le risque de crédit est le risque qu'un émetteur, un garant ou un fournisseur de liquidité d'un titre à revenu fixe détenu par un Compartiment puisse ne pas être en mesure ou refuser, ou soit perçu comme n'étant pas en mesure ou refusant (que ce soit par des participants de marché, des agences de notation, des services de cotation ou autrement) de procéder aux paiements du principal et/ou des intérêts en temps opportun ou autrement d'honorer ses obligations. Il inclut le risque que le titre soit rétrogradé par une agence de notation de crédit ; généralement, les émetteurs de qualité de crédit inférieure présentent des risques de crédit supérieurs. Un recul effectif ou perçu de la solvabilité de l'émetteur d'un titre à revenu fixe détenu par un Compartiment peut résulter en une baisse de la valeur du titre. Il est possible que la capacité d'un émetteur à s'acquitter de ses obligations reculera sensiblement durant la période au cours de laquelle le Compartiment détient des titres de l'émetteur ou que l'émetteur ne respecte pas ses obligations, voire encore que les obligations de l'émetteur soient limitées ou restructurées.

La note de crédit allouée à un investissement particulier ne reflète pas nécessairement la situation financière

actuelle de l'émetteur ni une évaluation de la volatilité ou de la liquidité d'un investissement.

Les titres notés dans la catégorie la plus faible du segment *investment grade* ainsi que les titres de notation inférieure à *l'investment grade* et les titres non notés de qualité de crédit comparable (communément désignés « obligations à haut rendement » ou « obligations de pacotille ») ne présentent habituellement pas des caractéristiques d'investissement exceptionnelles mais présentent des caractéristiques spéculatives et sont soumis à des risques de crédit et de marché plus élevés que les titres mieux notés. Les notations plus basses des obligations à haut risque reflètent une probabilité accrue que des changements négatifs dans la situation financière de l'émetteur ou dans les conditions économiques générales, ou encore une hausse imprévue des taux d'intérêt, nuisent à la capacité de l'émetteur à procéder à des paiements d'intérêts et de principal. Si ceci se produit, les valeurs de ces titres détenus par un Compartiment peuvent devenir plus volatiles et le Compartiment peut perdre une partie ou l'intégralité de son investissement. Même si les investissements notés *investment grade* présentent généralement un risque de crédit inférieur à celui des investissements notés de rang inférieur à *l'investment grade*, ces investissements peuvent néanmoins partager certains des risques inhérents aux investissements à notation inférieure, y compris la possibilité que leurs émetteurs ne soient pas en mesure d'effectuer les paiements d'intérêts et de principal en temps voulu et se retrouvent donc en défaut de paiement. En conséquence, rien ne permet de garantir que des titres notés *investment grade* ne connaîtront pas de difficultés de crédit entraînant la perte de tout ou partie des sommes investies dans ces titres.

Si un titre détenu par un Compartiment perd sa note ou voit sa note dégradée, le Compartiment peut néanmoins continuer de détenir ce titre à la discréTION du Gestionnaire financier.

Dans le cas de titres adossés à des actifs ou liés à des créances hypothécaires, les évolutions de la capacité effective ou perçue des débiteurs des actifs ou créances

hypothécaires sous-jacents à effectuer des remboursements des intérêts et/ou du principal peut affecter les valeurs desdits titres.

Un Compartiment est également exposé à un risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles il conclue des contrats de produits dérivés et d'autres transactions.

- **Risque de prolongation :** Durant des périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne de certains types de titres peut être prolongée en raison de paiements de principal plus lents que prévu. Ceci peut augmenter la période durant laquelle un investissement rapporte un taux inférieur aux taux d'intérêt du marché, augmenter la duration du titre et diminuer sa valeur. Le risque d'extension peut être accru en période de conjoncture défavorable en général, car les taux de paiement baissent en raison du niveau plus élevé du chômage et d'autres facteurs.
- **Risque lié au revenu :** Le revenu d'un Compartiment peut décliner en raison de la baisse des taux d'intérêt ou d'autres facteurs. Les émetteurs de titres détenus par un Compartiment peuvent racheter ou rembourser les titres au cours de périodes de baisses des taux d'intérêt et ledit Compartiment serait ainsi probablement tenu de réinvestir dans des titres versant des taux d'intérêt moindres. Si une obligation détenue par le Compartiment est remboursée avant son échéance, le Compartiment peut être tenu de réinvestir le remboursement anticipé dans d'autres obligations servant un revenu à des taux moindres. Une diminution du revenu perçu par le Compartiment peut limiter la capacité du Compartiment à réaliser son objectif d'investissement.
- **Risque lié aux taux d'intérêt :** Le risque de taux d'intérêt est le risque que les titres détenus par un Compartiment perdent de leur valeur en raison des augmentations sur les marchés des taux d'intérêt. Les titres de créance à duration plus longue ont tendance à être plus sensibles aux variations de taux d'intérêt, ce qui les rend habituellement plus volatils que les titres de créance à duration plus courte. Des taux d'intérêt baissiers induisent également le risque de déclin du revenu ou du rendement d'un Compartiment. Les titres à

versement d'intérêts uniquement ainsi que les titres à remboursement uniquement du principal sont particulièrement sensibles aux évolutions des taux d'intérêt, susceptibles d'affecter non seulement leurs prix mais de modifier aussi les hypothèses en matière de flux de revenus et de remboursement relatifs à ces investissements. Les titres à taux variable et flottant gagnent ou perdent généralement en valeur en réaction à des variations des taux d'intérêt, bien que ce soit habituellement dans une moindre mesure que les titres à taux fixe. Une hausse substantielle des taux d'intérêt peut également avoir un effet défavorable sur la liquidité d'un titre, notamment les titres de durations plus longues. Les variations de la politique gouvernementale, en ce compris les évolutions de la politique monétaire de la banque centrale, sont susceptibles d'entraîner la hausse rapide des taux d'intérêt ou amener les investisseurs à anticiper leur rapide hausse. Cela pourrait entraîner de manière générale des niveaux accrus des risques de taux d'intérêt, de volatilité et de liquidité pour les marchés à revenu fixe et être susceptible d'avoir un impact important et immédiat sur les valeurs des placements d'un Compartiment.

- **Risque lié aux titres de notation inférieure à l'*investment grade* :** Les titres de notation inférieure à l'*investment grade* ainsi que les titres non notés de qualité de crédit comparable (communément désignés « obligations à haut rendement » ou « obligations de pacotille ») sont considérés comme essentiellement spéculatifs eu égard à la capacité continue de l'émetteur à honorer des remboursements du principal et des intérêts. Ils sont en outre soumis à des risques de crédit, de liquidité et de marché plus élevés que les titres mieux notés. Ces titres peuvent impliquer un risque de défaut sensiblement supérieur que les titres mieux notés et leurs valeurs sont susceptibles de décliner fortement sur de courtes périodes et certains des placements d'un Compartiment dans ces titres peuvent être en défaut. Les notations plus basses des obligations à haut rendement/risque reflètent une probabilité accrue que des changements négatifs, réels ou perçus, dans la situation financière de l'émetteur ou dans les conditions économiques générales, ou encore une

hausse imprévue des taux d'intérêt, nuisent à la capacité de l'émetteur à procéder à des paiements d'intérêts et de principal. Si ceci se produit, les valeurs de ces titres détenus par un Compartiment peuvent sensiblement baisser et le Compartiment peut perdre une partie ou l'intégralité de la valeur de son investissement. Les titres de créance de qualité inférieure tendent à se montrer plus sensibles aux actualités défavorables concernant l'émetteur, ou le marché ou l'économie de manière générale que des titres de créance de qualité supérieure. Le marché des titres de créance de moindre qualité peut s'avérer moins liquide que celui des titres de créance de qualité supérieure, notamment au cours de périodes de récession ou de baisse de marché générales, ce qui pourrait limiter à certains moments la capacité du Compartiment à vendre certains titres aux cours utilisés dans le calcul de la valeur liquidative du Compartiment. Ces titres peuvent présenter une forte volatilité.

- **Risque lié à un rachat/remboursement anticipé :** Le risque de rachat/remboursement anticipé est le risque qu'un émetteur exerce son droit de remboursement du principal sur une obligation détenue par un Compartiment plutôt que prévu ou qu'exigé. Cela peut par exemple survenir lorsque les taux d'intérêt signent une baisse, et qu'un émetteur d'obligations ou d'actions privilégiées rachète les obligations ou les titres dans le but de les remplacer par des obligations au titre desquelles il est tenu de verser un taux d'intérêt ou de dividende moindre. Il est aussi possible que cela survienne lorsqu'il y a une hausse non anticipée du taux auquel sont remboursés par anticipation les créances hypothécaires ou autres produits à recevoir sous-jacents à des titres adossés à des créances hypothécaires ou des actifs détenus par un Compartiment. En pareil cas, un Compartiment peut être contraint de réinvestir les montants remboursés par anticipation dans des investissements à rendement moindres, entraînant ainsi une baisse du revenu du Compartiment.
- **Titres à taux variable et flottant :** Les titres à taux variable ou flottants sont des titres de créance assortis de paiements de taux d'intérêt variables ou flottants. Les titres à taux variables ou flottants présentent des taux d'intérêt qui sont ajustés

périodiquement sur la base de formules destinées à refléter les taux d'intérêt du marché et à permettre au Compartiment de participer (selon des modalités déterminées conformément aux termes des titres) aux hausses des taux d'intérêt via des ajustements à la hausse des taux des coupons servis sur les titres. Cependant, au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt, les variations des taux des coupons peuvent néanmoins être inférieures aux variations des taux du marché ou connaître des limites quant aux augmentations maximales des taux des coupons. Dans le cas contraire, durant des périodes de baisse des taux d'intérêt, les taux des coupons de ces titres seront typiquement réajustés à la baisse entraînant un rendement inférieur.

Si cela est précisé dans le Supplément correspondant, le Compartiment peut également investir dans des titres de participation à taux variable ou flottant dont les paiements du dividende varient en fonction des fluctuations des taux d'intérêt du marché ou d'autres facteurs.

Risque associé aux instruments dérivés : Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion de portefeuille efficace et d'investissement. Le Supplément correspondant à chaque Compartiment indiquera si ce Compartiment entend utiliser des instruments dérivés et, le cas échéant, comment. L'utilisation d'instruments dérivés par un Compartiment implique des risques différents et peut-être plus élevés que ceux associés à un investissement direct dans des titres.

Un dérivé est un contrat financier dont la valeur est fonction, ou dérivée, de la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux d'intérêt ou d'un indice. Les transactions dérivées impliquent habituellement effet de levier et peuvent être assorties d'une volatilité importante. Il est possible qu'une transaction dérivée résulte en une perte supérieure au montant du principal investi et il est possible qu'un Compartiment ne soit pas en mesure de dénouer une transaction dérivée à un moment ou un prix qui soient favorables. Les risques associés aux instruments dérivés incluent des variations potentielles de valeur en réaction aux fluctuations des taux d'intérêt ou autres évolutions du marché, ou découlant de la qualité de crédit de la contrepartie, le risque qu'une transaction dérivée n'ait pas l'effet escompté par le Gestionnaire financier ou un effet différent ou moins favorable que celui anticipé par le Gestionnaire financier, l'incapacité par la

contrepartie à une transaction dérivée de s'acquitter de ses obligations en vertu de la transaction ou de régler une opération, la possible tarification erronée ou le calcul inexact de l'instrument dérivé, la corrélation imparfaite de la valeur d'un dérivé avec l'actif, la devise, le taux ou l'indice sous-jacent au dérivé, le risque que le Compartiment puisse être tenu de fournir une sûreté ou une marge à sa contrepartie et qu'il ne soit pas à même de recouvrer la sûreté ou la marge en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie, le risque qu'un Compartiment essuie des pertes sur ses investissements dérivés et sur ses autres placements en portefeuille, même si les investissements dérivés sont potentiellement destinés à couvrir en tout ou partie ces investissements en portefeuille, les risques spécifiques à l'actif sous-jacent à l'instrument dérivé, l'absence de liquidité de l'instrument dérivé, y compris sans toutefois s'y limiter l'absence d'un marché de négociation secondaire, le risque de rendements réduits pour le Compartiment du fait de pertes essuyées sur la transaction et une augmentation de la volatilité, le risque que la transaction dérivée ait pour effet d'accélérer la comptabilisation d'un gain ainsi que les risques juridiques émanant de la documentation relative à la transaction dérivée.

Risque lié au Règlement EMIR et aux contrats dérivés de gré à gré. En raison du règlement européen communément désigné comme le Règlement European Market Infrastructures (Règlement sur l'infrastructure du marché européen, « EMIR »), les marchés de dérivés de gré à gré ont été et seront soumis à une importante régulation, incluant potentiellement, sans limitation, des exigences de marge renforcées, des déclarations impératives, la compensation et l'exécution centralisée de transactions. Ces réglementations peuvent entraîner des coûts accrus, des marges bénéficiaires réduites et des opportunités d'investissement plus limitées, autant d'éléments susceptibles d'affecter défavorablement la performance des Compartiments.

Le Règlement EMIR impose certaines exigences de titrisation des transactions dérivées qui ne sont pas compensées à travers une chambre de compensation ou négociées sur une Bourse de valeurs, y compris les opérations de change à terme de gré à gré. En conséquence, il se peut qu'une sûreté doive être échangée entre un Compartiment et les contreparties à la négociation afin de couvrir les expositions quotidiennes de chaque contrepartie à la valeur de marché au regard d'une opération de change à terme de gré à gré. Cela peut nécessiter l'amendement des contrats dérivés de gré à gré existants de la SICAV susceptible d'induire des coûts

additionnels. Les règles de variation des marges exigeront également l'application de certaines décotes aux sûretés relatives aux contrats dérivés de gré à gré, lesquelles varieront selon l'émetteur, la notation de crédit, la devise et l'échéance résiduelle de la sûreté. Les variations de marge étant susceptibles d'induire une hausse du niveau des actifs qu'un Compartiment sera tenu de conserver sous la forme d'espèces ou d'actifs très liquides afin qu'ils soient disponibles pour servir de sûreté, cela pourrait résulter en une proportion réduite des actifs du Compartiment se trouvant disponibles pour l'allocation à la politique d'investissement du Compartiment et, en conséquence, une hausse de l'erreur de suivi potentielle du Compartiment.

Tandis que certaines obligations en vertu du Règlement EMIR sont entrées en vigueur, un certain nombre des exigences est soumis à des périodes d'entrée en vigueur progressive. En conséquence, la manière dont les marchés dérivés s'adapteront au nouveau régime réglementaire n'est pas encore claire. En conséquence, il est difficile de prédire l'impact exact du Règlement EMIR sur la SICAV, quoiqu'il puisse inclure une hausse de l'ensemble des coûts de conclusion et de maintien de contrats dérivés de gré à gré.

Risques liés aux marchés émergents : Les investissements dans les marchés émergents exposent généralement un Compartiment à un plus grand risque de pertes que les investissements dans les marchés développés. Cela peut être dû, entre autres choses, à la possibilité d'une plus grande volatilité de marché, un plus faible volume de négociation et de liquidité, un risque accru d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique, une plus grande dépendance à l'égard de quelques secteurs industriels, des échanges internationaux ou des revenus dégagés sur certaines matières premières particulières, des systèmes comptables, juridiques et réglementaires moins développés, des niveaux d'inflation accrus, une déflation ou la dévaluation des devises, le risque que le pays limite ou empêche la conversion ou le rapatriement de montants libellés dans la devise de ce pays, le risque qu'il ne puisse pas être possible de mettre en œuvre des techniques de couverture des changes, un risque accru de fermeture du marché et des limitations gouvernementales plus importantes imposées à la politique d'investissement par rapport à celles que l'on trouve habituellement sur un marché développé.

En outre, les émetteurs (gouvernements compris) des pays émergents peuvent bénéficier d'une stabilité financière moindre que dans d'autres pays. Les titres des sociétés des marchés émergents

peuvent se négocier moins fréquemment et dans des proportions moindres que des titres plus largement détenus et peuvent afficher une volatilité des cours importantes et donc l'accumulation et la cession de participations peuvent se révéler plus onéreuses, chronophages et généralement plus difficiles que sur des marchés plus développés. Par ailleurs, étant donné le manque de structures réglementaires adéquates, il est possible que les titres dans lesquels les investissements sont effectués se révèlent frauduleux.

Les perturbations de marché ou les corrections de marché substantielles peuvent très significativement limiter la liquidité des titres de certaines sociétés dans un pays ou une région géographique donné(e), voire celle de toutes les sociétés dans le pays ou la région donnée. Dans certains cas, les marchés émergents peuvent restreindre l'accès aux valeurs mobilières des investisseurs étrangers. En conséquence, certains titres de capitaux propres peuvent ne pas être toujours disponibles pour le Compartiment car, par exemple, le nombre maximum agréé ou l'investissement cumulé maximum des Actionnaires étrangers a été atteint. En outre, le rapatriement par des investisseurs étrangers de leur part des bénéfices nets, du capital et des dividendes peut être restreint ou nécessiter l'obtention d'un accord gouvernemental. Un Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider ses positions sur lesdits titres à un quelconque moment, ou à un prix favorable, et ce aux fins d'honorer les obligations du Compartiment. Des mesures défavorables, telles qu'un embargo et des actes de guerre, demeurent également possibles. Les investissements dans les marchés émergents auront donc tendance à présenter un risque de volatilité plus forte des prix, laquelle pourra être amplifiée par les fluctuations des devises par rapport à la Devise de référence du Compartiment.

Les pratiques en matière de règlement et de garde des actifs relatives aux transactions sur des marchés émergents peuvent différer et s'avérer moins développées que celles au sein des marchés développés. Les normes peuvent ne pas y être aussi rigoureuses et les organismes de surveillance et de réglementation aussi sophistiqués. Ces différences peuvent inclure de possibles retards de règlement et certaines pratiques en matière de règlements, comme la livraison des titres avant la réception du paiement, ce qui augmente la probabilité de « défaut de règlement ». Les règlements non conclus peuvent entraîner des pertes. Les services de garde sont souvent plus onéreux et les autres frais liés à l'investissement plus élevés dans les pays émergents que dans les pays développés.

Pour ces raisons, entre autres, les investissements dans des marchés émergents sont souvent considérés comme spéculatifs, et des pertes peuvent être essuyées.

Risque d'investissement en titres de participation : Le prix de marché des titres de participation détenus par un Compartiment est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse, parfois rapidement ou de manière imprévisible. La valeur d'un titre peut chuter pour plusieurs raisons qui peuvent directement être liées à l'émetteur, comme la performance de gestion, l'effet de levier financier, le non-respect des exigences réglementaires, et entraîner la baisse de la demande en biens et services de l'émetteur. La valeur des titres de participation peut également baisser en raison des conditions de marché sectorielles ou générales qui ne sont pas précisément liées à une société particulière, comme les conditions économiques réelles ou perçues, l'évolution des perspectives générales en matière de bénéfices, les variations des taux d'intérêt ou de change ou un sentiment de méfiance de la part des investisseurs en général. De plus, les marchés boursiers ont tendance à évoluer par cycles, ce qui peut engendrer une chute du cours des actions pendant des périodes courtes ou prolongées. Un Compartiment peut continuer d'accepter de nouvelles souscriptions et réaliser des investissements additionnels dans des titres de participation même dans une conjoncture de marché générale jugée défavorable pour les titres de participation par le Gestionnaire financier.

Risque de négociation fréquente/Risque associé à la rotation de portefeuille : Un Compartiment peut se livrer à une négociation active et fréquente de ses titres en portefeuille. La rotation du Compartiment implique généralement un certain nombre de coûts et frais directs et indirects relativement à la négociation du Compartiment, dont, par exemple, les commissions de courtage, les marges des négociants et les écarts cours acheteur/cours vendeur ainsi que les frais de transaction sur la vente de titres et le réinvestissement dans d'autres titres. Les coûts associés à une rotation accrue du portefeuille ont pour effet de réduire le rendement d'investissement du Compartiment et la vente de titres par un Compartiment peut générer la réalisation de plus-values imposables, comme de plus-values de court terme. Des opérations fréquentes peuvent également entraîner un assujettissement fiscal plus important pour le Compartiment négociant.

Risque de concentration géographique : Un Compartiment qui investit ses actifs dans un faible nombre de pays, ou dans une ou des régions géographiques données sera plus étroitement lié aux conditions et évolutions de marché, monétaires,

économiques, politiques, environnementales ou réglementaires dans les pays ou régions dans lesquels le Compartiment investit et par conséquent, sa performance peut être plus volatile que celle bénéficiant d'une diversification géographique plus large.

Risque indiciel : Il est possible que la licence sous laquelle le Gestionnaire financier ou le Compartiment concerné est autorisé à répliquer ou autrement utiliser un indice sera résiliée ou peut être remise en question, entravée ou retirée. En pareil cas, le Gestionnaire financier peut être tenu de remplacer l'indice par un autre indice qu'il estime approprié au regard de la stratégie d'investissement du Compartiment applicable. Le recours à et/ou la transition en faveur d'un tel indice de substitution peut avoir un impact défavorable sur la performance dudit Compartiment. Dans le cas où le Gestionnaire financier n'est pas en mesure d'identifier un substitut approprié pour l'indice en question, il se peut que le Compartiment soit clôturé.

Risque indiciel : L'objectif d'investissement de certains Compartiments sera de répliquer la performance d'un indice spécifique. Tandis que le Gestionnaire financier cherche à répliquer la performance de l'indice (c'est-à-dire réaliser un degré de corrélation élevé avec l'indice), le rendement d'un Compartiment peut ne pas correspondre au rendement de l'indice spécifié pour plusieurs raisons. Par exemple, le rendement sur l'échantillon de titres achetés par ce Compartiment aux fins de répliquer la performance de l'indice peut ne pas être précisément corrélé avec le rendement de l'indice. Chaque Compartiment indiciel encourt un certain nombre de charges opérationnelles non applicables à l'indice et est exposé à des coûts lors de l'achat et de la vente de titres. En outre, il se peut que chacun de ces Compartiments ne soit pas totalement investi à tout moment, soit par suite de flux de trésorerie entrant ou sortant du Compartiment ou de réserves de liquidités détenues par le Compartiment pour honorer les rachats. Les variations dans la composition de l'indice et les exigences réglementaires peuvent également affecter la capacité d'un Compartiment indiciel à correspondre au rendement de l'indice spécifié. Le Gestionnaire financier peut appliquer un ou plusieurs « filtres » ou des techniques d'investissement permettant d'affiner ou de limiter le nombre ou les types d'émetteurs inclus dans l'indice dans lesquels un Compartiment peut investir. L'application de tels filtres ou techniques peut conduire à une performance d'investissement inférieure à celle de l'indice et peut ne pas produire les résultats attendus par le Gestionnaire financier. Le risque indiciel peut être accru au cours de périodes de volatilité de marché

accrue ou d'autres conditions de marché inhabituelles.

Risque d'inflation : Le risque d'inflation est le risque que la valeur des actifs ou des revenus d'investissement soit moindre à l'avenir à mesure que l'inflation rogne la valeur de l'argent. Lorsque l'inflation augmente, la valeur des actifs d'un Compartiment peut diminuer.

Risque lié aux titres indexés sur l'inflation : Le montant principal d'un titre indexé sur l'inflation augmente habituellement avec l'inflation et diminue avec la déflation, telle que mesurée à l'aune d'un indice spécifique. Il est possible qu'au cours d'une période de baisse des taux d'intérêt, un Compartiment puisse percevoir à l'échéance un montant inférieur au montant du principal initial d'un titre indexé sur l'inflation. En fonction des variations des taux d'inflation durant la période au cours de laquelle un Compartiment détient un titre indexé sur l'inflation, ledit Compartiment peut percevoir moins sur le titre que sur une obligation conventionnelle. En lien avec des stratégies à gestion active en particulier, les variations des valeurs des titres indexés sur l'inflation peuvent s'avérer difficiles à prédire, et il est possible qu'un investissement dans lesdits titres aient un effet différent de celui escompté par le Gestionnaire financier. Les montants de principal de titres indexés sur l'inflation sont habituellement ajustés uniquement de manière périodique et les variations des valeurs des titres peuvent ne pas représenter qu'approximativement les variations des taux d'intérêt et peuvent survenir sensiblement après la survenance des variations des taux d'intérêt en question.

Investissement dans plusieurs pays : Les investissements dans des titres de sociétés de pays multiples et/ou des titres de sociétés présentant une exposition importante à des pays multiples peuvent impliquer des risques et coûts additionnels. L'instabilité politique, sociale et économique, l'imposition de contrôles sur les devises ou capitaux, ou l'expropriation ou la nationalisation d'actifs dans un pays particulier peuvent avoir des conséquences dramatiques sur l'économie de ce pays et affecter les investissements d'un Compartiment exposés audit pays. L'investissement dans divers pays crée des risques opérationnels dus à différents systèmes, procédures et exigences propres à un pays particulier, ainsi qu'aux diverses normes et pratiques et lois divergentes en matière comptable, d'audit, de reporting financier et légales ainsi qu'aux lois divergentes relatives à la retenue fiscale à la source et aux autres taxes. Il peut s'avérer difficile, coûteux et long de faire appliquer les droits légaux dans

certains pays, notamment quand ceux-ci concernent des gouvernements.

Les marchés des différents pays ont des procédures différentes de compensation et de règlement et dans certains d'entre eux il s'est avéré quelquefois que les opérations de règlements n'aient pu suivre le rythme du volume de transactions. Les délais de règlement peuvent augmenter le risque de crédit d'un Compartiment, limiter la capacité du Compartiment à réinvestir les produits découlant de la vente de titres, entraver la capacité du Compartiment à prêter ses titres en portefeuille et potentiellement assujettir le Compartiment à des pénalités par suite de son incapacité à livrer à des acquéreurs des titres dont la livraison au Compartiment a été reportée. Les retards de règlement des titres achetés par le Compartiment peuvent limiter la capacité du Compartiment à vendre ces titres aux moments et aux prix qu'il estime souhaitables et peuvent assujettir le Compartiment à des pertes et des coûts en raison de sa propre incapacité à régler les acquéreurs ultérieurs de ses titres. Le Compartiment peut être tenu d'emprunter des fonds qu'il aurait par ailleurs escompté percevoir en lien avec le règlement de titres vendus par ce dernier afin d'honorer ses obligations sur d'autres titres. Les limites relatives à la capacité du Compartiment à acheter ou vendre des titres en raison de retards de règlement pourraient augmenter une quelconque variation entre la performance du Compartiment et celle de son indice.

Dans certains pays, les coûts de transaction comme les commissions de courtage et les frais de garde peuvent être élevés.

Un Compartiment investi dans divers pays sera exposé à de tels risques dans plus d'un pays.

Risque d'investissement : Le risque d'investissement inclut la possible perte du montant intégral du capital investi par les Actionnaires. Les valeurs des titres et autres investissements détenus par le Compartiment peuvent augmenter ou diminuer, parfois rapidement et de manière inattendue. Les investissements des Actionnaires dans un Compartiment peuvent à tout moment futur présenter une valeur inférieure au montant initialement investi. Il est par conséquent important pour chaque Actionnaire d'évaluer ponctuellement son investissement dans un Compartiment.

Risque lié au style d'investissement - Obligation verte : Certains actifs du Compartiment seront concentrés dans des sociétés d'investissements verts, ce qui signifie que ce Compartiment sera davantage affecté par la performance des investissements verts qu'un compartiment davantage diversifié.

Le marché des investissements verts est récent et toujours en développement. Il se peut qu'à un quelconque moment il y ait un nombre limité d'investissements verts disponibles à l'achat sur le marché et/ou un nombre limité d'émetteurs d'investissements verts, le marché des investissements verts peut être illiquide et les prix des investissements verts volatils. Il ne saurait être garanti qu'un marché secondaire robuste pour les investissements verts verra effectivement le jour à un quelconque moment. Les investissements verts sont soumis au risque que, dans certaines conditions de marché, le Compartiment sous-performe des fonds investissant dans un plus large panel d'investissements. Certains investissements verts peuvent être dépendants des subventions et incitations fiscales gouvernementales et du soutien politique à l'égard de certaines technologies et entreprises environnementales. Il n'existe aucune norme sectorielle pour déterminer si un titre est « vert » ou non et il se peut que le Compartiment inclue des titres que le fournisseur d'indice considère comme des titres « verts », mais que d'autres investisseurs pourraient ne pas considérer comme tels. Le fournisseur d'indice peut, dans tous les cas, se fonder uniquement sur les déclarations d'un émetteur selon lesquelles ses titres sont en fait des titres « verts » même si lesdits émetteurs ne garantissent pas ce fait. De nombreux investissements « verts » ont récemment été favorablement affectés par le fait que les investisseurs prennent de plus en plus conscience de leur existence et qu'ils souhaitent les acquérir. Les investissements « verts » sont susceptibles à tout moment de ne plus susciter l'intérêt des investisseurs et leurs valeurs peuvent, de ce fait, s'en trouver affectées.

Risque lié au style d'investissement - Concentration géographique :

Asie : Certains Compartiments concentreront leurs investissements dans des sociétés de la région Asie-Pacifique et de l'Asie émergente et, par conséquent, la performance de ce Compartiment devrait être étroitement liée aux conditions sociales, politiques et économiques dans cette région et son exposition aux risques connexes rend sa performance plus volatile que la performance de fonds bénéficiant d'une diversification géographique plus large. Certaines économies asiatiques ont connu une forte inflation, un taux de chômage élevé, des dévaluations des devises et des restrictions et l'octroi de crédit excessif. De nombreuses économies asiatiques ont connu une croissance et une industrialisation rapides et il ne saurait être garanti que ce taux de croissance soit maintenu. Au cours de la récente récession mondiale, nombre d'économies asiatiques tournées

vers l'exportation ont ressenti les effets du ralentissement économique en Europe et aux États-Unis et certains gouvernements asiatiques ont mis en œuvre des plans de relance, des politiques monétaires à faibles taux d'intérêt ainsi que des dévaluations de leurs devises. Les événements économiques dans n'importe quel pays asiatique peut avoir un effet économique important sur l'ensemble de la région asiatique, de même que sur les principaux partenaires commerciaux hors d'Asie. Tout événement défavorable sur les marchés asiatiques peut avoir un effet défavorable significatif sur tout ou partie des économies des pays dans lesquels le Compartiment investit. De nombreux pays asiatiques sont soumis au risque politique, en ce compris la corruption et les conflits régionaux avec des pays voisins. En outre, de nombreux pays asiatiques sont exposés aux risques sociaux et de travail associés aux demandes de meilleures conditions politiques, économiques et sociales. Ces risques, entre autres, peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements du Compartiment.

Australie : Certains Compartiments concentreront leurs investissements dans des sociétés australiennes et, par conséquent, la performance de ce Compartiment devrait être étroitement liée aux conditions sociales, politiques et économiques au sein de ce pays et son exposition aux risques connexes rend sa performance plus volatile que la performance de fonds bénéficiant d'une diversification géographique plus large. L'économie australienne est fortement dépendante des exportations des secteurs agricoles et miniers, exposant ainsi l'économie australienne aux fluctuations des marchés des matières premières. L'économie australienne devient également de plus en plus dépendante de son secteur des services en expansion. L'économie australienne est dépendante des échanges avec ses partenaires commerciaux clés, y compris la Chine, le Japon, Singapour, les États-Unis et certains pays européens.

Canada : Certains Compartiments concentreront leurs investissements dans des sociétés canadiennes et, par conséquent, la performance de ce Compartiment devrait être étroitement liée aux conditions sociales, politiques et économiques au sein de ce pays, et son exposition aux risques connexes rend sa performance plus volatile que la performance de fonds bénéficiant d'une diversification géographique plus large. L'économie canadienne est fortement dépendante de ses relations avec certains partenaires commerciaux clés. Les États-Unis sont le principal partenaire commercial et d'investissement du Canada et l'économie canadienne est fortement affectée par les

développements au sein de l'économie américaine. Depuis la mise en œuvre de certaines mesures intergouvernementales adoptées par le Canada, les États-Unis et le Mexique, les échanges bilatéraux de marchandises entre les États-Unis et le Canada ont plus que doublé. Tout ralentissement de l'activité économique américaine ou mexicaine est susceptible d'avoir un impact défavorable sur l'économie canadienne. L'économie canadienne est également dépendante du commerce extérieur avec d'autres partenaires commerciaux clés, en ce compris la Chine et l'UE. Le Canada est en outre un important fournisseur de ressources naturelles (p. ex. pétrole, gaz naturel et produits agricoles). L'économie canadienne est donc sensible aux fluctuations des cours de certaines matières premières.

Europe : Certains Compartiments concentreront leurs investissements dans des sociétés européennes et, en conséquence, la performance de ce Compartiment devrait être étroitement liée aux conditions sociales, politiques et économiques au sein de cette région et son exposition aux risques connexes rend sa performance plus volatile que la performance de fonds bénéficiant d'une diversification géographique plus large.

L'Union économique et monétaire de l'Union européenne exige le respect de restrictions en matière de taux d'inflation, de déficits, de taux d'intérêt, de niveaux de dette et de contrôles budgétaires et monétaires, l'un quelconque de ces éléments étant susceptible de sensiblement affecter chaque pays d'Europe. Le recul des importations ou des exportations, les évolutions affectant les réglementations gouvernementales ou de l'UE en matière d'échanges commerciaux, de variations du taux de change de l'euro (la monnaie unique de certains pays de l'UE), de défaut ou menace de défaut d'un État membre de l'UE sur sa dette souveraine et/ou une récession économique au sein d'un État membre de l'UE sont susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur les économies des États membres de l'UE et leurs partenaires commerciaux. Les marchés financiers européens ont récemment fait les frais d'une volatilité accrue et de tendances défavorables en raison de préoccupations quant aux ralentissements économiques ou à la hausse des niveaux de dette souveraine dans certains pays européens, y compris la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et l'Espagne. Ces événements ont défavorablement affecté le taux de change de l'euro et il se peut qu'ils continuent à défavorablement affecter chaque pays d'Europe, y compris ceux dont la monnaie légale n'est pas l'euro.

Les réponses aux difficultés financières apportées par les États européens, les banques centrales et d'autres

, y compris les mesures d'austérité et les réformes, pourraient ne pas produire les effets souhaités, entraîner des troubles sociaux et limiter la croissance future et le redressement économique ou avoir d'autres conséquences non recherchées. De nouveaux défauts ou rééchelonnements de leurs dettes par des États et d'autres entités pourraient avoir des répercussions négatives supplémentaires sur les économies, les marchés financiers et les valorisations des actifs dans le monde. Par ailleurs, un ou plusieurs pays pourraient abandonner l'euro et/ou quitter l'UE. L'impact de ces actions, notamment si elles interviennent de manière désordonnée, ne peut être clairement établi mais pourrait être significatif et de grande portée.

Le Royaume-Uni a tenu un référendum sur son adhésion à l'UE (le « Référendum sur l'UE ») le 23 juin 2016. Le Royaume-Uni compte parmi l'une des économies les plus importantes d'Europe et les États-Unis ainsi que d'autres pays européens sont des partenaires commerciaux majeurs du Royaume-Uni. En tenant compte de l'issue du Référendum de l'UE ayant décidé de la sortie a entraîné la hausse de la volatilité, des volumes commerciaux accrus et les contraintes en termes de liquidité sur les marchés financiers risquent de perdurer sur le moyen terme. De plus, les modalités de sortie ne seront pas connues avant quelques temps, ce qui peut entraîner de l'incertitude sur les marchés financiers mondiaux et l'impact de ce retrait au Royaume-Uni, dans l'UE et sur les marchés financiers internationaux n'est pas clair mais pourrait s'avérer significatif et de grande portée.

Japon : Certains Compartiments concentreront leurs investissements dans des sociétés japonaises et, par conséquent, la performance de ce Compartiment devrait être étroitement liée aux conditions sociales, politiques et économiques au sein de ce pays et son exposition aux risques connexes rend sa performance plus volatile que la performance de fonds bénéficiant d'une diversification géographique plus large. La croissance de l'économie japonaise a historiquement été à la traîne de ses voisins asiatiques et autres grandes économies développées. L'économie japonaise est grandement tributaire des échanges commerciaux internationaux et a été défavorablement affectée par les tarifs douaniers, d'autres mesures protectionnistes, la concurrence des économies émergentes et les conditions économiques de ses partenaires commerciaux. La Chine est devenu un important partenaire commercial du Japon, même si la relation politique des deux pays est devenue tendue. Si la tension politique devait augmenter, elle pourrait défavorablement affecter l'économie, notamment le secteur des exportations, et déstabiliser la région

dans son ensemble. Le Japon demeure également fortement dépendant des importations de pétrole et le renchérissement des cours des matières premières pourrait de ce fait avoir un impact négatif sur l'économie. L'économie japonaise fait face à plusieurs autres préoccupations, notamment un système financier qui supporte des niveaux élevés de prêts non performants, des entreprises dont le bilan affiche un surendettement, l'importance de l'actionnariat croisé des grandes entreprises, un changement de la structure de gouvernance des entreprises et un déficit public considérable. Ces questions sont susceptibles d'entraîner un ralentissement de l'économie japonaise. Le yen japonais a grandement fluctué à certains moments et une quelconque appréciation de la devise peut entraîner un recul des exportations, susceptible d'affaiblir l'économie nippone. Le Japon est par le passé intervenu sur les marchés des changes pour tenter de maintenir ou de réduire la valeur de la devise nationale. L'intervention japonaise sur les marchés des changes pourrait entraîner une fluctuation importante et imprévisible de la valeur du yen et ainsi causer de fortes pertes pour les investisseurs. Le Japon a une main-d'œuvre vieillissante et témoigne d'une baisse significative de sa population au courant des dernières années. Le marché du travail japonais semble traverser des changements structurels fondamentaux car un marché du travail traditionnellement habitué à un emploi à vie est en passe de s'adapter au besoin croissant de mobilité professionnelle, ce qui est susceptible de défavorablement affecter la compétitivité économique de l'Archipel.

La catastrophe de la centrale nucléaire au Japon en mars 2011 pourra avoir des effets à court et long terme sur l'économie du pays et son industrie d'énergie nucléaire. Des catastrophes naturelles, à l'instar des tremblements de terre, typhons ou tsunamis, pourraient survenir au Japon ou dans les régions avoisinantes et négativement affecter l'économie nationale et par ricochet le Compartiment.

Amérique du Nord : Certains Compartiments concentreront leurs investissements dans des sociétés d'Amérique du Nord et, en conséquence, la performance de ce Compartiment devrait être étroitement liée aux conditions sociales, politiques et économiques au sein de cette région et son exposition aux risques connexes rend sa performance plus volatile que la performance de fonds bénéficiant d'une diversification géographique plus large. Les États-Unis sont le principal partenaire commercial et d'investissement du Canada et du Mexique. Les économies canadienne et mexicaine sont grandement affectées par les développements au

sein de l'économie américaine. Depuis la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord américain (« ALENA ») en 1994 entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, les échanges totaux de marchandises entre les trois pays ont augmenté. Pour approfondir cette relation, les trois pays signataires de l'ALENA ont conclu le Partenariat pour la sécurité et la prospérité de l'Amérique du Nord en mars 2005, susceptible d'influer davantage encore sur la dépendance du Canada et du Mexique à l'égard de l'économie américaine. Les événements d'ordre économique au sein d'un seul pays d'Amérique du Nord peuvent avoir un impact considérable sur l'ensemble de la région d'Amérique du Nord et sur certains ou l'ensemble des pays nord-américains dans lesquels le Compartiment investit.

Royaume-Uni : Certains Compartiments concentreront leurs investissements dans des sociétés du Royaume-Uni et, en conséquence, la performance de ce Compartiment devrait être étroitement liée aux conditions sociales, politiques et économiques au sein de ce pays et son exposition aux risques connexes rend sa performance plus volatile que la performance de fonds bénéficiant d'une diversification géographique plus large. Le Royaume-Uni compte parmi l'une des économies les plus importantes d'Europe et les États-Unis ainsi que d'autres pays européens sont des partenaires commerciaux majeurs du Royaume-Uni. Par conséquent, l'économie britannique est susceptible d'être affectée par l'évolution de la situation économique des États-Unis et autres pays européens. L'économie britannique, de concert avec certaines économies de l'UE a connu un ralentissement économique significatif durant la récente crise financière et certains établissements financiers britanniques ont essuyé de lourdes pertes, étaient sérieusement sous-capitalisés et ont exigé une intervention gouvernementale pour survivre. L'économie britannique repose fortement sur l'exportation de services financiers aux États-Unis et dans d'autres pays européens et peut, par conséquent, pâtir d'un ralentissement prolongé dans le secteur des services financiers. L'implication gouvernementale continue ou le contrôle de certains secteurs risque d'étouffer la concurrence dans certains secteurs ou de causer des effets indésirables pesant sur la croissance économique. Dans le passé, le Royaume-Uni a été la cible du terrorisme. Les actes de terrorisme au Royaume-Uni ou contre des intérêts britanniques à l'étranger peuvent causer l'incertitude sur les marchés financiers britanniques et nuire à la performance des émetteurs auxquels le Compartiment est exposé.

Le Royaume-Uni a tenu un référendum sur son adhésion à l'UE (le « Référendum sur l'UE ») le 23 juin

2016. En tenant compte de l'issue du Référendum de l'UE ayant décidé de la sortie a entraîné la hausse de la volatilité, des volumes commerciaux accrus et les contraintes en termes de liquidité sur les marchés financiers risquent de perdurer sur le moyen terme. De plus, les modalités de sortie ne seront pas connues avant quelques temps, ce qui peut entraîner de l'incertitude sur les marchés financiers mondiaux et l'impact de ce retrait au Royaume-Uni, dans l'UE et sur les marchés financiers internationaux n'est pas clair mais pourrait s'avérer significatif et de grande portée.

Suisse : Le Compartiment concentrera ses investissements dans des sociétés suisses et, en conséquence, sa performance devrait être étroitement liée aux conditions sociales, politiques et économiques au sein de cette région et son exposition aux risques connexes rend sa performance plus volatile que la performance de fonds bénéficiant d'une diversification géographique plus large.

Risque lié au style d'investissement - Croissance : Les cours des valeurs de croissance peuvent grandement se fonder sur les anticipations de bénéfices futurs et leurs cours peuvent rapidement et fortement chuter en réaction à une actualité négative concernant des facteurs tels que les bénéfices, le chiffre d'affaires, l'économie, les développements politiques ou autres informations. Les valeurs de croissance sont susceptibles de sous-performer les titres d'autres grandes catégories de style (et le marché boursier dans son ensemble) au cours de n'importe quelle période et peuvent se voir dédaignées par les investisseurs en général, quelquefois rapidement, en fonction de l'évolution du marché, de l'économie et d'autres facteurs. Par conséquent, au cours des périodes durant lesquelles un Compartiment détient des investissements substantiels dans des valeurs de croissance, il peut sous-performer d'autres fonds de placement dont les investissements sont plus diversifiés ou privilégié des styles d'investissement différents. Étant donné que les sociétés de croissance réinvestissent habituellement leurs bénéfices, les valeurs de croissance ne versent d'ordinaire pas le niveau de dividendes associé à d'autres types d'actions, voire n'en versent pas du tout.

Risque lié au style d'investissement - Sociétés de grande capitalisation : Les valeurs mobilières émises par des sociétés de grande capitalisation peuvent être assorties de risques non rencontrés par les sociétés de plus petite capitalisation. Par exemple, les plus grandes sociétés peuvent se trouver dans l'incapacité de réagir aussi rapidement que des sociétés de plus petite et moyenne capitalisation à des défis concurrentiels ou à des évolutions affectant

les conditions commerciales, financières, aux produits ou autres conditions de marché. Les plus grandes sociétés peuvent ne pas être en mesure de maintenir une croissance aux niveaux de taux élevés pouvant être atteints par des sociétés de plus petite et moyenne taille bien gérées, surtout durant des périodes économiques robustes. Les rendements des investissements dans des titres de grandes sociétés peuvent être inférieurs à ceux des investissements dans des titres de petites et moyennes sociétés.

Risque lié au style d'investissement – Qualité : Un style d'investissement de « qualité » met l'accent sur des sociétés assorties de rendements élevés, de bénéfices stables et d'un faible levier financier. Ce style d'investissement est exposé au risque que la performance passée de ces sociétés ne se répète pas ou que les rendements des titres de participations de « qualité » soient inférieurs à ceux enregistrés par d'autres styles de placement ou le marché boursier dans son ensemble.

Risque associé au style d'investissement - Sociétés de petite, moyenne et micro-capitalisation : Les titres des entreprises de petite, moyenne, et micro capitalisation peuvent être plus volatils et impliquer davantage de risque que les titres des plus grandes entreprises. Ces entreprises peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources financières limités, ne pas disposer de la capacité concurrentielle des plus grandes entreprises et être dépendantes d'un personnel clé restreint. Ces sociétés, particulièrement les sociétés de microcapitalisation, peuvent s'en trouver aux premiers stades développement des lignes de produit. De plus, ces sociétés peuvent avoir été constituées récemment et avoir un historique de performances limité ou inexistant. Les titres des plus petites sociétés peuvent être négociés moins fréquemment et dans des volumes plus limités que les titres plus largement détenus. Les prix de ces titres peuvent fluctuer plus fortement que ceux d'autres titres et un Compartiment peut rencontrer des difficultés pour constituer ou clôturer des positions pour ces titres aux cours prévalant sur le marché. Il peut exister un nombre moins important d'informations publiques sur les émetteurs de ces titres ou un moindre intérêt du marché pour ces titres que dans le cas des plus grandes sociétés, ces deux faits pouvant entraîner une volatilité importante des cours. Certains titres d'émetteurs moins importants peuvent être illiquides ou présenter des restrictions concernant leur revente. Un Compartiment investissant dans ces sociétés peut ne pas être en mesure de liquider ses positions sur lesdits titres à un quelconque moment, ou à un prix favorable, et ce aux fins d'honorer les obligations du Compartiment. Les rendements des investissements

dans des titres de sociétés de petite et micro-capitalisation peuvent être inférieurs à ceux des investissements dans des actions de sociétés de plus grande taille.

Risque lié au style d'investissement - Valeur : Les titres « value » présentent le risque de déclin de leurs cours voir celui de ne jamais atteindre leur pleine valeur de marché attendue, soit parce que le marché ne parvient pas à reconnaître la valeur intrinsèque du titre, soit que le Gestionnaire financier surestime la value attendue du titre. Les titres « value » sont susceptibles de sous-performer les titres d'autres grandes catégories de style (et le marché boursier dans son ensemble) au cours de n'importe quelle période et peuvent se voir dédaignées par les investisseurs en général, quelquefois rapidement, en fonction de l'évolution du marché, de l'économie et autres facteurs. Par conséquent, au cours des périodes durant lesquelles un Compartiment détient des investissements substantiels dans des titres « value », il peut sous-performer d'autres portefeuilles d'investissement dont les investissements sont plus diversifiés ou qui privilégient des styles d'investissement différents.

Facteur de risque lié aux Introductions en Bourse : Un Compartiment peut, à l'occasion, avoir l'opportunité d'investir dans des titres offerts dans le cadre d'introductions en Bourse. Les introductions en Bourse concernent des sociétés qui n'ont pas d'antécédents d'exploitation publics et, en conséquence, s'accompagnent d'un risque plus important que celui lié aux sociétés déjà cotées. Les prix des titres offerts à l'occasion d'introductions en Bourse peuvent présenter une volatilité significative et un Compartiment peut perdre de l'argent sur un investissement dans ces titres. Les introductions en Bourse peuvent ne pas être accessibles aux Compartiments à tout moment et un Compartiment peut ne pas toujours investir dans les introductions en Bourse proposées. Les investissements dans le cadre d'introductions en Bourse peuvent avoir un effet bénéfique substantiel sur la performance d'un Compartiment. Le rendement d'investissement d'un Compartiment acquis pendant une période d'investissement substantiel dans le cadre d'introductions en Bourse peut ne pas se reproduire au cours d'autres périodes où un Compartiment procède à des investissements plus limités dans des introductions en Bourse ou n'effectue aucun investissement de la sorte. Rien ne permet de garantir que les Compartiments auront l'opportunité d'investir dans des introductions en Bourse auxquelles ont accès d'autres clients du Gestionnaire financier.

Risque actionnaire important : Dans la mesure où une large proportion d'actions d'un Compartiment est détenue par un nombre limité d'Actionnaires (voire un Actionnaire unique), y compris des fonds ou des comptes sur lesquels le Gestionnaire financier dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement, un Compartiment est exposé au risque que ces Actionnaires achètent ou rachètent leurs Actions dans d'importantes proportions rapidement ou de manière inattendue, en ce compris par suite d'une décision d'allocation d'actifs prise par le Gestionnaire financier. Ces transactions sont susceptibles de défavorablement affecter la capacité d'un Compartiment à mener à bien son programme d'investissement.

Risque d'effet de levier : Certaines transactions, en ce compris, par exemple, les transactions d'emprunt, certaines opérations dérivées, les opérations de prêts de titres et autres opérations d'investissement, à l'instar des titres sous condition d'émission, avec livraison différée et sur engagement à terme, peuvent engendrer un effet de levier. Lorsqu'un Compartiment se livre à des transactions ayant un effet de levier sur le portefeuille d'investissement du Compartiment, la valeur du Compartiment sera potentiellement plus volatile et tous les autres risques auront tendance à être exacerbés. Cela tient au fait que le levier crée généralement un risque d'investissement eu égard à une plus large base d'actifs que ce que le Compartiment aurait par ailleurs et amplifie ainsi l'effet de toute hausse ou baisse de la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment. Le recours au levier est considéré comme une pratique d'investissement spéculative et peut résulter en pertes pour le Compartiment. Pour les transactions impliquant un effet de levier, un mouvement relativement limité du marché ou une modification d'un indicateur sous-jacent peut entraîner des pertes bien plus fortes pour le Compartiment. Certains dérivés présentent un risque de perte illimitée quel que soit le montant de l'investissement initial. L'appel à l'effet de levier peut amener un Compartiment à liquider des positions à un moment inopportun afin de satisfaire à ses obligations de remboursement, de paiement d'intérêts ou liées aux marges ou aux conditions de ségrégation ou de couverture des actifs.

Risque associé au programme d'investissement limité : Un investissement dans un quelconque Compartiment, voire dans une combinaison de Compartiments, n'a pas vocation à constituer un programme d'investissement complet mais constitue plutôt un investissement dans le contexte d'un portefeuille d'investissement diversifié. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers sur le rôle d'un investissement dans l'un

quelconque des Compartiments dans le cadre général de leur programme d'investissement.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité est le risque qu'un Compartiment puisse ne pas être en mesure d'acquérir ou de céder des titres ou dénouer facilement des transaction de produits dérivés à un moment ou à un prix favorable (voire pas du tout) ou à des prix approchant ceux auxquels le Compartiment les évalue actuellement. Dans les opérations de grande taille ou lorsque les marchés manquent partiellement de liquidité (par exemple, lorsqu'il existe de nombreux instruments individuellement agréés), il peut être impossible de réaliser une opération ou de dénouer une position à un prix avantageux.

Les titres illiquides pouvant être détenus conformément à la loi applicable (« Titres illiquides autorisés ») peuvent être soumis à des restrictions lors de leur revente, peuvent s'échanger sur le marché de gré à gré ou dans un volume limité, ou peuvent ne pas avoir de marché d'échange actif. En outre, des Titres illiquides autorisés peuvent être négociés avec une décote par rapport à des investissements comparables plus liquides et leur valeur de marché peut subir d'importantes fluctuations. Il peut s'avérer difficile pour un Compartiment d'évaluer de manière exacte des Titres illiquides autorisés. Le marché de certains investissements détenus par un Compartiment peut devenir illiquide dans des conditions de marché ou économiques défavorables indépendamment de toute évolution négative spécifique de la situation d'un émetteur particulier. La cession de Titres illiquides autorisés peut entraîner des frais d'enregistrement et autres frais de transaction plus élevés que ceux des titres liquides.

Il pourra arriver que les contreparties avec lesquelles le Compartiment effectue des transactions cessent de tenir des marchés ou de calculer les prix pour certains des instruments financiers dans lesquels il a investi. Dans ces cas-là, un Compartiment peut se retrouver dans l'impossibilité de réaliser une transaction ou une opération de compensation afin de clôturer une position ouverte, ce qui peut affecter sa performance négativement.

La Société utilise un processus approprié de gestion du risque de liquidité, qui prend en considération les transactions effectuées par les Compartiments dans le cadre de la gestion efficace de portefeuille, afin de garantir que ces derniers soient en mesure de respecter ses obligations telles que fixées pour le rachat d'actions. Toutefois, il est possible que dans les cas de figure susmentionnés, un Compartiment ne réussisse pas à revendre la quantité d'actifs suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat

reçues ou que la Société détermine que les circonstances sont telles que tout ou partie desdites demandes de rachat ne servent pas dans l'ensemble les intérêts réels des Actionnaires d'un Compartiment. Dans ces circonstances, la SICAV peut décider d'appliquer les dispositions sur le seuil de rachat prévues à la section « **Actions - Rachat** » du présent Prospectus ou de suspendre les négociations du Compartiment concerné tel que décrit à la section « **Détermination de la Valeur liquidative - Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative et des négociations** » du présent Prospectus.

Risque de gestion : Certains Compartiments sont des portefeuilles d'investissement activement gérés et encourgent un certain degré de risque de gestion. Les considérations du Gestionnaire financier sur la mise en œuvre d'une stratégie ou l'attractivité, la valeur relative, ou le potentiel d'appréciation d'un secteur particulier, la sécurité, la stratégie d'investissement ou de couverture peuvent se révéler inexactes et peuvent exposer le Compartiment à des pertes. Il ne saurait être garanti que les techniques et décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement produiront les résultats souhaités.

Désorganisation du marché et risque géopolitique : Chaque Compartiment est exposé au risque que des événements géopolitiques perturbent les marchés des valeurs mobilières et pèsent sur les économies et marchés mondiaux. La guerre, le terrorisme et les événements géopolitiques connexes ont conduit, et pourront conduire à l'avenir, à une hausse de la volatilité des marchés à court terme, et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux. De la même manière, les catastrophes naturelles et environnementales ainsi que les perturbations systémiques des marchés peuvent fortement perturber les économies et les marchés. Ces événements, de même que tous autres changements des conditions économiques et politiques, pourraient aussi avoir des conséquences défavorables pour les émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs concernés, les marchés de titres, les taux d'intérêt, les notes de crédit, l'inflation, la confiance des investisseurs, et tous autres facteurs affectant la valeur des investissements d'un Compartiment.

En raison de l'interdépendance croissante des économies et marchés mondiaux, les conditions au sein d'un(e) même pays, marché ou région peuvent défavorablement affecter les marchés, émetteurs et/ou taux de change dans d'autres pays, en ce compris les pays dans lesquels le Compartiment investit. Toute dissolution partielle ou complète de l'Union économique et monétaire ou de l'UE

imputable à la sortie d'un ou plusieurs États membres ou toute incertitude persistante quant au maintien de leur statut pourrait avoir des effets défavorables significatifs sur les devises et les marchés financiers ainsi que sur les valeurs des portefeuilles d'investissements du Compartiment.

Les marchés des titres et financiers peuvent être sujets à des manipulations de marché ou d'autres pratiques commerciales frauduleuses, susceptibles de perturber le fonctionnement régulier de ces marchés ou de défavorablement affecter les valeurs des investissements négociés sur ces marchés, en ce compris les investissements détenus par la SICAV.

Dans la mesure où un Compartiment a concentré ses investissements sur le marché ou l'indice d'une région particulière, des événements défavorables géopolitiques et autres pourraient avoir un impact disproportionné sur le Compartiment.

Risque de marché : Les prix du marché des investissements détenus par un Compartiment peuvent augmenter ou diminuer, parfois rapidement ou de manière inattendue. Les investissements d'un Compartiment sont soumis à la conjoncture économique générale, aux fluctuations générales des marchés et aux risques inhérents à un investissement sur les marchés de titres internationaux. Les marchés d'investissement peuvent s'avérer volatils et les prix des investissements peuvent fortement varier en raison de divers facteurs incluant, sans limitation, la croissance économique ou la récession, les fluctuations des taux d'intérêt, la solvabilité réelle ou effective d'émetteurs et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique générale ne change pas, la valeur de l'investissement dans un Compartiment peut baisser et valoir moins que l'investissement initial effectué par l'Actionnaire si les industries, secteurs ou sociétés particuliers dans lesquels le Compartiment investit n'enregistrent pas une bonne performance ou sont affectés de manière négative par des événements. De plus, des changements d'ordre juridique, politique, réglementaire et fiscal peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des prix des titres. L'amplitude de ces fluctuations des cours sera d'autant plus importante que l'échéance des titres en circulation est longue. Étant donné qu'un Compartiment réalise des investissements dans des devises autres que sa devise de référence, la valeur des actifs d'un Compartiment peut aussi être affectée par des variations des taux de change et de l'imposition de contrôles des changes ou des capitaux.

Risque de modélisation : Le Gestionnaire financier utilise des modèles quantitatifs afin d'améliorer les rendements et gérer le risque. Ces modèles peuvent

être propres au Gestionnaire financier ou appartenir à des tiers qui les lui ont concédés sous licence. Des imperfections, erreurs ou limitations quelconques de ces modèles pourraient restreindre tout bénéfice pour le Compartiment de l'utilisation des modèles ou pourraient résulter en des conclusions incorrectes ou des résultats d'investissement différents ou opposés à ceux escomptés ou souhaités par le Gestionnaire financier. Ces modèles peuvent formuler des hypothèses simplificatrices limitant leur efficacité et s'appuyer sur des données historiques n'identifiant ou ne reflétant pas de manière appropriée les facteurs nécessaires à l'établissement de conclusions appropriées ou utiles. Il ne saurait être garanti que les modèles se comporteront comme prévu dans toutes les situations de marché. Par ailleurs, les programmes informatiques utilisés pour créer des modèles quantitatifs ou les données sur lesquelles s'appuient ces modèles peuvent comprendre une ou plusieurs erreurs. Il est possible que ces erreurs ne soient jamais détectées ou qu'elles ne soient détectées qu'après qu'un Compartiment a subi une perte (ou une performance réduite) liée à ces erreurs.

Il est possible que la licence sous laquelle le Gestionnaire financier ou le Compartiment concerné est autorisé à utiliser les modèles quantitatifs soit résiliée ou puisse être remise en question, entravée ou retirée. En pareil cas, le Gestionnaire financier peut être tenu de remplacer l'indice par un modèle quantitatif par un autre qu'il estime approprié au regard de la stratégie d'investissement du Compartiment applicable. Le recours à un quelconque modèle quantitatif de substitution peut avoir un impact défavorable sur la performance dudit Compartiment. Dans le cas où le Gestionnaire financier n'est pas en mesure d'identifier un substitut approprié pour le modèle quantitatif en question, il se peut que le Compartiment soit liquidé.

Risque associé aux titres adossés à des créances hypothécaires et à des actifs : Les investissements dans des titres liés à des créances hypothécaires et autres titres adossés à des actifs sont assujettis au risque de dégradations significatives de notes de crédit, à l'illiquidité et aux défauts dans une plus large mesure que de nombreux autres types de placements à revenu fixe. Les titres liés à des créances hypothécaires représentent une participation dans des prêts hypothécaires ou une garantie à l'aide de tels prêts. Les autres titres adossés à des actifs sont généralement structurés comme des titres liés à des créances hypothécaires, mais au lieu de prêts hypothécaires ou d'intérêts sur des prêts hypothécaires, les actifs sous-jacents peuvent inclure des éléments comme les contrats de vente de véhicules motorisés en plusieurs

versements ou les contrats de prêt remboursables par versements, les contrats de location portant sur divers types de biens immobiliers et mobiliers, et les créances issues d'accords de carte de crédit. Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, les titres liés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs, qui confèrent généralement à l'émetteur le droit d'effectuer un remboursement anticipé avant l'échéance du titre, peuvent ainsi faire l'objet d'un remboursement anticipé, ce qui peut conduire un Compartiment à devoir réinvestir dans d'autres investissements et à des taux d'intérêt inférieurs les produits obtenus. Durant les périodes de hausse des taux d'intérêt, la durée de vie moyenne des titres liés à des créances hypothécaires et des titres adossés à d'autres actifs peut être étendue en raison du fait que les paiements concernant le capital sont plus lents que prévu. Cela peut avoir pour effet de verrouiller un taux d'intérêt inférieur au marché, d'augmenter la duration et la sensibilité aux taux d'intérêt du titre et de réduire la valeur du titre. Par conséquent, les titres liés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs peuvent présenter un potentiel moins grand en termes d'appréciation du capital pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt par rapport à d'autres titres de créance ayant des échéances comparables, bien qu'ils soient exposés à un risque similaire de baisse de leur valeur de marché pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt. Les taux de remboursement anticipé sont difficiles à prévoir et l'impact potentiel des remboursements anticipés sur la valeur d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs dépend des conditions de l'instrument visé et peut engendrer une volatilité importante. Le prix d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs dépend aussi de la qualité du crédit et de l'adéquation des actifs sous-jacents ou des garanties. Toute défaillance concernant les actifs sous-jacents, le cas échéant, pourra nuire à la valeur d'un titre lié à une créance hypothécaire ou d'un autre titre adossé à des actifs. Pour certains titres adossés à des actifs, dans lesquels le Compartiment investit, comme les titres adossés à des créances sur cartes de crédit, les flux de trésorerie sous-jacents peuvent ne pas être soutenus par une sûreté portant sur un actif lié. De plus, les valeurs des titres adossés à des crédits hypothécaires et autres actifs peuvent être fortement dépendantes du service fourni pour les pools d'actifs sous-jacents et sont donc exposées aux risques associés à la négligence ou aux méfaits de leurs fournisseurs de services et au risque de crédit de ces derniers. Dans certaines circonstances, le mauvais traitement de la documentation connexe peut également affecter les droits des détenteurs de garantie sur le bien donné en nantissement sous-

jacent. Il peut exister des limitations juridiques et pratiques à l'exécution d'une sûreté accordée pour des actifs sous-jacents, ou bien la valeur des actifs sous-jacents, le cas échéant, peut être insuffisante si l'émetteur est défaillant. Des frais juridiques et administratifs non anticipés encourus lors de l'exécution d'une participation sont susceptibles de réduire la valeur du Compartiment détenteur dudit titre.

Dans le cas d'une transaction « reportée », le Compartiment vend un titre lié à des créances hypothécaires à une banque ou à une autre entité autorisée, et il convient en même temps d'acheter un titre similaire auprès de l'établissement à une date ultérieure et à un prix convenu. Concernant les titres liés à des créances hypothécaires, les titres achetés sont soumis au même taux d'intérêt que les titres vendus, mais ils sont généralement garantis par différents pools de créances hypothécaires avec des historiques de remboursement anticipé différents de ceux des titres vendus. Les valeurs de ces transactions seront affectées par nombre des mêmes facteurs que ceux affectant les valeurs des titres liés à des créances hypothécaires de manière générale. Les transactions « reportées » peuvent en outre avoir pour effet de créer un levier d'investissement au sein du Compartiment.

Risque lié à la compensation des instruments dérivés de gré à gré : Certaines opérations dérivées conclues par un Compartiment devront être compensées de manière centrale. Dans le cadre d'une transaction dérivée compensée, la contrepartie à une opération d'un Compartiment est un organisme de compensation des dérivés central ou une chambre de compensation plutôt qu'une banque ou un courtier. Un Compartiment compensera habituellement des opérations dérivées via des membres de compensation qui sont des Futures Commission Merchants et des membres des chambres de compensation. Un Compartiment recevra et émettra des paiements dus en vertu de transactions dérivées compensées (y compris des paiements de marge) via ses comptes détenus auprès de membres de compensation. Les membres de compensation d'un Compartiment garantissent la performance d'un Compartiment sur ses obligations envers la chambre de compensation. Contrairement aux transactions de produits dérivés bilatéraux, des membres de compensation peuvent généralement exiger la cessation des transactions de dérivés compensées existantes à tout moment ou augmenter le montant de marge à fournir par un Compartiment au membre compensateur pour toute transaction de dérivés nouvelle ou existante supérieure au montant de marge requis par la chambre de compensation ou le membre

compensateur. Une telle résiliation ou hausse pourrait résulter en des pertes pour un Compartiment sur ses positions dérivées compensées. Ainsi, un Compartiment est exposé au risque d'exécution relatif aux transactions dérivées compensées car il est possible qu'aucun membre compensateur ne soit disposé à compenser une opération particulière pour le compte du Compartiment. Dans ce cas, il se peut que la transaction doive être dénouée et un Compartiment pourrait perdre tout ou partie du bénéfice sur une quelconque appréciation de la valeur de la transaction postérieurement à l'opération. En outre, la documentation régissant la relation entre un Compartiment et un membre compensateur rédigée par les membres compensateurs n'est généralement pas négociable et de ce fait est moins favorable à un Compartiment qu'une documentation pour des opérations sur dérivés bilatéraux classique. Cette dernière ainsi que d'autres nouvelles règles et réglementations pourraient, entre autres choses, restreindre la capacité du Compartiment à s'engager, ou à augmenter le coût pour un Compartiment, dans des opérations dérivées et pourraient ainsi rendre l'utilisation de dérivés par le Compartiment peu pratique voire généralement indésirable. Ces réglementations sont nouvelles et en pleine évolution, leur potentiel impact sur un Compartiment et le système financier ne sont donc pas encore connus. Tandis que les nouvelles réglementations et la compensation centrale de certaines opérations dérivées sont conçues pour réduire le risque systémique, il ne saurait être garanti que les nouveaux mécanismes de compensation atteindront cet objectif, et dans le même temps, comme énoncé ci-dessus, la compensation centrale expose les Compartiments à de nouveaux types de risques et de coûts.

Risques inhérents à l'indice : Comme énoncé dans le Supplément correspondant, certains Compartiments sont gérés conformément à une stratégie d'investissement indicielle, visant à répliquer la performance d'un indice de titres non géré. Ce Compartiment visera à répliquer les rendements de l'Indice, quelle que soit la performance actuelle ou projetée de l'Indice ou des titres effectivement compris dans l'Indice. Le Compartiment achètera et ne vendra généralement pas de titre inclus dans l'Indice dans la mesure où ce titre fait partie de l'Indice, indépendamment de toute baisse de valeur soudaine ou importante, ou bien de toute baisse de valeur prévisible de ce titre, même si le Gestionnaire d'investissement peut prendre une décision d'investissement différente pour d'autres comptes ou portefeuilles détenant ce titre. La performance d'un Compartiment à gestion indicielle peut donc

s'avérer moins favorable que celle d'un portefeuille géré en utilisant une stratégie d'investissement active. La structure et la composition de l'Indice affecteront la performance, la volatilité et le risque de l'Indice (en termes absolus et par comparaison avec d'autres indices), et donc la performance, la volatilité et le risque du Compartiment correspondant. La performance de ce Compartiment peut ne pas correspondre à celle de l'Indice. Cela diffère d'un Compartiment à gestion active qui cherche habituellement à surperformer un Indice.

Risque associé aux titres préférentiels : En général, les porteurs de titres préférentiels ne possèdent pas de droits de vote, voire des droits limités, concernant la société émettrice des titres à moins que certains événements ne se produisent. De plus, les titres préférentiels sont subordonnés aux obligations et à d'autres instruments de dette dans la structure de capital d'une société, et ils sont donc soumis à un risque de crédit plus élevé que ces instruments de dette. Contrairement aux titres de créance, les versements de dividendes portant sur un titre préférentiel doivent généralement être déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. En règle générale, le conseil d'administration d'un émetteur n'est tenu à aucune obligation de verser des dividendes (même en cas d'accumulation de ces dividendes) et il peut suspendre à tout moment le versement de dividendes portant sur des titres préférentiels. Si un émetteur de titres préférentiels connaît des difficultés économiques, les titres préférentiels de l'émetteur risquent de perdre une valeur importante en raison de la plus faible probabilité de déclaration de dividendes par le conseil d'administration de l'émetteur, et du fait que le titre préférentiel peut être subordonné à d'autres titres du même émetteur. En outre, étant donné que nombre de titres préférentiels versent des dividendes à un taux fixe, leur cours de marché peut se montrer sensible aux variations des taux d'intérêt d'une manière similaire aux obligations, c'est-à-dire lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres préférentiels détenus par un Compartiment est susceptible de diminuer. De ce fait, dans la mesure où le Compartiment investit une part substantielle de ses actifs dans des titres préférentiels à taux fixe, la hausse des taux d'intérêt risque de causer un déclin significatif des investissements du Compartiment. De plus, du fait que de nombreux titres préférentiels permettent à leur détenteur de convertir les titres préférentiels en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours de marché peut être sensible aux variations de la valeur de l'action ordinaire de l'émetteur et de ce fait, le recul de la valeur des actions ordinaires peut entraîner le repli de la valeur des investissements du Compartiment. Les titres préférentiels sont souvent

assortis de clauses de remboursement anticipé permettant à l'émetteur de racheter le titre à sa discrétion. Le rachat d'un titre préférentiel affichant un rendement supérieur à la moyenne peut entraîner une baisse de rendement du Compartiment.

La valeur d'un titre préférentiel détenu par un Compartiment peut diminuer en raison d'un certain nombre de facteurs affectant ou perçus comme affectant l'émetteur du titre, comme la performance de la direction, le levier financier et la réduction de la demande liée aux produits et services de l'émetteur ainsi que les bénéfices passés et attendus de l'émetteur et la valeur de ses actifs. En outre, il peut y avoir des évolutions politiques qui ont une incidence sur la capacité des émetteurs à rembourser le principal et à réaliser des paiements d'intérêts sur les titres. L'évolution de la situation financière ou de la notation de solvabilité des émetteurs peut aussi défavorablement affecter la valeur des titres émis.

Risque d'allocation provisoire : Étant donné qu'elle peut allouer provisoirement des Actions aux investisseurs proposés avant d'avoir reçu les montants de souscription requis au titre de ces Actions, la SICAV peut subir des pertes liées au non-paiement de ces montants de souscription.

Risque lié aux titres immobiliers : Il existe des risques spéciaux associés aux investissements dans des titres d'entreprises engagées sur les marchés immobiliers réels y compris, sans toutefois s'y limiter, les sociétés immobilières (« REOC »). Un investissement dans une société immobilière peut être sujet à des risques similaires à ceux associés à la propriété directe de biens immobiliers, en ce compris par exemple, la possibilité de baisse de la valeur immobilière, des pertes dues à des dommages ou à une condamnation, aux modifications des conditions économiques générales et locales, de l'offre et de la demande, des taux d'intérêt, de la responsabilité environnementale, des règlements de zonage, des restrictions réglementaires sur les loyers, des taxes immobilières et des charges d'exploitation. Un investissement dans une société immobilière est soumis à des risques supplémentaires, à savoir une performance décevante du gestionnaire de la société immobilière, des modifications défavorables de la législation fiscale, des difficultés d'évaluation et de cession de biens immobiliers et l'effet de baisses générales des cours boursiers. Certaines sociétés immobilières présentent une diversification limitée car elles investissent dans un nombre restreint de biens, une zone géographique étroite ou un type exclusif de biens immobiliers. De même, les documents de constitution d'une société immobilière peuvent contenir des dispositions qui rendent difficiles et chronophages les changements de

contrôle de la société. En tant qu'actionnaire d'une société immobilière réelle, un Compartiment, et indirectement ses Actionnaires, supporterait la part proportionnelle des dépenses de la Société et continueraient en même temps de payer leurs propres frais et commissions.

Risques associés aux fonds d'investissement immobiliers (« REIT »). Outre les risques associés à un investissement en titres de sociétés immobilières, les REIT sont exposés à certains risques supplémentaires. Les REIT peuvent être affectés par des variations de la valeur des biens immobiliers sous-jacents qu'ils détiennent ou exploitent. Par ailleurs, les REIT nécessitent des compétences de gestion spécialisées et leurs investissements peuvent être concentrés dans un nombre relativement restreint de biens, une zone géographique réduite ou un type exclusif de biens immobiliers. Les REIT sont également exposés à une forte dépendance vis-à-vis des flux de trésorerie et, par conséquent, ils sont particulièrement tributaires du bon fonctionnement des marchés des capitaux ainsi que des défauts des emprunteurs et de l'autoliquidation. Une variété de facteurs économiques et autres peut défavorablement affecter la capacité du locataire à honorer ses obligations envers un REIT. En cas de défaut d'un preneur, le REIT peut être confronté à des retards dans l'exercice de ses droits en tant que bailleur et peut encourir des coûts importants liés à la protection de ses investissements. Les investissements dans des REIT sont soumis aux risques généralement inhérents aux marchés émergents.

Opérations de mise en pension : Les conventions de mise en pension peuvent être considérées comme des prêts consentis par un Compartiment qui sont garantis par les titres faisant l'objet de la mise en pension. Le retour sur investissement d'un Compartiment sur ces transactions dépendra de la volonté et de la capacité de la contrepartie à s'acquitter de ses obligations en vertu d'un contrat de mise en pension. Si la contrepartie d'un Compartiment devait manquer à ses obligations et que ce dernier est retardé ou empêché de récupérer la sûreté, ou si la valeur de la sûreté est insuffisante, le Compartiment peut essuyer une perte.

Risque associé à l'investissement dans d'autres OPC : Si un Compartiment investit dans d'autres OPC, il est exposé au risque que ledit OPC n'enregistre pas la performance attendue. Ce Compartiment est indirectement exposé à l'ensemble des risques applicables à un placement dans ces OPC. De plus, un manque de liquidités dans l'OPC sous-jacent pourrait se traduire par une valeur encore plus volatile que celle du portefeuille de titres sous-jacent et ainsi

limiter la capacité du Compartiment à vendre ou racheter ses intérêts dans l'OPC à une date ou à un prix qu'il jugerait souhaitable et le Compartiment peut obtenir un rendement réduit sur son placement. Les politiques d'investissement et les limitations de l'autre OPC peuvent être différentes de celles du Compartiment. Il est donc possible que le Compartiment soit exposé à des risques additionnels ou différents ou réalise un rendement d'investissement réduit en raison de son investissement dans cet autre OPC.

Si un OPC est un fonds indiciel ou autre produit négocié sur une Bourse de valeurs ou fait par ailleurs l'objet d'une négociation active, ses actions peuvent s'échanger moyennant une prime ou une décote par rapport à leur valeur liquidative, un effet qui peut être plus prononcé sur des marchés moins liquides. Un Compartiment investissant dans un OPC supporte le montant proportionnel des commissions et frais de tout OPC dans lequel il investit. Le Gestionnaire financier ou une société affiliée peuvent servir de gestionnaire financier et/ou de conseiller d'un OPC dans lequel le Compartiment peut investir, induisant de ce fait de potentiels conflits d'intérêt. Le Gestionnaire financier ou ses sociétés affiliées peuvent par exemple percevoir des commissions sur la base des montants d'actifs investis dans l'OPC. Les investissements du Compartiment dans un OPC peuvent profiter au Gestionnaire financier ou à une société affiliée en termes de gestion de l'OPC en aidant notamment à réaliser des économies d'échelle ou à améliorer les flux de trésorerie. De ce fait et en raison d'autres facteurs, le Gestionnaire financier peut être incité à investir les actifs d'un Compartiment dans un OPC parrainé ou géré par le Gestionnaire financier ou ses sociétés affiliées en lieu et place d'investissements effectués par le Compartiment directement dans le portefeuille-titres ou être incité à investir dans cet OPC via un OPC distinct parrainé ou géré par d'autres. De la même manière, le Gestionnaire financier peut être incité à retarder ou à s'opposer à la vente d'intérêts détenus par un Compartiment dans un OPC parrainé ou géré par le Gestionnaire financier ou ses sociétés affiliées. Il est possible que d'autres clients du Gestionnaire financier ou de ses sociétés affiliées achètent ou vendent des participations dans un OPC parrainé ou géré par le Gestionnaire financier ou ses sociétés affiliées à des prix et à des moments plus favorables que ceux du Compartiment.

Risques liés à la Présélection : Le Gestionnaire financier peuvent faire une présélection pour identifier les titres dans un univers investissable pour le Compartiment sur la base de critères relatifs à l'objectif d'investissement du Compartiment. La présélection peut être interne ou assurée par un

prestataire tiers. Il existe le risque que des erreurs soient commises au cours du processus de présélection. Ces erreurs peuvent inclure, notamment mais non exclusivement, des composantes inexactes, une interprétation erronée des comptes de sociétés, des erreurs de transcription à partir des comptes de la société et une évaluation inexacte des critères de présélection pertinents. Il est également possible qu'un fournisseur de présélection interrompe ses services de présélection. En pareil cas, la SICAV pourra changer de fournisseur de présélection, bien qu'il n'y ait aucune garantie qu'un fournisseur de présélection de remplacement produise un processus de présélection comparable ou soit disponible.

Risque lié au prêt de titres : Un Compartiment peut participer à un programme de prêt de titres parrainé par une société affiliée du Gestionnaire financier en vue de prêter les titres du Compartiment.

Si un Compartiment s'engage dans une opération de prêt de titres, il existe un risque que l'emprunteur puisse devenir insolvable ou se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations de restitution des titres équivalents aux titres prêtés, ou qu'il refuse de le faire. Dans ce cas, le Compartiment peut enregistrer des retards dans le recouvrement des titres et subir une perte de capital. En cas de prêt de titres du portefeuille, il existe un risque que les titres ne soient pas à la disposition du Compartiment en temps voulu, et le Compartiment peut ainsi perdre une opportunité de vendre les titres à un prix souhaitable.

Si une contrepartie est défaillante et ne restitue pas de titres équivalents aux titres prêtés, le Compartiment peut subir une perte égale à la différence entre la valeur de la garantie réalisée et la valeur de marché des titres de remplacement. Si tout prêt de titres n'est pas entièrement garanti (par exemple, en raison de décalages dans le temps associés à la remise de la garantie), le Compartiment sera exposé à un risque de crédit de la contrepartie d'un contrat de prêt de titres. Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque de contrepartie** » sous la section « **Informations relatives aux risques** ». Le Compartiment pourrait perdre de l'argent en cas de baisse de la valeur de la garantie. Ces événements pourraient avoir des conséquences fiscales négatives pour le Compartiment.

Risque souverain/Risque d'obligations de dette souveraine : Un Compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des États ou des agences gouvernementales, subdivisions et entreprises soutenues par des gouvernements. Ces titres impliquent le risque que les entités

gouvernementales responsables du remboursement puissent ne pas être en mesure de payer les intérêts et de rembourser le principal à son échéance ou disposées à le faire. La disposition ou la capacité d'une entité gouvernementale à rembourser le principal et les intérêts en temps voulu peuvent être impactées par différents facteurs dont notamment l'état de sa trésorerie, l'importance de ses réserves de change, son accès aux devises, le poids relatif du service de la dette par rapport à l'économie dans son ensemble et les contraintes politiques.

Une entité gouvernementale peut manquer à ses obligations ou exiger la renégociation ou le rééchelonnement de remboursements de dette. Toute restructuration d'une obligation de dette souveraine détenue par un Compartiment aura probablement un effet défavorable significatif sur la valeur de l'obligation. Dans le cas de défaut de la dette souveraine qu'il détient, le Compartiment peut se trouver dans l'incapacité d'intenter des poursuites judiciaires à l'encontre de l'émetteur souverain ou de réaliser une sûreté garantissant la dette.

La valeur de ces titres peut être affectée par la solvabilité du gouvernement concerné, y compris toute défaillance réelle ou potentielle de la part du gouvernement concerné. La dette souveraine de certains gouvernements, y compris leurs subdivisions et émanations, a une notation inférieure à l'*investment grade* (« obligations de pacotille »). Le risque de dette souveraine peut être supérieur pour les titres de créance émis ou garantis par des pays émergents et/ou frontières.

Risques fiscal : Les informations fiscales fournies à la rubrique « Informations fiscales » se fondent sur les lois et règlements actuellement appliqués dans le Grand-Duché du Luxembourg à la date du présent Prospectus et sont susceptibles de modifications (prospectives ou rétroactives) occasionnelles. Toute modification de la législation fiscale au Luxembourg ou au sein de toute juridiction où un Compartiment est enregistré, coté, commercialisé ou investi peut affecter le statut fiscal de la Société et de tout Compartiment, ou la valeur des investissements du Compartiment concerné dans la juridiction affectée, voire la capacité du Compartiment concerné à réaliser son objectif d'investissement et/ou modifier les rendements après impôts des Actionnaires.

La disponibilité et la valeur de tous les dégréments fiscaux offerts aux Actionnaires dépendent de la situation individuelle de chaque Actionnaire. Les informations présentées aux sections « **Informations fiscales** » ne sont pas exhaustives et ne sauraient constituer un conseil juridique ou fiscal. Les Actionnaires potentiels doivent consulter leurs conseillers fiscaux concernant leur situation fiscale

particulière et les effets fiscaux d'un investissement dans un Compartiment. Quand un Compartiment investit dans une juridiction où le régime fiscal n'est pas pleinement développé ou n'est pas suffisamment certain, la SICAV, le Compartiment concerné, le Gestionnaire financier, le Dépositaire et l'Agent administratif ne seront pas tenus responsables à l'égard de tout Actionnaire de tout paiement fait ou subi de bonne foi par la SICAV ou le Compartiment concerné à une autorité fiscale à titre d'impôt ou d'autres charges de la SICAV ou du Compartiment concerné, même s'il est ultérieurement découvert que lesdits paiements n'étaient pas obligatoires ou n'auraient pas dû être faits ou subis.

La SICAV peut être soumise à l'impôt (y compris par prélèvement à la source) dans des pays autres que le Luxembourg sur les revenus et plus-values dégagés sur ses investissements. La SICAV peut ne pas être en mesure de bénéficier d'une réduction du taux d'imposition à l'étranger en vertu d'une convention de double imposition entre le Luxembourg et d'autres pays. La SICAV peut, par conséquent, ne pas être en mesure de réclamer les impôts qui lui ont été retenus à la source dans certains pays. Si cette situation change et si la SICAV peut obtenir un remboursement de ses impôts prélevés à l'étranger, la Valeur liquidative du Compartiment ne sera pas recalculée et le bénéfice sera alloué proportionnellement aux Actionnaires existants au moment du remboursement

Les Actionnaires sont informés que la performance des Compartiments à gestion indicielle peut être affectée de manière défavorable dans certaines circonstances en comparaison d'un indice, lorsque les estimations fiscales réalisées dans le cadre de la méthodologie de calcul de l'indice utilisée par le fournisseur d'indice diffèrent du traitement fiscal réellement appliqué aux titres sous-jacents de l'Indice détenus dans les Compartiments.

Risque de positions défensives temporaires (risque non lié au principal) : En réaction à des conditions de marché, économiques, politiques ou autres défavorables effectives ou perçues, un Compartiment activement géré peut s'écartier (mais ne le fera pas nécessairement), sans préavis, de sa stratégie d'investissement en investissant temporairement à des fins défensives. Des positions temporairement défensives peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des liquidités, quasi-liquidités, certains titres d'État, des conventions de mises en pension titrisées par lesdits titres, des instruments du marché monétaire, des titres de créance de grande qualité (pour autant que ces investissements soient compatibles avec l'objectif d'investissement du Compartiment et l'intérêt réel du Compartiment). Il

ne saurait être garanti qu'une stratégie défensive produise les effets escomptés.

En général, les fonds à gestion indicielle cherchent à répliquer la performance d'un indice indépendamment des conditions de marché et ne prennent pas de positions défensives. Néanmoins, dans certaines situations ou conditions de marché, un Compartiment peut temporairement s'écartier de sa stratégie d'investissement normale, pour autant que l'alternative soit compatible avec l'objectif d'investissement du Compartiment et l'intérêt réel du Compartiment. Par exemple, le Compartiment peut réaliser des investissements plus conséquents que la normale dans des dérivés dans le but de maintenir son exposition à un indice donné s'il n'est pas en mesure d'investir directement dans un titre le constituant.

Risque de valorisation : Les investissements d'un Compartiment seront habituellement valorisés à la valeur de marché concernée, conformément aux Statuts de la Société et à la loi en vigueur. Dans certaines circonstances, une partie des actifs d'un Compartiment peut être valorisée par la SICAV à sa juste valeur en utilisant des cours fournis par un service de valorisation ou par des courtiers négociants ou d'autres intermédiaires du marché (et à certains moments, cela peut être un seul courtier négociant ou un autre intermédiaire du marché) quand d'autres sources de prix fiables ne sont pas disponibles. Si aucune information pertinente n'est disponible à partir d'aucune de ces sources ou si la SICAV les juge non fiables, elle peut valoriser les actifs d'un Compartiment en se fondant sur d'autres informations qu'elle considère, à son entière discrétion, appropriées. La valeur déterminée pour toute participation en portefeuille à un quelconque moment peut différer de celle qui serait établie moyennant le recours à une méthodologie différente ou si cette valeur avait été déterminée sur la base de cotations de marché. Les participations en portefeuille qui sont évaluées à l'aide de techniques autres que les cotations de marché, y compris des titres évalués à la juste valeur, peuvent être exposées à une plus grande fluctuation de leurs valorisations au jour le jour que si des cotations de marché avaient été utilisées. Il n'existe aucune garantie que lesdits prix refléteront de manière exacte le prix qu'un Compartiment se verrait payer pour la vente d'un titre et si un Compartiment vend un titre à un cours inférieur à celui qu'il a utilisé pour valoriser le titre, sa valeur liquidative sera affectée négativement. Quand un Compartiment investit dans d'autres compartiments ou pools d'investissement, il valorise généralement ses investissements dans ces compartiments ou pools sur la base des valorisations déterminées par les compartiments ou pools, avec un résultat différent de celui qui aurait été obtenu si les actifs nets des compartiments ou pools avaient été valorisés en utilisant les procédures employées par le Compartiment pour valoriser ses propres actifs.

5. Actions

5.1. Types d'Actions

Les Actions sont disponibles sous forme nominative uniquement et leur propriété peut être matérialisée via une inscription au registre des Actionnaires. Les Actionnaires doivent se faire notifier une confirmation écrite de propriété ; néanmoins, aucun certificat d'actions physique ne sera émis.

Les Actions nominatives peuvent être émises sous forme de rompus d'Actions, arrondis à quatre décimales près par excès ou par défaut. Des rompus d'Actions représentant moins d'un millième (0,0001) d'une Actions ne seront pas émises de même que des montants de souscription ou de rachat représentant moins d'un millième d'une Actions ne seront pas restitués à l'Actionnaire. Les rompus d'Actions conféreront le droit de participer au pro rata aux actifs nets attribuables au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions dont ils relèvent mais n'accordent aucun droit de vote à leur détenteur.

Les Actions n'incluent pas de droits de priorité, de droits de souscription, d'options ou autres droits spéciaux. Les Actions peuvent être transférées à des investisseurs éligibles uniquement.

5.2. Catégories d'Actions

La SICAV peut en tant que de besoin offrir des Actions de chaque Compartiment dans différentes Catégories d'Actions. Chaque Catégorie d'Actions sera assortie de différentes caractéristiques, comme la devise, les politiques en matière de dividendes, etc. dont les détails sont énoncés dans le Supplément correspondant. Le Conseil est autorisé à émettre des Actions de toute Catégorie d'Actions à la VL respective par Action, déterminée conformément aux Statuts. En outre, le Conseil est également habilité à mettre un terme à l'offre d'une ou plusieurs Catégories d'Actions sous réserve du préavis applicable et des Statuts. Les informations relatives à la disponibilité de Catégories d'Actions pour chaque Compartiment figurent sur les Formulaires de négociation disponibles sur www.ssga.com. Un DICI peut être

obtenu pour chaque Catégorie d'Actions sur www.ssga.com.

À la date du présent Prospectus, la SICAV propose les Catégories d'Actions suivantes :

| Catégorie d'actions | Investisseurs éligibles |
|---------------------|--|
| A | Tous investisseurs. |
| A2 | Tous les investisseurs qui répondent aux critères de montant minimum d'investissement initial et de participation relatifs à cette Catégorie d'Actions à émettre à la discrétion du Conseil. |
| B | Investisseurs institutionnels ayant conclu un Accord ad hoc. |
| I | Investisseurs institutionnels. |
| P | Tous investisseurs. |
| S | Investisseurs qui répondent aux critères de montant minimum d'investissement initial relatifs à cette Catégorie d'Actions à émettre à la discrétion du Conseil. |

Sur la base de la pratique administrative de la CSSF, à la date du présent Prospectus, le Conseil a adopté la définition suivante des Investisseurs institutionnels :

1. **Établissements de crédit ou autres professionnels du secteur financier** (« PSF »), qu'ils soient établis au Luxembourg ou à l'étranger investissant soit :

(i) en leur propre nom et pour leur compte ; OU

(ii) en leur propre nom et pour le compte d'un « investisseur institutionnel » ; OU

(iii) en leur nom propre mais pour le compte d'une autre partie qui n'est pas un « investisseur institutionnel » (le « **Tiers** ») pour autant que :

(a) le Tiers a conclu une relation de gestion *discréSSIONnaire* avec l'établissement de crédit ou l'autre PSF, ET

(b) le Tiers n'est pas en droit de présenter de quelconques réclamations directes à l'encontre de l'OPC, mais uniquement à l'encontre de l'établissement de crédit ou de l'autre PSF.

2. Entreprises d'assurance et de réassurance : même si les titulaires de police n'ont pas le statut « d'institutionnel », la société d'assurance peut avoir le statut d'investisseur institutionnel si :

(i) la société d'assurance est l'unique souscripteur vis-à-vis du Compartiment, ET

(ii) l'assuré n'a pas d'accès direct aux actifs du Compartiment, c'est-à-dire qu'il n'est pas en droit de recevoir, à la résiliation de la police d'assurance, des parts/actions de la Société.

3. Fonds/régimes de pension, si les bénéficiaires du fonds/régime de pension ne sont pas en droit de présenter des réclamations directes à l'encontre de la SICAV.

4. Des organismes de placement collectif (c'est-à-dire d'autres fonds), qu'ils soient domiciliés au Luxembourg ou à l'étranger, même si leurs investisseurs ne sont pas des investisseurs institutionnels.

5. Collectivités locales, telles que des régions, provinces, cantons et municipalités, dans la mesure où elles investissent leurs propres fonds.

6. Sociétés holding ou sociétés similaires qui sont SOIT :

(i) des sociétés holding ou sociétés similaires dont tous les actionnaires sont des investisseurs institutionnels, OU

(ii) des sociétés holding ou sociétés similaires dont tous les actionnaires ne sont pas des investisseurs institutionnels à condition que SOIT:

(a) elles aient une substance importante, une structure et des activités séparées de celles des actionnaires,

et détiennent des intérêts financiers importants ; OU

(b) qu'elles puissent être considérées comme des sociétés holding « familiales » ou des structures similaires par lesquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers importants.

7. Groupes financiers ou industriels.

8. Des fondations détenant d'autres investissements financiers importants et existant indépendamment des bénéficiaires ou destinataires de leurs revenus ou actifs. Ceci implique que ces fondations ne doivent pas être « transparentes », ce qui serait le cas si tous leurs revenus étaient redistribués directement aux bénéficiaires et qu'un contrôle était exercé par ces derniers.

Certaines Catégories d'Actions peuvent ne pas être disponibles pour chacun des Compartiments et certains Compartiments et/ou Catégories d'Actions peuvent ne pas être offerts dans le pays de résidence ou de domicile d'un investisseur. De plus amples informations eu égard à l'offre d'Actions sont détaillées à la section « **Restrictions en matière de distribution et de vente** » ci-dessous.

Le Conseil pourra créer et offrir ultérieurement des Catégories d'Actions supplémentaires sans l'accord des Actionnaires. Ces nouvelles Catégories d'Actions peuvent être émises selon des conditions générales différentes de celles des Catégories d'Actions existantes. En pareil cas, les nouvelles Catégories d'Actions seront ajoutées au Supplément correspondant.

5.3. Devises de la Catégorie et Couverture de la Devise de la Catégorie

Chaque Compartiment est libellé dans une Devise de référence et les Catégories d'Actions peuvent être émises dans cette Devise de référence ou

dans la Devise de la Catégorie, laquelle peut ou non être couverte. Les particularités de la Devise de référence, des Devises de la Catégorie, des Catégories d'Actions couvertes ou des Catégories d'Actions non couvertes disponibles sont énoncées dans le Supplément correspondant.

Les Catégories d'Actions couvertes entendent réduire l'impact des fluctuations des taux de change entre la Devise de la Catégorie et la devise de libellé des actifs sous-jacents.

Les instruments financiers dérivés, y compris les contrats de change à terme, seront utilisés pour se prémunir des effets de change des valeurs des devises étrangères sur les investissements qu'un Compartiment détient ou peut acheter. Les opérations de couverture contre le risque de change, concernant une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, seront clairement attribuables à cette Catégorie d'Actions et les coûts seront imputables uniquement à cette Catégorie d'Actions. En conséquence, tous ces coûts, passifs et/ou bénéfices connexes seront reflétés dans la VL par Action de la Catégorie. La performance d'un Compartiment peut être affectée si un Compartiment est contraint de détenir ou d'emprunter des liquidités dans le but

de satisfaire à des exigences de sûreté ou de marge découlant d'opérations sur produits dérivés.

La SICAV attire l'attention des Actionnaires sur le fait que les opérations de couverture s'accompagnent de risques spécifiques et sont susceptibles de ne pas produire les résultats escomptés. Les avertissements relatifs aux risques intitulés « **Risque de change** » et « **Risque de couverture de change** » de la section « **Informations relatives aux risques** » fournissent des détails supplémentaires sur ces risques potentiels.

5.4. Souscriptions et participations minimales

Les montants minimums des souscriptions initiales et ultérieures ainsi que les participations minimales permanentes par Catégorie d'Actions sont énoncées ci-après. Ces minima peuvent être supprimés par le Conseil ou par son délégué dûment désigné. La SICAV peut à tout moment racheter les participations de tout Actionnaire qui tombent en-deçà de ces minima.

| Catégorie d'actions | A | A2 | B | I | P* | S |
|---|--|-------------------|--|--|---|----------------|
| Investissement initial minimum et Participation minimale | 250 000 EUR 250 000 \$ 250 000 \$ 250 000 AUD 250 000 CAD 250 000 CHF 25 000 000 ¥ | 300 000 000 EUR** | 10 000 000 \$ 10 000 000 \$ 10 000 000 \$ 10 000 000 AUD 10 000 000 CAD 10,000 000 CHF 1 000 000 000 ¥ | 3 000 000 \$ 3 000 000 \$ 3 000 000 \$ 3 000 000 AUD 3 000 000 CAD 3 000 000 CHF 300 000 000 ¥ | 50 EUR 50 EUR 50 EUR 50 AUD 50 CAD 50 CHF 5 000 ¥ | 125 000 000 \$ |
| Montant d'investissement ultérieur et de rachat minimum | 50 EUR 50 EUR 50 EUR 50 AUD 50 CAD 50 CHF 5 000 ¥ | 50 EUR** | 5 000 \$ 5 000 \$ 5 000 \$ 5 000 AUD 5 000 CAD 5 000 CHF 5 000 000 ¥ | 1 000 \$ 1 000 \$ 1 000 \$ 1 000 AUD 1 000 CAD 1 000 CHF 100 000 ¥ | 50 EUR 50 EUR 50 EUR 50 AUD 50 CAD 50 CHF 5 000 ¥ | 1 000 000 \$ |

* minimum tel qu'indiqué dans ce tableau ou par ailleurs mentionné dans le Supplément correspondant ;

** ou l'équivalent dans la Devise de la Catégorie concernée.

5.5. Abonnement

Procédure de demande de souscription : Les demandes de souscription initiales d'Actions doivent se faire à l'aide d'un Formulaire de demande au titre de chaque Catégorie d'Actions disponible auprès de l'Agent administratif ou sur www.ssga.com. Les modifications ou mises à jour apportées aux détails fournis sur le Formulaire de demande seront uniquement mis en œuvre sur instruction écrite signée originale.

Les Formulaires de demande complétés doivent être envoyés par facsimilé à l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation telle que spécifiée pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant, à l'aide des détails figurant sur le Formulaire de demande de souscription. Les investisseurs doivent également envoyer la copie papier originale du Formulaire de demande signée ainsi que les documents probants relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent à l'Agent administratif dans les 5 Jours ouvrés à compter de l'envoi du Formulaire de demande de souscription à l'Agent administratif. La non-réception des documents susmentionnés dans ledit délai peut entraîner le rejet de la demande ou le rachat obligatoire des Actions concernées. L'Agent administratif cherchera à restituer tous fonds reçus avant l'acceptation du Formulaire de demande (déduction faite des éventuels frais de traitement inhérents à un tel remboursement) dans les meilleurs délais par virement électronique (sans intérêt, frais ni dédommagement). La SICAV, l'Agent administratif ainsi que les mandataires de l'Agent administratif ont le droit de demander des informations supplémentaires jugées nécessaires à la demande, par exemple, relativement à l'identité et autorisation de la personne morale, et le défaut de production desdites informations peut empêcher le traitement de la demande d'un investisseur. La SICAV, l'Agent administratif ainsi que les mandataires de l'Agent administratif n'accepteront aucune responsabilité en égard à toute perte subie par les demandeurs par suite de demandes non claires ou incomplètes. Aucun intérêt ne sera versé aux investisseurs sur les produits de souscription reçus par la SICAV avant la réception de demandes claires et complètes.

Procédure de souscription : Une fois la demande acceptée et un compte approprié ouvert par l'Agent administratif, les investisseurs peuvent souscrire des Actions chaque Jour de négociation.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en faxant un Formulaire de demande complété à l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation indiquée dans le Supplément correspondant. Les Formulaires de négociation reçus après l'Heure limite de négociation seront traités comme une demande de souscription le Jour ouvré suivant, à moins que le Conseil ou son délégué dûment autorisé décident par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, d'accepter des demandes de souscription envoyées avant mais reçues après l'Heure limite de négociation correspondante pour autant que, dans tous les cas, ladite demande soit reçue avant le Point d'évaluation correspondant.

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions directement auprès de la SICAV.

Les investisseurs peuvent également souscrire via des plateformes de négociation ou d'autres moyens électroniques ayant été approuvés par le Conseil ou ses délégués. Les investisseurs désireux d'utiliser une plateforme de négociation ou des moyens électroniques sont priés de contacter la SICAV pour obtenir la liste des plateformes de négociation agréées. Il est rappelé aux investisseurs qu'ils sont tenus de s'adresser au fournisseur de la plateforme de négociation ou des moyens électroniques pour connaître les procédures applicables à ces arrangements de négociation. Ils peuvent en lieu et place acheter des Actions d'un Compartiment en utilisant les services de représentant offerts par un Distributeur ou un Distributeur par délégation ou sa banque correspondante. Les Distributeurs ou distributeur par délégation qui offrent des services de représentant sont soit domiciliés dans des pays ayant ratifié les résolutions adoptées par le GAIFI, soit leur banque correspondante est domiciliée dans un pays du GAIFI. Le Distributeur global, le(s) Distributeur(s), distributeur(s) par délégation ou leur(s) banque(s) correspondante(s) souscriront et détiendront les Actions en qualité de représentant en leur nom propre, mais pour le compte de l'investisseur et enverront ensuite une lettre de confirmation à l'investisseur confirmant la souscription des Actions. Les investisseurs qui utilisent les services d'un représentant peuvent donner des directives au représentant concernant l'exercice des votes conférés par leurs Actions, ainsi que demander une propriété directe en adressant une demande appropriée par écrit au Distributeur ou au Dépositaire concerné.

Le Conseil ou son délégué dûment autorisé peut accepter ou rejeter, tout ou partie, d'une quelconque demande de souscription d'Actions, à sa discrétion. Si une souscription est rejetée, l'Agent administratif cherchera à restituer tous fonds perçus (déduction faite des éventuels frais de traitement inhérents à un tel remboursement) dans les meilleurs délais par virement électronique (sans intérêt, frais ni dédommagement).

Le Conseil a également le pouvoir d'imposer les restrictions, y compris le rachat obligatoire des Actions, qu'il jugera nécessaires en vue d'assurer qu'aucune Action ne soit acquise ou détenue par une quelconque personne qui risquerait d'exposer la Société ou tout Compartiment à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables ou par une quelconque personne violant les lois ou les exigences de n'importe quel(le) pays ou autorité gouvernementale. En outre, le Conseil peut décider de limiter ou suspendre l'émission d'Actions et/ou la conversion en Actions pour une période limitée ou illimitée lorsqu'il est de l'intérêt de la SICAV et/ou de ses Actionnaires de procéder ainsi, notamment lorsque la SICAV ou un Compartiment atteint une taille susceptible d'avoir une incidence sur la capacité de la SICAV ou d'un Compartiment à trouver des investissements adéquats pour la SICAV et/ou le Compartiment.

Règlement des souscriptions : Les règlements de souscriptions dans la Devise de la Catégorie concernée doivent être envoyés par virement électronique sur le compte spécifié dans le Formulaire de demande de souscription, au plus tard à l'Heure limite de négociation. D'autres méthodes de paiement et devises de règlement sont sujettes à l'approbation préalable du Conseil moyennant l'accord de l'Agent administratif. Si des fonds compensés représentant les fonds de souscription ne sont pas reçus d'ici l'Heure limite de règlement, toute attribution d'Actions effectuée au titre d'une telle souscription peut être annulée. L'Agent administratif informera l'investisseur que la demande a été rejetée ou la souscription annulée, le cas échéant, et que les fonds reçus après l'Heure limite de règlement, le cas échéant, seront restitués à l'investisseur, à ses risques et frais, sans intérêt. Nonobstant l'annulation de l'attribution d'Actions, la SICAV pourra facturer à l'investisseur toute dépense encourue par la SICAV ou le Compartiment ou au titre de toute perte du Compartiment découlant

d'un défaut de réception ou de non-compensation. De plus, le Conseil aura le droit de vendre tout ou partie des participations en Actions de l'Actionnaire dans la Catégorie concernée afin de faire face à ces frais.

La SICAV peut notamment limiter ou interdire la propriété d'actions de la SICAV par toute personne physique ou morale, et par des « Ressortissants des États-Unis d'Amérique », tels que définis ci-après. À cet effet, la SICAV peut :

- décliner l'émission de toute Action et décliner l'enregistrement d'un transfert d'Actions lorsqu'il lui apparaît qu'un tel enregistrement ou transfert serait susceptible de ou pourrait faire qu'une personne non autorisée à détenir des Actions de la SICAV puisse acquérir la propriété effective de ces Actions ;
- demander à tout moment à une personne dont le nom est inscrit, ou à toute personne demandant l'enregistrement du transfert d'Actions au registre des Actionnaires de lui fournir toute information, assortie d'une déclaration sous serment, qu'elle pourra juger nécessaire afin de déterminer si, dans quelle mesure et dans quelles circonstances, la propriété effective des Actions de cet Actionnaire revient ou reviendra à une personne n'étant pas autorisée à détenir des Actions de la SICAV, et
- lorsqu'il apparaît à la Société qu'une personne non autorisée à détenir des Actions de la Société à titre propre ou conjointement avec une autre personne est le propriétaire effectif de ces Actions, la SICAV pourra racheter de plein droit à cet Actionnaire toutes les Actions qu'il détient de la manière suivante :
 1. la SICAV envoie un avis (désigné ci-après « l'avis de rachat ») à l'Actionnaire possédant ces Actions ou figurant au registre des Actionnaires comme étant le propriétaire des Actions, en spécifiant les Actions à racheter selon ce qui est dit ci-dessus, le prix de rachat à payer pour ces Actions et l'endroit où ce prix de rachat est payable. Un tel avis de rachat peut être envoyé à cet Actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite dans les livres de la SICAV. L'Actionnaire susdit est tenu de remettre immédiatement à la SICAV le ou les certificats d'Actions représentant les Actions dans l'avis de

- rachat. Dès la fermeture des bureaux à la date mentionnée dans l'avis de rachat, l'Actionnaire en question cesse d'être Actionnaire et les Actions qu'il détenait sont annulées.
2. Le prix de rachat des Actions visées par un quelconque avis de rachat (ci-après désigné « le prix de rachat ») sera égal à la VL par Action des Actions de la SICAV du Compartiment concerné, calculée conformément aux Statuts, éventuellement diminuée comme indiqué dans les dispositions des Statuts.
 3. Le prix de rachat sera payé au titulaire de ces Actions en euros, sauf périodes de restriction de change, et déposé par la SICAV auprès d'une banque du Luxembourg ou d'ailleurs (suivant précision dans l'avis de rachat) pour paiement à ce titulaire dès remise du ou des certificats d'actions représentant les actions visées dans l'avis. Dès le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne ayant un intérêt dans les Actions mentionnées dans l'avis d'achat, ne pourra faire valoir de quelconques droits à l'égard de ces Actions ni ne pourra exercer d'action contre la SICAV et ses actifs, sauf le droit de l'Actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des Actions, de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêt) de la banque contre remise du ou des certificats tel qu'indiqué ci-dessus.
 4. L'exercice par la SICAV des pouvoirs conférés par les Statuts à cet égard ne peut en aucun cas être mis en question ou invalidé au motif qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la propriété des Actions dans le chef d'une personne, ou qu'une Action appartenait à une autre personne que celle à laquelle la SICAV pensait à la date d'envoi de l'avis de rachat, à condition toutefois que la SICAV ait exercé ses pouvoirs en toute bonne foi ; et
- refuser, lors de toute assemblée des Actionnaires de la SICAV, le droit de vote à toute personne qui n'a pas le droit de détenir des Actions de la SICAV.

L'expression « Ressortissant des États-Unis » revêtira la signification qui lui est donnée dans le

Règlement S du US Securities Act (Loi américaine sur les valeurs mobilières).

Prix de souscription : En dehors de la période d'offre initiale, le Conseil opère sur la base d'une tarification à terme pour l'ensemble des Compartiments et Catégories d'Actions, c'est-à-dire par référence au Prix de souscription calculé au point de valorisation du Jour de négociation correspondant. Une Commission de souscription peut être facturée en sus et sera déterminée par le Conseil sur recommandation du Gestionnaire financier. La SICAV peut payer toute Commission de souscription à son ou ses distributeur(s) par délégation au titre des souscriptions d'Actions. Cette commission viendra en sus de tout Ajustement de dilution pouvant être inclus dans le Prix de souscription. Cf. la section « Ajustement pour dilution » ci-dessous.

Souscription en nature : Moyennant l'accord préalable du Conseil, les investisseurs peuvent être autorisés à souscrire des Actions en nature, pour autant que la composition de cette contribution en nature soit conforme aux limites d'investissement prévues dans le Prospectus ainsi qu'aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment tels que décrits dans le Supplément du Compartiment correspondant. En acceptant ou en rejetant une telle contribution à un quelconque moment donné, la Société devra prendre en considération les intérêts d'autres Actionnaires et le principe de traitement équitable. En égard à la souscription en nature, le Réviseur d'entreprises agréé rédigera un rapport d'audit spécial et tous coûts associés à la souscription en nature, y compris le coût du rapport d'audit spécial, seront supportés par l'Actionnaire souscripteur.

5.6. Rachat

Procédure de rachat : Les demandes de rachat peuvent être introduites tout Jour de négociation et doivent être effectuées via le Formulaire de négociation disponible auprès de l'Agent administratif auquel il convient de le retourner conformément aux instructions figurant sur ledit formulaire avant l'Heure limite de négociation mentionnée dans le Supplément correspondant. Les Formulaires de négociation reçus après l'Heure limite de négociation seront traités comme une demande de rachat le Jour de négociation suivant, à moins que le Conseil ou son délégué dûment autorisé décident, dans des circonstances exceptionnelles, d'accepter des demandes de

rachat envoyées avant mais reçues après l'Heure limite de négociation correspondante pour autant que, dans tous les cas, ladite demande soit reçue avant le Point d'évaluation correspondant. Les demandes de rachat seront irrévocables. Les Actionnaires ayant souscrit des Actions via une plateforme de négociation ou d'autres moyens électroniques peuvent uniquement demander le rachat de leurs Actions via la même plateforme de négociation ou les mêmes moyens électroniques. La SICAV ou l'Agent administratif ne traiteront que les demandes de rachat qu'ils considèrent claires et complètes. Les demandes seront considérées complètes uniquement si la SICAV ou l'Agent administratif ont reçu toutes les informations et documentation probante qu'ils estiment nécessaires aux fins du traitement de la demande. Les demandes qui ne sont pas claires ou incomplètes peuvent entraîner des retards dans leur exécution. La SICAV, l'Agent administratif ainsi que les mandataires de l'Agent administratif n'accepteront aucune responsabilité eu égard à toute perte subie par les demandeurs par suite de demandes non claires ou incomplètes.

Le rachat d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions sera suspendu lorsque la détermination de la VL par Action dudit Compartiment ou de ladite Catégorie d'Actions est suspendue par la SICAV, tel que décrit à la section « **Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative et des négociations** » ci-après. Le rachat d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions peut également être suspendu dans d'autres cas lorsque les circonstances et l'intérêt réel des Actionnaires l'exigent.

Limites de rachat : Si les demandes de rachat reçues au titre d'Actions d'un Compartiment particulier un Jour de négociation donné totalisent, de manière cumulée, plus de 10 % des Actions en circulation dudit Compartiment, la SICAV n'est pas tenue de racheter un quelconque Jour de négociation ou dans une période de sept (7) Jours de négociation consécutifs plus de 10 % des Actions en circulation de n'importe quel Compartiment. En lieu et place, le Conseil peut, à sa discrétion, reporter les ordres de rachat pour un montant d'Actions supérieur à 10 % jusqu'au septième Jour de négociation consécutif. Si le Compartiment refuse de racheter les Actions pour les raisons susmentionnées, lesdites demandes de rachat d'Actions prévaudront sur les demandes reçues par la suite.

Règlement des rachats : Les produits de rachat seront payés au plus tard trois (3) jours ouvrés bancaires au Luxembourg après la date à laquelle la VL a été calculée, ou au-delà de la période que le Conseil peut déterminer à sa discréction, à condition que l'Agent administratif ait reçu le Formulaire de demande original ainsi que tous les documents probants relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent requis. Tel que pouvant être requis par des contraintes liées au règlement et/ou d'autres contraintes prévalant sur le marché sur lequel une partie importante des investissements du Compartiment concerné sont négociés, le Conseil peut prolonger la période de paiement jusqu'à, en ce compris, quarante-cinq (45) jours ouvrés bancaires au Luxembourg au titre de Compartiments dont l'objectif et la politique d'investissement prévoient des investissements dans des titres d'émetteurs de pays émergents. Le paiement de produits de rachat se fera uniquement au bénéfice, aux risques et frais, de l'Actionnaire demandant le rachat, et ils se font généralement dans la Devise de la Catégorie correspondante. D'autres méthodes de paiement et devises de règlement sont établies à la discréction du Conseil moyennant l'accord de l'Agent administratif.

La SICAV, l'Agent administratif ainsi que les mandataires de l'Agent administratif n'accepteront aucune responsabilité eu égard à tous retards ou frais encourus auprès d'une quelconque banque bénéficiaire ou d'un système de compensation.

Prix de rachat : Toutes les demandes de rachat sont négociées sur une base de fixation de prix « à terme », c'est-à-dire par référence au Prix de rachat calculé au Point de valorisation du Jour de négociation correspondant. En outre, une Commission de rachat peut être facturée dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans le cas de négociations excessives, à la discréction du Conseil. Cette commission sera au bénéfice du Compartiment et les Actionnaires seront informés par leur avis d'opéré si une telle commission leur a été facturée. Cette commission viendra en sus de tout Ajustement de dilution pouvant être ajouté au Prix de rachat. Cf. la section « **Ajustement pour dilution** » ci-dessous. À la date de publication du présent Prospectus, aucune commission de rachat n'a jamais été prélevée par l'un quelconque des Compartiments.

Rachat en nature : À la discréption du Conseil, la SICAV peut choisir de racheter des Actions en nature lorsque l'Actionnaire demandant le rachat demande un tel rachat. Tous les Actionnaires doivent être traités sur un pied d'égalité. Tout rachat en nature sera valorisé indépendamment aux termes d'un rapport spécial publié par le Réviseur d'entreprises agréé ou tout autre *réviseur d'entreprises agréé* approuvé par la SICAV. Les frais en relation avec un rachat en nature seront supportés par l'Actionnaire demandant le rachat.

Rachat forcé : Les Actions de la SICAV, les Actions d'un quelconque Compartiment ou les Actions d'un Actionnaire particulier, le cas échéant, peuvent être rachetées de manière obligatoire par le Conseil dans les circonstances suivantes :

- la VL de toutes les Actions en circulation de la Société est inférieure à 100 000 000 EUR ;
- la VL d'un Compartiment tombe en-deçà de 100 000 000 EUR ;
- lorsque le Conseil l'estime nécessaire en raison de changements dans la situation économique ou politique affectant le Compartiment ;
- les Actions ont été acquises par des investisseurs ne satisfaisant pas aux exigences d'éligibilité applicables ; ou
- une demande de rachat a pour effet que la participation d'un Actionnaire au sein d'un Compartiment tombe en-deçà de la participation minimale.

Les Actions seront rachetées au Prix de rachat du Jour de négociation concerné. Toutes les Actions rachetées seront annulées.

5.7. Arbitrage de portefeuille

Procédure de conversion : Les demandes de Conversion entre Catégories d'Actions de tout ou partie des Actions d'un Actionnaire d'un Compartiment (les « **Actions d'origine** ») en actions d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment peuvent uniquement se faire un quelconque Jour de négociation. Les demandes de conversion doivent être introduites à l'aide d'un Formulaire de conversion disponible auprès de l'Agent administratif auquel il convient de le retourner avant l'Heure limite de négociation mentionnée dans le Supplément correspondant.

Il convient de noter que le droit de conversion des Actions est soumis à la conformité de toutes prescriptions d'éligibilité des investisseurs susceptibles de résulter en la conversion des Actions d'origine en Actions d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment (les « **Nouvelles Actions** »).

En outre, les demandes de conversion sont soumises aux dispositions portant sur les montants minimums initiaux ou additionnels de souscription applicables aux Nouvelles Actions ainsi qu'au montant de participation minimale applicable aux Actions d'origine.

Le nombre d'Actions émises lors de la conversion sera fonction des VL par Action respective des Actions d'origine et des Nouvelles Actions le jour de la conversion. Les Actions d'origine seront rachetées et les Nouvelles Actions seront émises ce jour-là.

La SICAV ou l'Agent administratif ne traiteront que les demandes de conversion qu'ils considèrent claires et complètes. Les demandes seront considérées complètes uniquement si la SICAV ou l'Agent administratif ont reçu toutes les informations et documentation probante qu'ils estiment nécessaires aux fins du traitement de la demande. La SICAV ou l'Agent administratif peuvent retarder l'acceptation de demandes non claires ou incomplètes jusqu'à la réception de toutes les informations nécessaires et documentation probante sous une forme que la SICAV et l'Agent administratif estiment satisfaisante. Les demandes qui ne sont pas claires ou incomplètes peuvent entraîner des retards dans leur exécution. Le Compartiment, l'Agent administratif ainsi que les mandataires de l'Agent administratif n'accepteront aucune responsabilité eu égard à toute perte subie par les demandeurs par suite de demandes non claires ou incomplètes.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de conversion d'Actions d'origine en Nouvelles Actions, en tout ou partie, y compris, sans limitation, lorsque la SICAV décide de clôturer une Catégorie d'Actions aux nouvelles souscriptions ou aux nouveaux investisseurs.

La conversion d'Actions est suspendue lorsque la détermination de la VL par Action des Actions d'origine ou des Nouvelles Actions est suspendue par la SICAV, tel que décrit à la section « **Suspension temporaire du calcul de la Valeur** ».

liquidative et des négociations » ci-après, ou lorsque le rachat d'Actions d'origine ou la souscription de Nouvelles Actions est suspendu(e) conformément aux Statuts et au présent Prospectus.

Toute demande de conversion d'Actions d'un Compartiment vers un autre sera traitée comme un rachat d'un Compartiment suivi d'une souscription au sein d'un autre Compartiment. Ladite opération peut avoir des implications fiscales pour un Actionnaire. Aucune Commission de souscription ne sera appliquée à cette opération.

5.8. Cotation des Actions

La SICAV peut, en tant que de besoin, déterminer d'inscrire à la cote de la Bourse de Luxembourg, sur l'Euro MTF ou toute autre Bourse de valeurs, les Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie ou de les en retirer. Le Conseil approuvera toute nouvelle cotation sur une quelconque Bourse de valeurs ainsi que le retrait de ladite cotation. Des informations complètes sur la cotation de chacune des Catégories d'Actions de chaque Compartiment sont disponibles à tout moment au siège social de la SICAV sur simple demande. Sous réserve de mention contraire dans le Supplément correspondant, les Actions de chaque Compartiment de la SICAV ne sont pas cotées sur une quelconque Bourse de valeurs.

5.9. Ajustement de dilution

La VL par Action d'un Compartiment peut être diluée si les investisseurs achètent ou vendent des Actions de ce Compartiment à des cours qui ne reflètent pas les frais de transaction et autres liés à la négociation des titres effectuée par le Gestionnaire financier et/ou le Gestionnaire financier par délégation en fonction des entrées ou sorties de trésorerie. Dans le but d'atténuer les effets de la dilution sur les Actionnaires restants et d'allouer lesdits coûts à l'Actionnaire demandant le rachat, la souscription ou la conversion, la technique décrite ci-dessous peut être appliquée pour protéger les intérêts des Actionnaires. Le Supplément correspondant indiquera la technique appliquée au titre du Compartiment concerné.

L'ajustement de *swing pricing* : un ajustement de la VL du Compartiment concerné à concurrence

d'un montant ne dépassant pas 2 ou 3 % de la VL par Action (le « Facteur de swing ») en fonction de la politique d'investissement de chaque Compartiment tel que détaillé dans le Supplément correspondant. L'Ajustement de *swing pricing* est utilisé pour refléter les coûts de négociation qui peuvent être encourus par le Compartiment et l'écart estimé entre cours acheteur et cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit et il sera généralement appliqué un quelconque Jour de négociation lorsque le montant total cumulé des souscriptions, conversions ou rachats d'Actions de toutes les Catégories d'Actions d'un Compartiment se traduit par une entrée ou une sortie nette de trésorerie supérieure à un seuil prédéterminé, tel que défini et revu périodiquement par la SICAV pour ce Compartiment. Le Conseil pourra en outre convenir d'inclure des charges fiscales anticipées, des coûts de négociation et des charges connexes au montant de l'ajustement. L'Ajustement de *swing pricing* représentera une majoration lorsque la variation nette génère une entrée nette de trésorerie en provenance de toutes les Catégories d'Actions du Compartiment, et une réduction lorsqu'elle se traduit par une sortie nette de trésorerie. Étant donné que certains marchés d'actions et territoires peuvent avoir différents barèmes de frais entre les positions acheteur et vendeur, l'ajustement qui en découle pourra être différent pour les entrées nettes et pour les sorties nettes. Un examen périodique sera conduit pour vérifier la pertinence du Facteur de swing appliquée au regard des conditions de marché. Dans certaines circonstances, le Conseil pourra décider qu'il n'y a pas lieu de réaliser un tel ajustement. La volatilité de la VL du Compartiment peut ne pas refléter la performance du portefeuille (et peut de ce fait s'écarte de la valeur de référence du Compartiment, le cas échéant) en conséquence de l'application du *swing pricing*.

5.10. Distribution

Les Actionnaires de chaque Compartiment ont droit à leur part de revenu de ce Compartiment et des gains nets réalisés sur ses investissements. Chaque Compartiment enregistre habituellement des revenus prenant la forme de dividendes liés à des actions, d'intérêts liés à des titres de créance et, le cas échéant, d'un revenu lié au prêt de titres. Chaque Compartiment réalise des plus-values ou des moins-values lors de la vente de titres.

Toutes les Catégories d'Actions disponibles dans chacun des Compartiments peuvent inclure à la fois des Actions de capitalisation, qui thésaurisent l'intégralité de leurs bénéfices, et des Actions de distribution, qui peuvent distribuer des plus-values et des revenus aux Actionnaires en avril ou à une période avoisinante. La politique de distribution de tout(e) Compartiment ou Catégorie d'Actions peut être modifiée par le Conseil après avoir averti dans un délai raisonnable les Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions suivant le cas et, lorsque cela se produit, les politiques de distribution doivent être mentionnées dans un Prospectus mis à jour et/ou le Supplément correspondant.

Les dividendes inhérents à chacune des Catégories d'Actions de distribution seront déclarés annuellement par l'assemblée générale annuelle des Actionnaires, sur proposition du Conseil. Les dividendes peuvent également être déclarés sous la forme de dividendes intermédiaires par le Conseil conformément aux Statuts et au droit applicable. Les accords spécifiques sur les dividendes relatifs à un Compartiment particulier ou une Catégorie d'Actions particulière seront décidés par le Conseil. Tout dividende payé au titre d'une Action qui n'a pas été réclamé ne portera pas intérêt et, s'il n'est pas réclamé dans les cinq ans suivant sa déclaration, sera caduc et échu au bénéfice de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'Actions.

5.11. Politique en matière de négociation excessive

Les souscriptions et les rachats se feront à des fins d'investissement uniquement et la SICAV

n'autorise pas les pratiques de market timing (tel qu'énoncé dans la Circulaire 04/146 de la CSSF) ou les négociations excessives associées. Les négociations excessives comprennent les investisseurs dont les négociations de titres s'avèrent trop fréquentes et importantes, et qui semblent suivre un rythme préétabli, individuellement ou collectivement. Ces pratiques peuvent avoir un impact négatif sur la performance des Compartiments et les intérêts de l'ensemble des Actionnaires.

S'il est vrai que la SICAV et ses Compartiment n'autorisent pas sciemment les investissements associés à des pratiques de négociation excessive, les Actionnaires et les Actionnaires potentiels doivent néanmoins être conscients du fait que les investissements dans les Compartiments peuvent être effectués à diverses fins d'investissement par différents types d'investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, l'allocation d'actif ou les fournisseurs de produits structurés. Ces investisseurs exigent un rééquilibrage et une réaffectation périodiques de leurs actifs, et également entre les Compartiments. En temps normal, cette activité n'est pas classée comme négociation excessive. Lorsque, de l'avis du Conseil, la négociation d'un investisseur apparaît constituer une négociation excessive, la SICAV peut alors procéder au rachat obligatoire des Actions d'un Actionnaire se livrant à ou s'étant livré à ce type de pratiques. En outre, elle peut rejeter une demande de souscription ou de conversion qu'elle soupçonne être liée à ces pratiques. La SICAV n'est pas responsable des gains ou pertes occasionnés par des demandes de souscription ou de conversion ainsi rejetées ou par ces rachats obligatoires.

6. Valorisation et calcul de la Valeur liquidative

6.1. Calcul de la Valeur liquidative

L'Agent administratif procèdera au calcul de la VL de chaque Compartiment et de la VL par Action chaque Jour de négociation et ce, au moins deux fois par mois. La VL d'un Compartiment se compose de la valeur des actifs de la SICAV, déduction faite de ses engagements.

La VL du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions par Action sera calculée en divisant la VL du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) par le nombre d'Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e) en circulation au Jour de négociation concerné et sera arrondie à la hausse ou à la baisse à la quatrième décimale la plus proche.

Sous réserve de la détermination contraire par le Conseil conformément aux Statuts, la VL par Action de chaque Compartiment sera exprimée dans sa Devise de référence et la VL par Action de chaque Catégorie d'Actions sera exprimée dans la Devise de sa Catégorie si celle-ci est différente de la Devise de référence.

La VL du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions sera calculée à deux (2) décimales près et la VL par Action du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions sera calculée à quatre (4) décimales près, tel que le Conseil peut le déterminer en tant que de besoin.

6.2. Procédure d'évaluation

6.2.1. Actifs de la Société

Sous réserve des règles en matière d'allocation des actifs et des passifs de la SICAV par rapport aux Compartiments et Catégories d'Actions à la section « **Allocation des actifs et des passifs** », les actifs de la SICAV incluront les éléments suivants :

- toute la trésorerie en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus y afférents ;
- tous les effets, billets à vue et créances à recevoir (y compris les produits de titres vendus, mais non livrés), exceptés ceux à recevoir d'une filiale de la SICAV ;
- toutes les obligations, billets à terme, actions, titres, titres obligataires, droits de souscription, bons de souscription, options et autres investissements et titres détenus ou contractés par la SICAV ;
- toutes les actions, dividendes sous la forme d'actions, dividendes en espèces et distributions et d'espèces à recevoir par la Société dans la mesure où une information y afférente est à la disposition raisonnable de la Société (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques similaires à la négociation ex-dividende ou ex-droits) ;
- tous les intérêts courus sur les titres portant intérêts détenus par la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont inclus ou reflétés dans la valeur nominale de ces titres, et
- tous les autres actifs de toute sorte et de toute nature, y compris les charges payées d'avance.

6.2.2. Passifs de la Société

Sous réserve des règles en matière d'allocation des actifs et des passifs de la SICAV par rapport aux Compartiments et Catégories d'Actions à la section « **Allocation des actifs et des passifs** », les passifs de la SICAV incluront les éléments suivants :

- tous les emprunts, effets et comptes exigibles, sauf ceux payables à une filiale ;
- tous les frais administratifs courus ou payables (notamment les commissions de gestion financière, commissions du dépositaire et honoraires des mandataires) ;
- tous les engagements connus, présents ou futurs, y compris tous les engagements contractuels venus à échéance, qui ont pour

- objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés lorsque le Jour de négociation coïncide à la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou y aura droit ;
- une provision appropriée constituée pour les besoins du calcul de l'impôt futur sur le capital et les revenus jusqu'au Jour de négociation, telle que déterminée en tant que de besoin par la SICAV, ainsi que d'autres montants de réserve moyennant autorisation et approbation du Conseil ;
 - les dépenses préliminaires de la SICAV dans la mesure où elles n'ont pas été amortis, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduits directement du capital de la SICAV ; et
 - tous les autres passifs de la SICAV de quelque nature que ce soit.

6.2.3. Principes de valorisation

La valeur des actifs de chaque Catégorie d'Actions est déterminée comme suit :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, des billets à vue et des montants à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus mais non encore reçus sera réputée être leur valeur nominale, sauf s'il apparaît improbable que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par la SICAV ; afin de refléter leur valeur réelle ;
- la valeur des titres cotés ou négociés sur une quelconque Bourse de valeurs est calculée à partir du dernier cours disponible sur le marché principal de négociation des titres applicable au Jour de négociation concerné ;
- la valeur des titres négociés sur un marché réglementé se fonde sur leur dernier prix disponible applicable au Jour de négociation concerné.
- la valorisation des produits dérivés et structurés utilisés par la SICAV sera effectuée régulièrement par la SICAV selon le principe du prix du marché, soit leur dernier prix disponible ; et

- les titres détenus dans le portefeuille de la SICAV au Jour de négociation concerné qui ne sont ni cotés ni négociés sur une Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé ou si, s'agissant de titres cotés ou négociés sur une quelconque Bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, le prix tel que déterminé conformément aux alinéas deux ou trois n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des titres concernés, la valeur de ces titres est calculée sur la base de leur prix de vente raisonnablement prévisible tel que déterminé avec prudence et de bonne foi.

Tous les actifs et passifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment en question sont convertis à l'aide du taux de change calculé à l'heure de valorisation.

6.2.4. Allocation des actifs et des passifs

Les Statuts exigent que les actifs et les passifs de la SICAV soient alloués à chacun des Compartiments et Catégories d'Actions de la manière suivante :

- les registres et comptes de chaque Compartiment seront maintenus séparément dans la Devise de référence ;
- le passif de chaque Compartiment sera imputable exclusivement à ce Compartiment ;
- les actifs de chaque Compartiment demeureront la propriété exclusive dudit Compartiment, seront séparés des actifs des autres Compartiments dans les livres du Dépositaire et ne pourront pas servir, directement ou indirectement, à compenser les éléments de passif ou à satisfaire les créanciers de tout autre Compartiment de la Société ;
- les produits de l'émission de chaque Catégorie d'Actions seront appliqués au Compartiment concerné établi pour cette Catégorie d'Actions et les actifs, passifs ainsi que revenus et charges attribuables à celui-ci seront appliqués audit Compartiment sous réserve des dispositions des Statuts ;
- si un quelconque actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera alloué au même Compartiment que celui auquel appartiennent les actifs dont il découle et, lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la

- diminution de valeur correspondante sera affectée au Compartiment concerné ;
- tous les passifs encourus en lien avec la création, l'exploitation ou la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions seront imputés audit Compartiment ou à ladite Catégorie d'Actions et, de concert avec une quelconque hausse ou baisse de leur valeur, seront alloués à ce Compartiment ou cette Catégorie d'Actions et comptabilisés dans ses registres. En particulier et sans limitation, les coûts et tout bénéfice d'une caractéristique spécifique à une quelconque Catégorie d'Actions seront alloués uniquement à la Catégorie d'Actions à laquelle la caractéristique spécifique a trait ; et
- dans le cas d'un actif ou d'un passif de la SICAV qui ne peut être considéré comme étant attribuable à un Compartiment particulier, le Conseil aura toute latitude, sous réserve des lois du Luxembourg et de l'approbation du Réviseur d'entreprises agréé, de déterminer la base sur laquelle un tel actif ou passif sera réparti entre les Compartiments et la Catégorie d'Actions. Le Conseil a, pour sa part, le pouvoir à tout moment, sous réserve de ce qui précède, de modifier une telle base à condition que l'approbation du Réviseur d'entreprises agréé ne soit pas requise dans tous les cas où l'actif ou le passif serait réparti entre tous les Compartiments et Catégories d'Actions au prorata de leurs VL.

6.2.5. Méthode de valorisation alternative

Le Conseil peut appliquer, de bonne foi et conformément aux principes et procédures de valorisation généralement acceptés, d'autres principes de valorisation et méthodes alternatives de valorisation qu'il estime appropriées dans le but de déterminer la valeur de réalisation probable de tout actif si l'application des règles susmentionnées semble inappropriée ou inacceptable.

Eu égard à la détermination de la probable valeur de réalisation des actifs en l'absence d'un prix représentatif, le Conseil est assisté du Comité d'évaluation européen SSGA. Le Comité d'évaluation européen SSGA est composé de

représentants issus d'une section transversale de domaines fonctionnels, en ce compris les gestionnaires de portefeuille qui sont des participants non votant. En règle générale, le Conseil doit être informé par le Comité d'évaluation européen SSGA et prendra des décisions au cas par cas sur la base des recommandations du Comité d'évaluation européen SSGA.

Dans le but de régler les questions d'évaluation ayant un impact insignifiant sur la VL d'une manière plus efficace et rapide, le Conseil a décidé que les recommandations du Comité d'évaluation européen SSGA peuvent être mises en œuvre immédiatement si l'impact de la VL est inférieur à 50 pb. Il s'agit d'une autorisation permanente et continue pouvant à tout moment être révoquée par le Conseil. En revanche, lorsque l'impact de la VL sera supérieur à 50 pb, le Conseil prendra une décision au cas par cas sur la base des recommandations formulées par le Comité d'évaluation européen SSGA.

6.2.6. Ajustement

Le Conseil peut décider d'ajuster la VL d'un quelconque Compartiment s'il estime que le niveau de souscriptions, rachats ou conversions dans un Compartiment donné exigera des achats ou ventes importants d'actifs dans le but d'assurer la liquidité requise. En tenant compte des intérêts réels des Actionnaires, la VL dudit Compartiment peut être ajustée afin de refléter les spreads de négociation estimés, les coûts et les frais qu'encourra le Compartiment pour acheter ou liquider des investissements dans le but de refléter plus précisément les prix effectifs des transactions sous-jacentes. L'ajustement n'excèdera pas le pourcentage de la VL du Compartiment concerné tel qu'énoncé dans le Prospectus et le Supplément correspondant le Jour de négociation concerné. Les détails du *swing pricing* figurent à l'alinéa « **Ajustement de dilution** » de la section « **Actions** ».

Le Conseil peut également ajuster la valeur de tout actif s'il estime que ledit ajustement est requis aux fins de refléter sa juste valeur en tenant compte de sa dénomination, son échéance, sa liquidité, les taux d'intérêts applicables ou anticipés ou les

distributions du dividende ou toute autre considération pertinente.

6.3. Publication de la VL

Sauf dans les cas où la détermination de la VL par Action eu égard à tout Compartiment a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites au paragraphe « **Suspension temporaire des négociations** » ci-dessous, la VL par Action sera rendue publique sur www.ssga.com le jour suivant le Point de valorisation correspondant.

6.4. Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative et des négociations

Le Conseil peut à tout moment, sous réserve de la notification préalable donnée au Dépositaire, suspendre temporairement le calcul de la VL dans les cas suivants :

- lorsqu'une ou plusieurs Bourses de valeurs ou autres marchés qui servent de base à la valorisation d'une part importante de la VL sont fermés (sauf les jours fériés habituels) ou lorsque les échanges sont suspendus ;
- lorsque, de l'avis de la SICAV, il est impossible de vendre ou d'évaluer des actifs en raison de circonstances particulières ;
- lorsque les technologies de communication habituellement utilisées afin de calculer le prix d'un titre du Compartiment font défaut ou ne remplissent que partiellement leurs fonctions ;
- lorsque le transfert des sommes pour l'achat ou la vente des investissements de la SICAV n'est pas possible ;
- à la suite d'une décision de fusionner un Compartiment ou la SICAV, si cela est justifié aux fins de protéger les intérêts des Actionnaires ;
- lorsqu'un Compartiment est un fonds nourricier et que le calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM maître (ou de son compartiment) est suspendu ;

- en cas de résolution visant à liquider la SICAV le jour ou à une date postérieure à la publication de la première convocation à une assemblée générale des Actionnaires en vue d'une telle résolution.

La SICAV suspendra immédiatement l'émission, le rachat et la conversion d'Actions dans le cas où un(e) quelconque émission, rachat ou échange entraînerait la liquidation de la SICAV ou sur ordre de la CSSF.

La suspension du calcul de la VL par Action d'un même Compartiment n'impliquera pas nécessairement une suspension eu égard à d'autres Compartiments non affectés par les événements concernés. Les investisseurs qui ont demandé la souscription, le rachat ou la conversion de leurs Actions seront informés de toute suspension par écrit dans les sept (7) jours et immédiatement eu égard à la levée de ladite période de suspension. Les Actionnaires ayant demandé l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions de toute Catégorie d'Actions verront leur demande de souscription, de rachat ou de conversion traitée le premier Jour de négociation après la levée de la suspension, à moins que les demandes de souscription ou de rachat aient été retirées avant la levée de la suspension. Dans la mesure du possible, tous les moyens raisonnables seront mis en œuvre pour limiter toute période de suspension.

7. Commissions et frais

La Société supporte tous les coûts associés à l'ensemble des charges fixes et variables, commissions et autres dépenses engagées dans l'exploitation de la SICAV. Le total des coûts et charges de chaque Catégorie d'Actions (le « **Total des frais sur encours** » ou « TER ») est plafonné au taux maximum tel qu'énoncé dans le Supplément correspondant en tant que partie de la VL de la Catégorie d'Actions.

Le Gestionnaire financier a volontairement accepté de rembourser les montants nécessaires pour garantir que le TER attribuable à chaque Catégorie d'Actions n'excède pas le TER maximum tel que spécifié dans le Supplément correspondant. Le Gestionnaire financier se réserve le droit, à une date ultérieure, de cesser tous les remboursements susmentionnés, auquel cas les Actionnaires en seront avisés avant que le Gestionnaire financier cesse ces remboursements.

Le TER inclura (i) les charges d'exploitation et administratives, (ii) les commissions des administrateurs et des dirigeants, (iii) les commissions du Dépositaire et de l'Agent administratif, (iv) la commission du gestionnaire financier, (v) les commissions et frais de la Société de gestion et (vi) la taxe d'abonnement. Le TER exclut (i) toute commission de performance et (ii) les Coûts intégrés qui, le cas échéant, seront versés séparément par la SICAV et viendront en complément du TER.

7.1. Charges d'exploitation et administratives

Tous les coûts et charges d'exploitation et administratifs ordinaires encourus dans l'exploitation et l'administration de la SICAV seront supportés par la SICAV. Ces charges d'exploitation et administratives ordinaires comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais et charges encourus au titre des éléments suivants :

- la préparation, la production, la traduction, l'impression et la distribution, entre autres,

des Statuts, du Prospectus, des DICI, des comptes et des avis aux actionnaires ;

- l'autorisation de la SICAV, des Compartiments et des Catégories d'Actions, des obligations de conformité réglementaire et des exigences déclaratives de la SICAV (tels que les frais d'enregistrements et tous frais réglementaires ou autres évalués par la CSSF ou une autre autorité réglementaire applicable) ;
- les obligations initiales et continues relatives à l'enregistrement et/ou la cotation de la SICAV, un Compartiment ou une Catégorie d'actions ainsi que la distribution d'Actions au Luxembourg et à l'étranger (y compris les frais de traduction) ;
- les coûts et autres frais de licence payables à tout fournisseur d'indice ou autre concédant de licence de propriété intellectuelle, marque de commerce ou marque de service utilisée par la SICAV ;
- services de conseil professionnels (p. ex. services d'audit, fiscaux, juridiques ou autres services de conseil) ;
- les impôts au niveau de l'entité, les charges, droits et passifs éventuels tel que cela peut être déterminé en tant que de besoin par le Conseil ;
- tous coûts encourus par suite de mises à jour périodiques ou sporadiques des documents de la SICAV (y compris des Statuts) ;
- commissions et frais relatifs à l'exploitation de la SICAV ou attribuables aux investissements de la SICAV, y compris les frais associés à l'acquisition et à la cession d'investissements ;
- frais à l'égard des détails à publier au titre de la VL de chaque Compartiment (y compris la publication des prix) et la VL par action de chaque Catégorie d'Actions ;
- au titre de chaque exercice financier de la SICAV pour lequel des frais sont déterminés, la quote-part, le cas échéant, des frais d'établissement amortis au cours de l'exercice concerné ;
- la convocation et la tenue d'assemblées générales des Actionnaires et d'assemblées du Conseil; et

- tous autres coûts et charges (incluant les coûts et charges non récurrents et extraordinaires) susceptibles de survenir le cas échéant et admis par les Administrateurs comme nécessaires ou pertinents pour l'exploitation continue de la Société ou d'un quelconque Compartiment.

7.2. Commissions des Administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs sont habilités à percevoir une rémunération au titre de leurs services selon un barème périodiquement déterminé par le Conseil et proposé à l'assemblée générale annuelle des Actionnaires. Les dirigeants de la Société sont habilités à percevoir une rémunération au titre de leurs services selon un barème périodiquement déterminé par le Conseil. Les administrateurs et les dirigeants peuvent également se voir remboursés de tous les frais qu'ils ont supportés au titre de la participation, entre autres, à des assemblées du Conseil ainsi qu'à des assemblées générales d'Actionnaires.

Les commissions des administrateurs et des dirigeants sont révisées annuellement par le Conseil, divulguées dans les états financiers annuels et approuvées à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des Actionnaires. Les administrateurs employés du Groupe State Street ne sont pas habilités à recevoir de commissions au titre de leurs services rendus en tant qu'administrateurs.

7.3. Commissions de Dépositaire et d'Agent administratif

Le Dépositaire et l'Agent administratif sont habilités à percevoir une commission maximale de 0,50 % et 0,025 % respectivement par an de la VL du Compartiment concerné, tel que pouvant être convenu en tant que de besoin avec la SICAV. En outre, le Dépositaire et l'Agent administratif ont le droit, de prélever une commission forfaitaire par

transaction au titre de certains services ou produits, débours et autres charges de banques correspondantes, le cas échéant. Les commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire sont provisionnées quotidiennement sur la base de la VL de chaque Compartiment et seront réglées mensuellement à terme échu.

7.4. Commission de gestion financière

La Société de gestion est autorisée à percevoir une commission à concurrence de 3 % par an de la Valeur liquidative de chaque Compartiment. Des taux différents peuvent être facturés au titre des différentes Catégories d'Actions d'un même Compartiment. La Société de gestion déduira de cette commission les commissions du Gestionnaire financier et de tout Gestionnaire financier par délégation, du Distributeur mondial ainsi que de tout autre délégué nommé par la Société de gestion au titre d'un Compartiment. La commission de gestion financière sera provisionnée quotidiennement sur la base de la VL de chaque Compartiment et sera réglée mensuellement à terme échu. Sous réserve de la section « **Coûts intégrés** » ci-dessous, aucune double imputation de commission ne surviendra. La commission de gestion financière maximale actuelle pour toutes les Catégories d'Actions est énoncée dans les Suppléments correspondants.

7.5. Commissions du Distributeur mondial, des Distributeurs et des sous-distributeurs

State Street Global Advisors Ireland Limited agit en tant que Distributeur mondial de la Société et est chargée de la commercialisation et distribution des Compartiments ou Catégories d'Actions de la Société. La Société de gestion prélève sur ses propres commissions la rémunération qu'elle verse au Distributeur mondial pour ces services de distribution mondiale, conformément à la politique en matière de prix de transfert de State Street. La Société de gestion, le Distributeur

mondial et le Gestionnaire financier sont autorisés à nommer des sous-distributeurs et intermédiaires relativement à la distribution d'Actions. Tout sous-distributeur ou intermédiaire est également habilité à percevoir une rémunération au titre de sa commercialisation et distribution de Compartiments ou Catégories d'Actions particuliers. Cette commission peut être acquittée sur les commissions reçues par le Gestionnaire financier, le Distributeur mondial ou les Distributeurs, ou sera égale au pourcentage de toute Commission de souscription que la Société impute lors de la souscription d'Actions.

7.6. Frais de constitution

Les commissions et frais encours en lien avec la constitution de la Société ont été supportés par la Société et amortis sur les 5 premières années suivant la date de création de la Société. À la discréption du Conseil, les frais de constitution de chaque nouveau Compartiment seront supportés par chaque Compartiment et amortis sur les 5 premières années d'existence à compter de sa date de lancement.

7.7. Coûts intégrés

Les Compartiments peuvent investir dans autres OPC et/ou OPCVM existants. Lorsque cela se produit, il peut y avoir des charges tant au niveau de l'OPC/l'OPCVM que de la SICAV. Lorsque le Compartiment investit dans les actions d'autres OPCVM ou OPC gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par une autre société liée à la Société de gestion par une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou une'autre société ne pourra prélever aucun droit de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les actions desdits autres OPCVM ou OPC.

Les Coûts intégrés s'appliquent au titre des investissements en fonds indiciens détenus par chaque Compartiment, lesquels incluent des coûts versés au Gestionnaire financier ou à ses sociétés affiliées (le cas échéant) eu égard à des services de gestion financière, de garde et d'administration. Ces Coûts intégrés seront supportés par le Compartiment et non pas les Actionnaires

individuels. De plus amples informations peuvent être obtenus, sur demande, auprès du Gestionnaire financier ou de ses sociétés affiliées (le cas échéant).

En outre, les souscriptions, rachats et conversions réalisés via un mandataire tiers peuvent entraîner des commissions et frais supplémentaires encours par les Actionnaires.

7.8. Répartition des charges

Les charges facilement attribuables à une ou des Catégories d'Actions particulières seront réglées par ladite ou lesdites Catégories d'Actions. Quand une charge n'est pas considérée par le Conseil d'administration comme étant attribuable à une Catégorie d'Actions donnée, celle-ci sera normalement allouée, dans la mesure du possible, à toutes les Catégories d'Actions au prorata de leur VL. Dans certains cas, toutefois, le Conseil peut exercer sa discréption pour modifier cette allocation sous réserve de la loi luxembourgeoise et, le cas échéant, l'accord du réviseur d'entreprises agréé.

8. Techniques d'investissement

Dans le cadre de la poursuite de l'objectif et de la politique d'investissement énoncée dans le Supplément correspondant, chaque Compartiment doit se conformer aux techniques d'investissement suivantes. Ces techniques d'investissement sont sujettes, à tout moment, aux règlementations et orientations quelconques émises par la CSSF ou tout autre organe réglementaire approprié.

8.1. Stratégies d'investissement

Les Compartiments poursuivront leurs objectifs et politiques d'investissement tels qu'énoncés dans le Supplément correspondant en appliquant l'une ou l'autre des stratégies suivantes :

Stratégie de réplication – cette stratégie indicielle vise à détenir physiquement l'ensemble ou la quasi-totalité des titres de l'Indice donné, avec approximativement les mêmes pondérations que dans ledit Indice. Pour résumer, le portefeuille du Compartiment reproduit sensiblement l'Indice donné.

Stratégie d'échantillonnage stratifiée – cette stratégie indicielle cherche à construire un portefeuille représentatif qui corresponde aux caractéristiques de risque et de rendement de l'Indice de la manière la plus efficace, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, les risques liés aux devises, aux pays, aux secteurs, à la qualité, à l'échéance et aux émetteurs. L'échantillonnage stratifié est utilisé habituellement parce que l'Indice contient trop de titres pour pouvoir être achetés de manière efficace et il se peut à certains moments que certaines valeurs contenues dans ledit indice soient difficiles, voire trop onéreuses, à acheter sur les marchés ouverts. Un Compartiment utilisant cette stratégie ne détiendra donc généralement qu'un sous-ensemble des titres compris dans l'Indice.

Stratégie d'optimisation – cette stratégie indicielle cherche à construire un portefeuille représentatif qui corresponde aux caractéristiques de risque et de rendement de l'Indice applicable, en ce compris les risques liés aux devises, aux pays, aux secteurs, aux industries et à la taille. L'optimisation est utilisée habituellement parce que l'Indice applicable contient trop de titres pour pouvoir être

achetés de manière efficace et il se peut à certains moments que certaines valeurs contenues dans l'indice soient difficiles à acheter sur les marchés ouverts. Un Compartiment utilisant cette stratégie ne détiendra donc généralement qu'un sous-ensemble des titres compris dans l'Indice.

Stratégie d'allocation d'actifs flexible – cette stratégie d'allocation d'actifs tactique active utilise un modèle quantitatif interne *top-down* (descendante) afin de déterminer une allocation d'actifs appropriée sur la base d'une évaluation de l'actuel régime de marché. Dans le cadre de cette stratégie, un portefeuille diversifié long-only est construit via un investissement direct dans chaque classe d'actifs ainsi qu'un investissement direct via des instruments dérivés et des OPC.

Stratégie en actions fondamentale – cette stratégie activement gérée utilise un processus de recherche interne porté par les fondamentaux et *bottom-up* (ascendante) pour identifier les sociétés avec un écart entre la valeur intrinsèque de la société et le prix de son titre de participation.

Stratégie en actions multi-factorielle – cette stratégie activement gérée utilise des modèles quantitatifs de sélection des titres et multi-factoriels pour évaluer les actions sur la base de leur exposition à des facteurs de valorisation, de volatilité et de qualité. En poursuivant cette stratégie, le Gestionnaire financier et/ou le Gestionnaire financier par délégation introduit un biais dans la composition du portefeuille correspondant en faveur de titres assortis d'expositions favorables aux facteurs correspondants. La Stratégie multi-factorielle implique une utilisation limitée des dérivés et un investissement direct en titres de participation.

Stratégie quantitative d'actions – cette stratégie active utilise des modèles quantitatifs d'allocation par pays, de sélection des titres et multi-factoriels pour évaluer l'attrait des titres. En poursuivant cette stratégie, le Gestionnaire financier et/ou le Gestionnaire financier par délégation peut investir ou acquérir une exposition aux titres enregistrés ou négociés sur des marchés autres que ceux inclus dans l'indice correspondant. Les paramètres de risque définis incluent les limites imposées aux pondérations par pays, secteur et titres sur une

base absolue et relative par rapport à l'indice respectif.

Stratégie en actions de volatilité gérée – cette stratégie active utilise un modèle de risque multi-factoriel qui sélectionne des titres qui sont évalués comme ayant une faible exposition aux facteurs de risque de marché et sont censés afficher une plus faible volatilité que l'indice concerné assortie du potentiel de génération de rendements comparables à l'indice relatif. Dans le cadre de cette stratégie, le Gestionnaire financier et/ou le Gestionnaire financier par délégation investiront directement dans des titres de participation et construiront un portefeuille de titres pouvant différer de celui de l'indice correspondant. Les paramètres de risque définis incluent les limites imposées aux pondérations par pays, secteur et titres sur une base absolue et relative par rapport à l'indice respectif.

Stratégie en actions défensive – cette stratégie activement gérée utilise des modèles de sélection d'actions et multi-factoriels quantitatifs pour évaluer les actions. Les investissements sont choisis sur la base de leur potentiel de génération de rendements excédentaires par rapport à l'indice concerné moyennant une volatilité réduite par rapport à l'indice. Les paramètres de risque définis incluent les limites imposées aux pondérations par pays, secteur et titres sur une base absolue et relative par rapport à l'indice respectif.

8.2. Restrictions et limites d'investissement

8.2.1. Investissements autorisés

Les investissements de chacun des Compartiments doivent comprendre de manière exclusive l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i. des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un autre Marché réglementé ; et/ou
- ii. des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé soit assurée au plus tard un an après l'émission ; et/ou

iii. des actions ou parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive sur les OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article (1) (2), points a) et b) de la Directive sur les OPCVM, qu'ils soient établis ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection des porteurs de parts desdits OPC soit équivalente à celle apportée aux porteurs de parts d'un OPCVM, et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments monétaires soient équivalentes aux dispositions de la Directive sur les OPCVM,
- l'activité des autres OPC soit soumise à la publication de rapports annuels et semestriels qui permettent d'évaluer les éléments d'actif et de passif, le résultat et les opérations pendant la période considérée ;
- les OPCVM ou les autres OPC, dont les parts ou actions doivent être acquises, puissent, conformément à leurs documents de constitution, investir en tout au maximum 10 % de leur actif net en parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC ; et/ou

iv. Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un État membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit se situe dans un État tiers, que ledit établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

v. Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments réglés au

comptant équivalents, négociés sur un Marché réglementé visés au sous-paragraphe (i) ci-avant et/ou des dérivés négociés de gré à gré (« dérivés de gré à gré », dans la mesure où :

- les titres sous-jacents soient des instruments conformément à la définition du paragraphe 8.2.1, des indices financiers, des taux de change ou des devises dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leurs objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et que
 - les produits dérivés de gré à gré soient soumis à des valorisations quotidiennes fiables et vérifiables et puissent être cédés, liquidés ou réglés, à tout moment, à leur juste valeur grâce à une opération de compensation, à l'initiative de la SICAV ; et/ou
- vi. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par une organisation publique internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE ;
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des Marchés réglementés ;
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui

se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou

- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie agréée par la CSSF pour autant que ces instruments soient soumis à des réglementations en matière de protection des investisseurs équivalentes à celles des alinéas premier, deuxième et troisième et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix (10) millions d'euros, qui présente et publie ses comptes annuels en vertu des dispositions de la Directive 78/660/CEE ou une entité au sein d'un groupe formé d'une ou plusieurs sociétés admises à la Bourse dédiée au financement de ce groupe, ou une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation qui bénéficient d'une ligne de crédit accordée par une banque.

vii. La SICAV peut détenir à titre accessoire des actifs liquides :

- des biens immobiliers ; et
- des liquidités.

Le Supplément correspondant indiquera lesquels de ces investissements autorisés sont disponibles pour chacun des Compartiments.

8.2.2. Restrictions d'investissement

- (A) (i) Aucun des Compartiments ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net en dépôts effectués auprès d'un même établissement. Le risque d'exposition à la contrepartie d'opérations dérivées de gré à gré de la SICAV ne peut excéder 10 % des actifs nets de chaque Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe 8.2.1 (iv) ci-avant ou 5 % des actifs de chaque Compartiment dans d'autres cas.

(ii) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment dans les organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne doit pas excéder 40% des actifs nets dudit Compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ou opérations sur produits dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Indépendamment des limites individuelles prévues au point (A) (i) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même organisme ; et/ou
- des dépôts auprès d'un organisme unique ; et/ou
- une exposition survenant de transactions de gré à gré sur dérivés effectuées avec un organisme unique

qui dépassent 20 % de ses actifs.

(iii) La limite de 10 % énoncée au point (A) (i) ci-dessus peut être portée à :

- 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire en question sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales, par un État non membre de l'UE ou par des organismes publics internationaux dont fait partie au moins un État membre de l'UE ;
- 25 % pour certains titres de créance lorsqu'ils sont émis par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'UE soumis, en vertu de la loi, à une surveillance prudentielle spécifique destinée à protéger les investisseurs dans des titres de créance. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces titres de créance doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des titres de créance, seront capables de couvrir les réclamations attachées aux titres de créance en

question et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seront prioritairement affectés au remboursement du principal et au paiement des intérêts échus. Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur liquidative dans les titres de créance visés ci-dessus et émis par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la VL du Compartiment en question.

(iv) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés au paragraphe (A) (iii) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe (A) (ii) ci-dessus.

Les limites visées aux points (A) (i), (ii) et (iii) ne pourront pas être combinées. Les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués auprès de cet organisme, conformément aux points (A) (i), (ii), et (iii) ne devront donc dès lors pas dépasser au total 35 % des actifs d'un quelconque Compartiment.

Les Sociétés comprises dans un même groupe aux fins de la consolidation des comptes conformément à la définition de la Directive 83/349/CEE ou à des normes comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins du calcul des limites susmentionnées.

Un Compartiment peut investir à hauteur de 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

(v) Sans préjudice des limites visées aux points (B) et (C) ci-dessous, les limites prévues au point (A) (i) pour les investisseurs en Actions et/ou en titres de créance émis par le même émetteur peuvent être portées à 20 % au maximum lorsque la stratégie d'investissement du Compartiment consiste à reproduire la composition d'un indice de référence d'obligations ou d'actions donné reconnu par la CSSF, sur la base suivante :

- que la composition de l'indice en question soit suffisamment diversifiée ;
- que l'indice représente un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se réfère ; et
- que l'indice de référence soit publié de manière appropriée.

cette limite est portée à 35 % lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire prédominent largement. Un investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un émetteur unique.

- (vi) Nonobstant les points (A) (i), (ii), (iii) et (iv), chaque Compartiment est autorisé à placer jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent pas 30 % de l'actif net du Compartiment en question.
- (vii) Chaque Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, comme défini au point 8.2 (iii) ci-dessus, à condition que le Compartiment n'investisse pas plus de 10 % au total de ses actifs dans des parts d'OPCVM ou d'autres OPC sauf si le Supplément correspondant se rapportant à un Compartiment particulier prévoit la possibilité pour ce Compartiment d'investir au total plus de 10 % de ses actifs dans des parts d'OPCVM ou d'autres OPC.

Si le Supplément correspondant d'un Compartiment donné permet au Compartiment d'investir au total plus de 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou

d'autres OPC, les restrictions suivantes s'appliqueront :

- pas plus de 20 % de ses actifs ne peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC doit être considéré comme un émetteur indépendant pour autant que le principe de la séparation des obligations des différents Compartiments vis-à-vis des tiers soit garanti ;
- les investissements effectués dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, en termes agrégés, 30 % de la VL d'un Compartiment.
- (viii) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou d'autres OPC dans lesquels le Compartiment investit ne sont pas concernés par les limites d'investissement énoncées ci-avant au paragraphe (A) (i), (ii), (iii), et (iv).
- (ix) Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou indirectement, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée au Compartiment au titre de ses investissements dans des parts desdits autres OPCVM et/ou OPC.

(B) La SICAV ne peut acquérir :

- i. d'actions assorties de droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

(C) Chaque Compartiment ne peut acquérir plus de :

- i. 10 % des actions sans droit de vote du même émetteur ; et/ou
- ii. 10 % des titres de créance du même émetteur ; et/ou
- iii. 25 % des parts du même fonds cible ; et/ou

- iv. 10 % des instruments du marché monétaire d'un émetteur unique.

Les limites stipulées énoncées au point (C) (ii), (iii) et (iv) peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des Actions en circulation ne peut être calculé.

Les interdictions visées aux sous-paragraphes (i) et (ii) ne s'appliqueront pas :

- aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;
- aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;
- aux actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État où, conformément à la loi en vigueur dans cet État, la détention de ces titres représente la seule façon pour la SICAV d'investir dans les titres d'émetteurs de cet État. Toutefois, cette dérogation s'applique uniquement si la politique d'investissement de la société de l'État non membre de l'UE respecte les limites fixées aux points (A) (i), (ii), (iii), (iv), (vii), (viii) et (ix) et (B) (i) et (ii). En cas de dépassement des limites énoncés aux points (A) (i), (ii), (iii), (iv), (vii), (viii) et (ix), la section 8.3 (viii) et (ix) s'appliquera mutatis mutandis ;
- aux actions détenues par la SICAV, seule ou conjointement avec d'autres OPC, dans le capital de filiales qui,

exclusivement en son nom ou en leur nom, ne poursuivent que des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est sise, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des Actionnaires.

8.2.3. Autres restrictions d'investissement

En outre, la Société ne peut pas :

- i. investir plus de 10 % des actifs de tout Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la section 8.1.2 ci-dessus.
- ii. acquérir des métaux précieux ou des certificats y relatifs ;
- iii. effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux paragraphes 8.2.1 (iii), (v) et (vi) ;
- iv. accorder des prêts ou agir en qualité de garant pour le compte de tiers au bénéfice du Compartiment, pour autant que cette restriction n'empêche pas la SICAV :
 - de prêter ses titres en portefeuille et
 - d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers décrits aux points 8.2.1 (iii), (v) et (vi) qui ne sont pas entièrement libérés.
- v. d'emprunter pour le compte d'un quelconque Compartiment des montants supérieurs à 10 % des actifs totaux dudit Compartiment, l'un quelconque de ses emprunts étant à effectuer sur une base temporaire uniquement. La SICAV peut toutefois acquérir des devises étrangères par le truchement de prêts face à face (ou adossés)(back-to-back) ;
- vi. d'hypothéquer, nantir ou autrement grever à titre de garantie d'un endettement de quelconques titres détenus pour le compte d'un quelconque Compartiment, sauf si une telle opération s'avère nécessaire en rapport avec les emprunts mentionnés au paragraphe (iv) ci-dessus et, dans ce cas, sous réserve que cette hypothèque, ce nantissement ou ce gage ne dépasse pas 10 % de la valeur de l'actif de chaque Compartiment. Eu égard

- aux opérations de gré à gré, y compris sans toutefois se limiter aux contrats d'options, contrats de change à terme de gré à gré ou standardisés, le dépôt de titres ou d'autres actifs sur un compte distinct ne sera pas considéré comme une hypothèque, un nantissement ou un gage à cette fin ;
- vii. de souscrire, ou souscrire par délégation des titres d'autres émetteurs ;
 - viii. d'acquérir des titres qui comportent une responsabilité illimitée ;
 - ix. La SICAV n'a pas besoin de se conformer aux limites fixées dans cette section lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire faisant partie de ses actifs.
 - x. Durant les six premiers mois suivant son lancement, un Compartiment peut s'écarte des règles énoncées aux points (A) (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (vii), (viii) et (ix) tout en veillant à observer le principe de la répartition des risques.

La SICAV peut mettre en place des restrictions d'investissement supplémentaires.

8.2.4. Investissements croisés entre Compartiments

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions d'un ou plusieurs Compartiments (le(s) « **Compartiment(s) cible(s)** »), sans qu'il soit assujetti aux exigences de la Loi de 1915 eu égard à la souscription, à l'acquisition et/ou à la détention par une société de ses propres actions à condition que :

- le Compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le Compartiment qui est investi dans ledit Compartiment cible ;
- la proportion des actifs nets du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée pouvant être investie globalement dans des parts/ou actions d'autres OPC ne dépasse pas 10 % ;
- les droits de vote, le cas échéant, attachés aux Actions du ou des Compartiment(s) cible(s) soient suspendus pendant la durée de détention par le Compartiment concerné, sans préjudice de leur traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- en tout état de cause, tant que ces Actions du ou des Fonds cible(s) sont détenues par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net du

Compartiment aux fins du contrôle du seuil minimum de l'actif net du Compartiment tel qu'imposé par la Loi de 2010.

8.2.5. Structures Maître-Nourricier

En vertu des conditions et dans le cadre des limites énoncées dans la Loi de 2010, la SICAV peut créer un quelconque Compartiment ayant le statut d'OPCVM nourricier ou convertir un quelconque Compartiment existant en un OPCVM nourricier.

Un OPCVM nourricier doit investir au moins 85 % de son actif dans des parts ou actions d'un autre OPCVM maître. Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de son actif dans ou plusieurs des éléments suivants :

- des liquidités détenues à titre accessoire conformément au paragraphe 8.2.1 (vii) ;
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture uniquement ; et
- des biens meubles et immeubles essentiels à la poursuite directe de son activité.

8.3. Instruments financiers dérivés

8.3.1. Généralités

Chaque Compartiment peut utiliser ces instruments financiers dérivés aux fins de la gestion efficace du portefeuille, y compris la couverture, et à des fins d'investissement tel qu'indiqué dans les Suppléments correspondants. L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas avoir pour effet qu'un Compartiment dévie de son objectif et de sa politique d'investissement déclarés. En outre, chaque Compartiment doit détenir à tout moment suffisamment d'actifs liquides (y compris, le cas échéant, des positions longues suffisamment liquides) pour couvrir ses obligations financières découlant de ses positions sur instruments dérivés (y compris des positions courtes).

La gestion de portefeuille efficace désigne la réduction des risques, y compris le risque d'écart de suivi entre la performance d'un Compartiment et celle de l'indice répliqué par le Compartiment concerné, la réduction des coûts d'un Compartiment, la génération d'un capital ou revenu additionnel pour le Compartiment et la couverture contre les mouvements des marchés, les risques de change ou de taux d'intérêt, sous

réserve des restrictions générales énoncées à la section « **Restrictions d'investissement** » du présent Prospectus. La couverture est une technique utilisée pour minimiser une exposition fruit d'une exposition sous-jacente en amortissant les effets de cette dernière par l'acquisition d'une position de compensation. Les positions prises à des fins de couverture ne pourront pas dépasser sensiblement la valeur des actifs qu'elles cherchent à couvrir et compenser. Si un Compartiment a recours à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, ces derniers font partie de la politique d'investissement générale dudit Compartiment.

Le recours par le Compartiment à des instruments dérivés risque de provoquer une augmentation de la volatilité de sa Valeur liquidative.

La SICAV fera appel à des établissements financiers qu'elle juge raisonnablement comme possédant une « notation élevée » en tant que contreparties pour ses investissements en produits dérivés. Dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité d'un établissement de crédit, la tiendra compte des notations de crédit à long et moyen termes ainsi que des notations quant à la solidité financière de la banque. Nonobstant toute évaluation faite au titre de la solvabilité d'un établissement financier, il ne saurait être garanti que la qualité de crédit d'une contrepartie ne se détériore pas au cours d'une transaction sur produits dérivés et qu'en conséquence, un Compartiment ne subisse pas de pertes à la suite d'une telle transaction.

Ce qui suit est une description non-exhaustive de certains types d'instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés par un Compartiment. Les types d'instruments financiers dérivés utilisés par chaque Compartiment individuel sont énoncés dans le Supplément correspondant.

- **Contrat sur différence (CFD)** – Les CFD sont des contrats aux termes desquels l'acheteur est le titulaire de la position longue et recevra ou paiera la différence entre la valeur actuelle d'un actif et le prix auquel le contrat est dénoué.

- **Contrats de change à terme de gré à gré** – Les contrats de change à terme de gré à gré sont des accords entre parties consistant à échanger des montants fixes dans des devises différentes à un taux de change convenu à une date future convenue. Les contrats de change à terme de gré à gré sont très similaires aux contrats à terme

standardisés sur devises, mis à part le fait que ce ne sont pas des instruments négociés en Bourse mais des instruments de gré à gré. Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent être utilisés pour gérer les expositions au change représentées dans l'Indice. Les contrats de change à terme de gré à gré non-livrables peuvent être utilisés pour les mêmes raisons. Ils diffèrent des contrats de change à terme de gré à gré normalisés du fait que l'une des devises au moins ne peut être livrée pour le règlement des bénéfices ou pertes résultant de la transaction. Généralement, les profits ou pertes dans ce cas seront livrés en dollars US ou en euros.

- **Contrats à terme standardisés** – Les contrats à terme standardisés sont des accords d'achat ou de vente caractérisés par un montant déterminé d'un indice, d'une action, d'une obligation ou d'une devise à une date d'échéance déterminée. Les contrats à terme standardisés sont des instruments négociés en Bourse et leurs transactions sont soumises aux règles des marchés sur lesquels ils sont négociés.

- **Options** – Les options sont des contrats, habituellement négociés en Bourse, dans le cadre desquels l'émetteur (vendeur) promet que l'acheteur du contrat a le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un indice, une action, une obligation ou une devise spécifiques à un certain prix (le « prix d'exercice ») au plus tard à une date d'échéance particulière, ou « date d'exercice ». Une option conférant à l'acheteur le droit d'acheter à un certain prix se nomme une « option d'achat » (« call » en anglais), tandis qu'une option lui donnant le droit de vendre est une « option de vente » (« put » en anglais). Le Compartiment peut acheter et vendre des options d'achat et de vente sur des titres (y compris les stellages/doubles options ou « straddles »), des indices de titres et des devises, mais aussi utiliser des options sur des contrats à terme de type « future » (y compris les stellages) et des accords de swap, et/ou se couvrir contre les variations des taux d'intérêt, des taux de change ou des prix des valeurs mobilières. Des options de gré à gré peuvent uniquement être conclues si les contreparties sont des établissements financiers bénéficiant d'une notation élevée et qui sont spécialisés dans ce type d'opérations.

- **Swaps** – Les swaps sont un contrat bilatéral portant sur l'échange de deux titres, performances, revenus, taux d'intérêt ou devises.

- **Swaps de rendement total (Total Return Swap, TRS)**

En particulier, un swap de rendement total est un contrat au terme duquel une partie (le payeur du rendement total) transfère à l'autre partie (le bénéficiaire du rendement total) la performance économique totale d'une obligation de référence, qui peut, par exemple, être une action, une obligation ou un indice. Le bénéficiaire du rendement total doit, en retour, verser au payeur du rendement total, toute réduction de la valeur de l'obligation de référence et, peut-être, certains autres flux de trésorerie. La performance économique totale inclut du revenu des intérêts et commissions, plus-values ou moins-values résultant des mouvements de marchés ainsi que des pertes de crédit. Un Compartiment peut avoir recours à un swap de rendement total pour développer une exposition à un actif (ou à une autre obligation de référence), qu'il ne souhaite pas acheter et détenir lui-même, ou par ailleurs pour réaliser un bénéfice ou éviter une perte.

Les swaps de rendement total conclus par un Compartiment peuvent être sous la forme de swaps financés et/ou non financés. Un swap non financé désigne un swap au terme duquel le bénéficiaire du rendement total n'effectue aucun versement anticipé lors de leur conclusion. Un swap financé désigne un swap au terme duquel le bénéficiaire du rendement total effectue un versement anticipé en échange du rendement total de l'obligation de référence.

Chaque Compartiment peut employer des swaps de rendement total (au sens de, et en vertu des conditions énoncées dans les lois, réglementations et circulaires de la CSSF applicables, publiées en tant que de besoin, notamment, sans toutefois s'y limiter, le Règlement (UE) 2015/2365).

Les contreparties de ces swaps de rendement total seront des entités (qui peuvent ou non être liées à la Société de gestion, au Dépositaire ou à leurs délégués) dotées de tout type de personnalité juridique, habituellement situées dans les juridictions de l'OCDE. Elles feront l'objet d'une surveillance continue par une autorité publique, seront financièrement solides et auront la structure organisationnelle et les ressources nécessaires pour le type de transaction concerné. De surcroît, une évaluation du crédit (qui peut, mais n'y est pas tenue, inclure une exigence de notation de crédit minimum) sera entreprise en ce

qui concerne chaque contrepartie. L'évaluation de crédit considère notamment, la qualité des actifs, l'adéquation des fonds propres, le profil de financement, la stabilité des bénéfices et la liquidité.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des swaps de rendement total, la proportion maximale et attendue d'actifs pouvant être objet de ces instruments sera exprimée sous la forme d'un pourcentage de la somme des expositions notionnelles brutes des swaps de rendement total conclus par le Compartiment, divisée par sa valeur liquidative et énoncée dans le Supplément concerné.

Chaque Compartiment peut encourir des frais et charges en lien avec les swaps de rendement total. Un Compartiment peut notamment payer des commissions à des mandataires et autres intermédiaires, qui peuvent être affiliés au Dépositaire ou au Gestionnaire financier dans la mesure permise par les lois et règlements applicables, en tenant compte des fonctions et risques qu'ils assument. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Les informations relatives aux coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés ainsi que toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire ou la Société de gestion, le cas échéant, figureront dans le rapport annuel. L'intégralité du rendement généré par des swaps de rendement total, net des frais et charges applicables de la contrepartie, du courtier et/ou d'un autre intermédiaire, sera restituée au Compartiment. Le Gestionnaire financier ne facture aucune commission spécifique, en sus de la commission de gestion financière, à l'occasion de la conclusion de transactions en vertu d'accords de swap de rendement total.

- **Titres TBA** – Les titres adossés à des créances hypothécaires TBA (To Be Announced ou à communiquer) sont normalement des titres de créance structurés par des organismes tels que Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) etc. Dans le cas d'une transaction TBA normale, les conditions du titre incluant le coupon, la valeur nominale, le prix et la date de règlement sont déterminées au moment de l'opération mais l'obligation de livraison est

effectivement reportée et les titres adossés à des créances hypothécaires TBA sont généralement réglés à une date spécifique, chaque mois civil. Par exemple, bien qu'un Compartiment puisse souscrire une transaction pour acquérir un titre adossé à une créance hypothécaire TBA, l'émetteur n'est en réalité pas tenu de livrer le titre au Compartiment avant une période par exemple de trois mois. Normalement, le Gestionnaire financier et/ou le Gestionnaire financier par délégation cèdent lesdits titres TBA immédiatement avant la date de règlement prévue et réalise ainsi une plus-value sur l'acquisition et la cession des titres adossés à des créances hypothécaires TBA. En conséquence, un Compartiment peut utiliser des titres adossés à des créances hypothécaires TBA pour gagner une exposition au secteur hypothécaire sans être assujetti à une obligation de prendre livraison desdits titres. Un Compartiment peut utiliser des titres adossés à des créances hypothécaires TBA pour gagner une exposition liquide au composant de l'Indice qui est constitué de titres américains adossés à des créances hypothécaires avec l'intention de minimiser l'écart de suivi entre le Compartiment et l'Indice.

8.3.2. Exposition totale

L'exposition totale (*c'est-à-dire* l'exposition cumulée) aux instruments financiers dérivés est mesurée quotidiennement à l'aide soit de l'approche par les engagements soit de la méthodologie de la VàR. Elle est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

La Société s'assurera que l'exposition globale de chaque Compartiment liée aux instruments dérivés financiers utilisant l'approche par les engagements n'excède pas l'actif net total dudit Compartiment. En outre, cette exposition globale au risque ne pourra être augmentée de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires.

Approche par les engagements

Sous réserve de mention contraire dans le Supplément correspondant, chaque Compartiment a recours à l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale. Chaque Compartiment ayant recours à cette approche fera usage d'instruments financiers dérivés d'une manière qui n'altèrera pas sensiblement le profil

de risque du Compartiment eu égard à ce qu'elle serait si les instruments financiers n'étaient pas utilisés.

En vertu de l'approche par les engagements, les positions sur instruments financiers dérivés détenues par un Compartiment sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total du Compartiment en instruments financiers dérivés est alors quantifié comme la somme des engagements individuels. Les accords de compensation et de couverture sont permis dans certains cas seulement.

Approche par la VàR

Certains Compartiments appliquent l'approche de la VàR pour calculer leur exposition totale et cela sera spécifié au titre de chaque Compartiment applicable dans le Supplément correspondant. Le calcul de l'exposition totale via l'approche de la VàR doit tenir compte de toutes les positions du Compartiment concerné.

La VàR est une mesure de la perte potentielle maximale due au risque de marché et est exprimée comme la perte potentielle maximale pour un niveau de confiance donné sur une période spécifique dans des conditions de marché normales, tel que spécifié dans le(s) Supplément(s) correspondant(s).

La VàR est calculée à l'aide soit de l'approche absolue, soit de l'approche relative. L'équipe de risque d'investissement du Gestionnaire financier décidera quelle approche de la VàR est la méthodologie la plus appropriée au regard du profil de risque et de la stratégie d'investissement du Compartiment. L'approche de la VàR retenue pour chaque Compartiment appliquant la méthodologie de la VàR est précisée dans le Supplément correspondant.

Les Compartiments appliquant l'approche de la VàR sont tenus de divulguer leur niveau de levier escompté, lequel est précisé dans le Supplément correspondant. Le niveau attendu d'effet de levier communiqué pour chaque Compartiment n'est qu'un indicateur et non un plafond réglementaire. Le niveau effectif de levier du Compartiment peut sensiblement excéder le niveau attendu en tant que de besoin. L'utilisation d'instruments financiers dérivés demeurera néanmoins conforme avec l'objectif d'investissement et le profil de risque du Compartiment tout en se conformant à sa limite de VàR.

Le levier est une mesure du recours cumulé aux dérivés et est calculé comme la somme de l'exposition des notionnels des dérivés financiers utilisés. La somme des notionnels ne permet pas la compensation des transactions de couverture et autres stratégies d'atténuation des risques impliquant des instruments financiers dérivés ou la compensation de positions dérivées et ne tient pas compte de la volatilité des actifs sous-jacents ou ne fait aucune distinction entre les actifs à court et long terme.

VàR relative

L'approche par la VàR relative est utilisée pour les Compartiments lorsqu'une valeur de référence sans dérivés ou un portefeuille de référence qui reflète la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment est définie. La VàR relative d'un Compartiment est exprimée sous la forme d'un multiple de la VàR ou d'une valeur de référence ou encore un portefeuille de référence et est limitée à pas plus de deux fois la VàR de ladite valeur de référence ou dudit portefeuille de référence. Le portefeuille de références aux fins de la VàR, tel que modifié en tant que de besoin, peut être différent de la valeur de référence utilisée tel qu'indiqué dans le Supplément correspondant.

VàR absolue

L'approche de la VàR absolue calcule la VàR d'un Compartiment sous la forme d'un pourcentage de la VL du Compartiment et est mesurée par rapport à une limite absolue de 20% tel que défini par les orientations de l'AEMF 10-788. La VàR absolue est généralement utilisée en l'absence d'indice ou de portefeuille de référence identifiable (notamment lorsque le Compartiment a un objectif de performance absolue).

8.3.3. Techniques et instruments financiers

La Société peut conclure des contrats de mise en pension et de prêt de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille (tel que décrit dans la section 8.3.1 ci-dessus), sous réserve de l'article 42(2) de la Loi de 2010 et des conditions et limites prévues dans les circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF ainsi que dans les orientations de l'AEMF ESMA/2014/937, le Règlement (UE) 2015/2365 et les autres lois et règlements applicables ainsi que la pratique administrative de la CSSF. Il est conseillé aux investisseurs de consulter le Supplément correspondant afin

d'obtenir confirmation quant à l'utilisation ou non de telles techniques par le Compartiment.

Dans le but de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaut de la contrepartie en vertu d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, le Compartiment recevra une sûreté, telle que spécifiée plus en détail à la section 8.7.4 ci-dessous.

Les informations relatives aux expositions obtenues par le biais de techniques de gestion de portefeuille efficace utilisées, l'identité des contreparties utilisées, le type et le montant des sûretés reçues afin de réduire ces expositions et tous revenus ou dépenses, directs ou indirects, générés par les techniques de gestion de portefeuille efficace seront indiqués dans les rapports périodiques de la Société.

8.3.3.1 Opérations de mise en pension

Un contrat de mise pension est un contrat conclu entre un vendeur et un acheteur de titres spécifiés dans le cadre duquel le vendeur accepte de racheter les titres à un prix accepté et, habituellement, à une date spécifiée. Si la Société est le vendeur, le contrat est classé par la Société comme un contrat de mise en pension et si elle est l'acheteur, il est classé par la Société comme un contrat de prise en pension. La différence entre le prix d'achat et le prix de rachat représente le rendement de l'opération de rachat pour l'acheteur. Chaque Compartiment peut conclure des opérations de pension de titres avec une société affiliée du Gestionnaire financier, pour autant que ce genre de transactions sera effectué aux conditions normales du marché.

L'intégralité du rendement généré par des accords de mise en pension, net des frais et charges applicables de la contrepartie, du courtier et/ou d'un autre intermédiaire, sera restituée au Compartiment. Le Gestionnaire financier ne facture aucune commission spécifique, en sus de la commission de gestion financière, à l'occasion de la conclusion de transactions en vertu d'accords de mise en pension. Les informations relatives aux coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés ainsi que toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire ou la Société de gestion, le cas échéant, figureront dans le rapport annuel.

Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Opérations de mise en pension** » sous la section « **Informations relatives aux risques** ».

8.3.3.2 Activités de prêt de titres

Dans une transaction de prêt de titres, le prêteur prête des titres à l'emprunteur dans des termes exigeant que l'emprunteur rende des titres équivalents au prêteur dans un délai spécifié et que l'emprunteur paie au prêteur une commission pour l'utilisation des titres durant la période du prêt. Le Compartiment doit à tout moment s'assurer qu'il est en mesure de demander le retour d'un quelconque titre prêté dans un délai de cinq (5) Jours ouvrés ou tout autre délai considéré comme une pratique normale ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'il a conclu.

Le Conseil peut décider de prêter les titres en portefeuille d'un quelconque Compartiment par le biais d'un programme de prêt de titres via un agent de prêt de titres nommé, y compris State Street Bank GmbH, Succursale de Londres et l'une quelconque de ses sociétés affiliées, à des courtiers, négociants et autres institutions financières souhaitant emprunter des titres pour conclure des transactions et à d'autres fins. La SICAV a intégré certains Compartiments à un programme de prêt de titres parrainé par State Street Bank and Trust Company. L'éligibilité d'un Compartiment à participer au Programme de prêt de titres est identifiée au sein du Supplément correspondant. Les investisseurs sont invités à lire la mise en garde intitulée « **Risque de Conflits d'intérêts** » sous la section « **Informations relatives aux risques** » du Prospectus pour toutes informations quant aux risques attachés au recours à des sociétés affiliées pour fournir des services d'agent de prêt de titres à la SICAV.

La participation à un programme de prêt de titres permet à un Compartiment de recevoir le revenu net généré par le prêt de ses titres. Tous les revenus générés par les techniques de gestion de portefeuille efficace seront restitués au Compartiment concerné nets des coûts opérationnels directs et indirects y rattachés. Conformément aux termes du Programme de prêt de titres correspondant, l'agent de prêt (State Street Bank GmbH, Succursale de Londres, ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) sera autorisé à retenir une partie allant jusqu'à 30 % du revenu obtenu du prêt des titres pour couvrir tous les frais et coûts générés par cette activité, y

compris l'octroi de prêts et la gestion de la sûreté. Les informations relatives aux coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont payés ainsi que toute affiliation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire ou la Société de gestion, le cas échéant, figureront dans le rapport annuel. Les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque associé au prêt de titres** » sous la section « **Informations relatives aux risques** ». Sous réserve de mention contraire du Supplément correspondant, aucun Compartiment ne participera à un programme de prêt de titres.

8.3.3.3 Sélection des contreparties

Un Compartiment ne peut conclure des contrats de prêt de titres et de mise en pension qu'avec des contreparties qui (i) sont des établissements financiers dotés de tout type de personnalité juridique et situés en général dans un État membre de l'OCDE (pouvant être ou non liés au Gestionnaire financier, au Dépositaire ou à leur(s) délégué(s)), (ii) sont soumises aux règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne, (iii) jouissent d'une bonne réputation, et (iii) lorsque une évaluation de crédit a été entreprise. Lorsque la contrepartie fait l'objet d'une notation de crédit par une quelconque agence enregistrée et supervisée par l'Autorité européenne des marchés financiers, cette notation est prise en compte dans l'évaluation de crédit. Lorsque une contrepartie voit sa note dégradée à A2 ou en-deçà (ou une notation comparable) par une telle agence de notation de crédit, une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie sera immédiatement réalisée. L'utilisation de techniques de gestion de portefeuille efficace décrite ci-dessus peut affecter négativement la liquidité du portefeuille d'un Compartiment et être prise en compte par le Gestionnaire financier lorsqu'il gère le risque de liquidité de ce dernier. À cet effet, les investisseurs doivent aussi lire l'avertissement lié au risque intitulé « **Risque de liquidité** » sous la section « **Informations relatives aux risques** ».

8.3.4. Sûreté

Un Compartiment ne peut s'engager dans des contrats de prêt de titres que s'il agit conformément aux pratiques normales du marché, pour servir l'intérêt réel de la SICAV et à condition

que toutes les garanties obtenues dans les accords de contrats de prêts ou de mises en pension et tout instrument financier dérivé correspondent, à tout moment, aux critères suivants :

- **Liquidité** : La garantie (hors espèces) doit avoir un niveau de liquidité élevé et être négociée sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation dotée d'un système de cotation transparent, de manière à ce qu'elle puisse être rapidement vendue à un prix proche de sa valorisation effectuée avant sa mise en vente.
- **Valorisation** : La garantie doit être évaluée quotidiennement et les actifs dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes de précaution convenables soient appliquées.
- **Qualité de crédit de l'émetteur** : Les sûretés reçues doivent être de grande qualité.
- **Corrélation** : La garantie reçue doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit normalement pas afficher une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- **Diversification** : La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs. La garantie hors espèces sera considérée comme suffisamment diversifiée si le Compartiment concerné reçoit de la part d'une contrepartie un panier de garantie avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment à un émetteur donné. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les divers paniers de garanties sont regroupés pour assurer que l'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment.
- **Immédiatement disponible** : Les actifs reçus en garantie doivent pouvoir être entièrement exécutables par la SICAV à tout moment et sans besoin de consulter la contrepartie ou d'obtenir son accord.

Sûretés éligibles

Il est proposé que chaque Compartiment accepte les types de sûretés suivants :

- Espèces (sauf dans le cadre des opérations de prêt de titres) ;
- Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et

organismes supranationaux à caractère européen, régional ou mondial ;

- actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative quotidienne et ayant reçu une note AAA ou équivalente ;
- actions ou parts émises par des OPCVM qui investissent principalement dans les actions/obligations citées aux deux points suivants ;
- Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang présentant une liquidité suffisante ; ou
- actions admises à la cote ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une place boursière d'un État membre de l'OCDE, à la condition que ces Actions soient comprises dans un indice principal.

Niveau des sûretés

Le Compartiment déterminera le niveau requis des garanties pour les opérations sur produits financiers dérivés de gré à gré par référence aux limites de risque de contrepartie applicables énoncées à la présente section du Prospectus et compte tenu de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions de marché en vigueur.

Politique de décote

La Société a mis en place une politique de décote eu égard à chaque classe d'actifs reçue en garantie. Cette procédure tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, y compris le niveau de solvabilité de l'émetteur de la sûreté, la volatilité du prix de la sûreté et les résultats de tout test de résistance pouvant être exécuté conformément à la procédure en la matière.

En fonction des facteurs précités, la décote appliquée à la sûreté reçue en lien avec les opérations de prêts de titres sera au moins incluse dans les fourchettes suivantes :

1. Emprunts d'État : de 2 % à 5 % ;
- Actions : de 5 % à 8 %.

En fonction des facteurs précités, la décote appliquée à la sûreté reçue en lien avec les opérations de dérivés financiers de gré à gré sera au moins incluse dans les fourchettes suivantes :

- Espèces dans des devises admissibles (EUR, GBP, USD) : 0 % ;
- Emprunts d'État : de 1 % à 13 % .

En fonction des facteurs précités, la décote appliquée à la sûreté reçue en lien avec les opérations de mise en pension sera au moins incluse dans les fourchettes suivantes :

- Emprunts d'État : de 0 % à 5 % .

Valorisation des sûretés

Les sûretés seront évaluées quotidiennement à l'aide des cours de marché disponibles et compte tenu des décotes appropriées qui seront déterminées pour chaque classe d'actifs sur la base de la politique en matière de décote susmentionnée et elles pourront être soumises à des exigences d'appels de marge quotidiens.

Test de résistance

Tout Compartiment qui reçoit des garanties pour au moins 30% de la valeur de ses actifs devra se soumettre à des tests de résistance conformément à la politique de tests de résistance du niveau de liquidité afin de mesurer le risque de liquidité associé aux sûretés reçues.

Réinvestissement des sûretés

Les sûretés autres qu'en espèces reçues par un Compartiment ne peuvent être vendues, réinvesties ou nanties.

La sûreté en numéraire reçue au bénéfice d'un Compartiment peut seulement être :

- placée en dépôt auprès d'un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE ou un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui est soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit européen ;
- investie dans des obligations gouvernementales de grande qualité ;
- utilisée aux fins d'opérations de prise en pension à condition que les opérations soient conclues avec des établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle et que le Compartiment puisse rappeler à tout moment le montant total d'espèces comptabilisé selon

- la méthode de la comptabilité d'exercice ; et/ou
- investie en fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Orientations sur une définition commune des fonds du marché monétaire européen publiées par l'AEMF (CESR/10-049) telles que pouvant être modifiées en tant que de besoin.

La sûreté en espèces réinvestie devrait être diversifiée conformément aux exigences de diversification applicables à la sûreté autre qu'en espèces comme indiqué ci-dessus.

8.3.5. Conservation

Tout titre reçu par un Compartiment en vertu d'une opération de prêt de titres, de mise ou prise en pension ou de swap de rendement total, y compris des titres reçus à titre de sûreté en vertu de ces transactions, sera conservé auprès du Dépositaire, y compris via ses sous-dépositaires, lorsqu'il y a transfert du titre de propriété. S'il n'y a pas transfert du titre de propriété, il peut être détenu par un dépositaire tiers.

Toutefois, en lien avec les opérations de prêt de titres, la première exigence formulée ne peut s'appliquer dans le cas où la Société utilise des services tripartites de gestion des sûretés de dépositaires centraux internationaux de titres ou d'institutions compétentes, qui sont généralement reconnus comme des spécialistes dans ce type de transaction, qui sont soumis à un contrôle prudentiel et qui ne sont pas liés au fournisseur des actifs. Par ailleurs, nonobstant la première exigence mentionnée ci-dessus, la Société peut conclure des programmes de prêts de titres organisés par des systèmes centraux de dépôts de titres internationaux généralement reconnus, à condition que le programme fasse l'objet d'une garantie de l'exploitant du système. Le Dépositaire doit être un participant nommément identifié aux accords de sûretés. Les liquidités reçues par un Compartiment au titre de ces transactions, y compris les liquidités reçues à titre de sûreté en vertu desdites transactions, peuvent être conservées sur un compte de trésorerie détenu auprès du Dépositaire ou une autre banque ou établissement de crédit, sous réserve des dispositions de la Loi de 2010.

9. Informations fiscales

Ci-dessous figure un récapitulatif de certains effets fiscaux luxembourgeois concernant l'achat, la détention et la cession d'Actions. Cette synthèse ne vise pas à donner une description complète de toutes les considérations fiscales pertinentes relatives au Luxembourg. Il évoque uniquement la situation des personnes étant les ayant-droits économiques absous des Actions (autres que les opérateurs de titres). Il est inclus aux présentes uniquement à des fins d'informations préliminaires. Il n'entend pas constituer un conseil juridique ou fiscal et ne doit pas être considéré comme tel. La synthèse se base sur les lois et réglementations fiscales luxembourgeoises en vigueur et telles qu'interprétées par l'administration fiscale luxembourgeoise à la date du présent Prospectus (et est susceptible de modification à effet prospectif ou rétroactif). Les investisseurs potentiels dans les Actions sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des conséquences fiscales luxembourgeoises ou autres pouvant découler de la souscription, de l'achat, de la détention et de la cession d'Actions.

9.1. Imposition de la SICAV

9.1.1. Taxe d'abonnement

Conformément à la législation fiscale luxembourgeoise, la SICAV n'est assujettie ni à l'impôt sur le revenu ni à un impôt quelconque sur les plus-values concernant les bénéfices de valorisation réalisés ou latents. Par ailleurs, aucun impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'Actions. La SICAV est néanmoins assujettie à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05 % de sa VL à la fin de chaque trimestre, calculée et acquittée trimestriellement. Un taux réduit de 0,01 % par an s'applique :

- aux fonds et aux catégories d'actions de ces derniers réservées à un ou plusieurs Investisseurs institutionnels ;
- aux fonds dont le seul objectif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ; et/ou
- aux fonds dont le seul objectif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit.

L'exonération de la taxe d'abonnement est ouverte :

- aux investissements réalisés dans un OPC luxembourgeois, qui est lui-même assujetti à une taxe d'abonnement en vertu de la Loi de 2010 ou de la loi du 13 février 2007 sur les fonds d'investissement spécialisés, telle qu'amendée ou en vertu de la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés ;
- aux fonds et aux catégories d'actions de ces derniers réservés aux Investisseurs institutionnels dont le seul objectif est l'investissement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit (aux conditions stipulées par l'article 175(b) de la Loi de 2010) ;
- aux fonds dont les Actions sont réservées aux régimes de retraite aux conditions stipulées par l'article 175(c) de la Loi de 2010 ;
- aux fonds et aux catégories d'actions de ces derniers dont le principal objectif est l'investissement dans des institutions de microfinance ; et
- aux fonds et aux catégories d'actions de ces derniers répliquant un ou plusieurs indices (aux conditions stipulées par l'article 175(e) de la Loi de 2010).

Conformément à la législation fiscale en vigueur au Luxembourg, aucun impôt n'est à acquitter sur les plus-values de capital réalisées sur les avoirs de la Société.

9.1.2. Impôt retenu à la source

La Société peut être assujettie à une retenue à la source non recouvrable sur les dividendes et intérêts ainsi qu'à l'impôt sur les plus-values de capital dans le pays d'origine de ses investissements. En vertu de la législation fiscale actuellement en vigueur au Luxembourg, aucune retenue à la source n'est imputée sur une quelconque distribution ou un quelconque paiement de rachat réalisé(e) par la SICAV en faveur de ses Actionnaires ou sur la distribution de bonus de liquidation en faveur des Actionnaires.

9.1.3. Droits de timbre

Aucun droit de timbre ou autre taxe ne sera acquitté(e) au Luxembourg lors de l'émission d'Actions de la Société. Un droit d'immatriculation fixe de 75 EUR sera prélevé à l'occasion de toute modification des Statuts de la Société.

9.1.4. Impôt sur la fortune nette

La Société est exonérée de l'impôt sur la fortune nette.

9.2. Imposition des Actionnaires non-résidents au Luxembourg

Les Actionnaires sont priés de noter que le concept de résidence employé aux paragraphes suivants sert uniquement de base d'assiette de l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

9.2.1. Actionnaires personnes physiques non-résidents

Les Actionnaires non-résidents du Luxembourg et n'ayant ni un établissement permanent ni un représentant permanent au Luxembourg à qui les Actions sont attribuables ne sont pas redevable d'un quelconque impôt sur le revenu au Luxembourg au titre du revenu perçu et des plus-values de capital réalisées sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions.

9.2.2. Actionnaires personnes morales non-résidents

Les Actionnaires personnes morales non-résidents ayant un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg à qui les Actions sont attribuables doivent inclure tout revenu perçu, ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions, à leur revenu imposable aux fins de l'évaluation fiscale luxembourgeoise. La même inclusion s'applique aux particuliers, agissant dans le cadre de la gestion d'une activité professionnelle ou commerciale ayant un établissement permanent ou un représentant permanent au Luxembourg à qui les Actions sont attribuables.

Les plus-values imposables sont déterminées comme la différence entre le prix d'achat, de rachat ou de remboursement ainsi que le coût le

plus faible d'entre la valeur comptables des Actions vendues ou rachetées.

9.3. Fiscalité des Actionnaires luxembourgeois

9.3.1. Particuliers résidant au Luxembourg

Les dividendes et autres paiements découlant des Actions des Actionnaires individuels résidents, agissant au cours de la gestion soit de leur patrimoine soit de leur activité professionnelle/commerciale, sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif ordinaire.

Les plus-values d capital réalisées sur l'aliénation d'Actions par un Actionnaire particulier résident agissant au cours de la gestion de son patrimoine n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu, à moins que lesdites plus-values de capital soient considérées comme des gains spéculatifs ou comme des gains sur une participation importante. Les plus-values de capital sont considérées comme des gains spéculatifs et sont donc soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires si les Actions sont aliénées dans les six mois de leur acquisition ou si leur aliénation précède leur acquisition. Une participation est considérée importante quand un Actionnaire particulier résident détient ou a détenu, seul ou avec son conjoint/partenaire et/ou enfants mineurs, directement ou indirectement à n'importe quel moment dans les cinq ans précédent l'aliénation, plus de 10 % du capital de la Société dont les Actions sont cédées. Un Actionnaire est aussi réputé aliéner une participation importante s'il a acquis gratuitement, dans les cinq ans précédent la cession, une participation qui constituait une participation importante entre les mains du cédant (ou des cédants en cas de cessions gratuites successives durant la même période de cinq ans). Les plus-values de capital réalisées sur une participation importante plus de six mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode du demi-taux global, (c.-à-d. que le taux moyen applicable au revenu total est calculé selon les taux progressifs d'impôt sur le revenu et la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values de capital réalisées sur la participation importante). Une aliénation peut comprendre une vente, un échange, un apport ou tout autre type d'aliénation de la participation.

Les plus-values de capital réalisées sur l'aliénation des Actions par des Actionnaires particuliers résidents, agissant au cours de leur activité professionnelle/commerciale, sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires. Les gains imposables sont déterminés comme étant la différence entre le prix auquel les Actions ont été aliénées et le plus bas de leur coût ou de leur valeur comptable.

9.3.2. Sociétés résidentes du Luxembourg

Les Actionnaires personnes morales résidentes du Luxembourg (*sociétés de capitaux*) doivent inclure tout revenu perçu, ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente, la cession ou le rachat d'Actions, à leur revenu imposable aux fins de l'évaluation fiscale luxembourgeoise.

9.3.3. Résidents du Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les Actionnaires personnes morales résidents du Luxembourg qui sont des sociétés bénéficiant d'un régime fiscal spécial (tels que (i) des organismes de placement collectif soumis à la Loi de 2010, (ii) des fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi amendée du 13 février 2007, (iii) des sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi amendée du 11 mai 2007), (iv) et des fonds d'investissement alternatif réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 et considérés comme des fonds d'investissement spécialisés aux fins de la fiscalité luxembourgeoise) sont des entités exonérées d'impôt au Luxembourg et ne sont donc assujetties à aucun impôt sur le revenu luxembourgeois.

9.4. Échange d'informations

Les termes commençant par une majuscule ont le sens visé dans la Loi sur la Norme commune de déclaration (Loi NCD) (telle que définie ci-dessous), sous réserve de mention contraire aux présentes.

La SICAV' peut également être assujettie à la Norme pour l'échange automatique d'informations comptables financières en matière fiscale (la « Norme », ou Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax matters) et sa Norme commune de déclaration (la « NCD », ou Common Reporting Standard) comme stipulé dans

la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à la norme commune de déclaration (la « Loi NCD »).

Selon les dispositions de la NCD, la Société sera vraisemblablement traitée comme une Institution financière déclarante du Luxembourg. À ce titre, au 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la protection des données qui sont stipulées dans la documentation du compartiment, la Société sera tenue de déclarer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations personnelles et financières concernant, entre autres, l'identification des avoirs de et des paiements versés aux (i) investisseurs au sens de la NCD, et (ii) aux Personnes exerçant le contrôle (tel que défini ci-dessous) de certaines entités non financières (« NFE », ou Non-Financial Entities) qui sont elles-mêmes des personnes à déclarer. Ces informations, telles que stipulées de manière exhaustive à l'Annexe I de la NCD, incluront les données personnelles relatives aux personnes à déclarer (les « Informations au titre de la NCD »).

La SICAV est responsable du traitement des données personnelles et chaque actionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises. Toutes données obtenues par la SICAV doivent être traitées conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes eu égard au traitement des données personnelles, telle qu'amendée.

La capacité de la Société à satisfaire à ses obligations de déclaration en vertu de la NCD dépendra de l'obtention des Informations au titre de la NCD de chaque investisseur, tel que décrites ci-dessous, ainsi que des pièces documentaires justificatives requises. Sur demande de la SICAV, chaque investisseur doit accepter de produire lesdites informations à la SICAV. Dans ce contexte, les investisseurs sont informés par les présentes, en qualité de responsables du traitement des données, que la SICAV procèdera à l'examen des Informations NCD aux fins stipulées dans la Loi NCD. Les investisseurs s'engagent à informer les Personnes exerçant le contrôle, s'il y a lieu, de l'examen par la SICAV des Informations NCD qui les concernent.

L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un

contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie (trust), le ou les constituants (ou disposants), le ou les fiduciaires, le ou les protecteurs (s'il en est), le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute ou toutes autres personnes physiques qui exercent un contrôle effectif ultime sur la fiducie et, dans le cas d'une convention juridique autre qu'une fiducie, ce terme désigne les personnes occupant des positions équivalentes ou similaires. L'expression « Personnes exerçant le contrôle » doit être interprétée de manière conforme aux recommandations du Groupe d'action financière.

Les investisseurs sont par ailleurs informés que les Informations NCD liées aux personnes à déclarer au sens de la Loi NCD seront divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins visées dans la Loi NCD. En particulier, les personnes à déclarer sont informées que certaines des opérations qu'elles ont exécutées leur seront communiquées par publication de relevés d'opération, et qu'une partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les investisseurs s'engagent à informer la SICAV dans un délai de trente (30) jours à réception desdits relevés d'opération en cas d'inexactitude des données personnelles incluses. Les investisseurs s'engagent par ailleurs à informer la SICAV, et à fournir à la SICAV, dans les trente (30) jours, l'ensemble des pièces documentaires justificatives de tous changements liés aux Informations NCD une fois lesdits changements survenus.

Tout investisseur qui manquerait d'observer les demandes de la SICAV pour des Informations NCD ou des documents peut être tenu responsable de pénalités imposées à la SICAV et attribuables au manquement dudit investisseur à fournir les Informations NCD ou les documents objets de la déclaration des Informations NCD par la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises. La SICAV peut, à son entière discrédition, procéder au rachat des Actions dudit investisseur.

Il relève de la responsabilité des investisseurs de se faire conseiller sur les impôts et autres conséquences pouvant résulter de la souscription d'Actions, de leur détention, de leur rachat, de leur conversion et transfert d'Actions, y compris sur la réglementation concernant le contrôle des mouvements de capitaux.

9.5. FATCA

La SICAV peut être assujettie aux réglementations imposées par des autorités de tutelle étrangères, en particulier, l'United States Hiring Incentives to Restore Employment Act (Hire Act) qui a été promulgué en droit américain le 18 mars 2010. Ladite loi inclut les dispositions habituellement connues sous le nom de Loi FATCA. Les dispositions de la Loi FATCA imposent généralement une déclaration à l'U.S. Internal Revenue Services d'institutions financières non américaines qui ne respectent pas la Loi FATCA ainsi que la propriété directe et indirecte de personnes américaines (au sens de la Loi FATCA) de comptes non américains et d'entités non américaines. Le défaut de production des informations requises entraînera une retenue à la source de 30 % applicable à certains revenus d'origine américaine (incluant les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts provenant de la vente ou de toute autre cession de biens susceptibles de générer des intérêts et des dividendes d'origine américaine.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental « Modèle 1 » avec les États-Unis d'Amérique (l'« AIG ») en lien avec la loi FATCA et a adopté une loi pour introduire les dispositions de l'AIG en droit luxembourgeois. Cette loi requiert des établissements financiers situés au Luxembourg de rendre compte, le cas échéant, les informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines spécifiques (au sens de l'AIG) et des établissements financiers non américains ne respectant pas la loi FATCA et, le cas échéant, aux autorités compétentes.

La SICAV peut être traitée comme une Institution financière étrangère (au sens de l'AIG). Ce statut oblige la Société à obtenir et vérifier régulièrement des informations sur tous ses Actionnaires concernant leur résidence fiscale et toutes les autres informations réputées nécessaires aux fins de se conformer aux réglementations susmentionnées. À la demande de la Société, chaque Actionnaire devra accepter de fournir certaines informations, y compris, dans le cas d'une Entité étrangère non financière (« EENF », « Non-Financial Foreign Entity ») (au sens de l'AIG), l'identité des propriétaires directs ou indirects au-delà d'un certain niveau de détention de cette EENF, de même que les documents probants requis. De la même manière, chaque Actionnaire

acceptera de fournir activement à la Société dans un délai de trente jours toute information qui affecterait son statut, tel que par exemple, une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence.

La Loi FATCA et l'AIG peuvent entraîner l'obligation pour la Société de divulguer le nom, l'adresse et le numéro d'identification de contribuable (le cas échéant) de l'Actionnaire ainsi que des renseignements tels que les soldes bancaires, les revenus et les produits bruts (liste non exhaustive) aux autorités fiscales luxembourgeoises (*administration des contributions directes*) selon les dispositions de l'AIG. Ces informations seront ensuite transmises par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'Internal Revenue Service américain (administration fiscale américaine).

En outre, la Société est responsable du traitement des données personnelles et chaque investisseur dispose d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoise. Toutes données obtenues par la SICAV doivent être traitées conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes eu égard au traitement des données personnelles, telle qu'amendée.

Même si la Société s'efforcera de satisfaire toute obligation qui lui sera imposée pour éviter le prélèvement de la retenue à la source FATCA, aucune garantie ne peut être donnée que la Société sera en mesure de satisfaire ces obligations. Si la Société devient assujettie à une retenue à la source du fait du régime FATCA, alors la valeur des Actions détenues par les Actionnaires pourrait être significativement obérée. La non-obtention par la Société de ces informations de la part de chaque Actionnaire et leur transmission aux autorités fiscales luxembourgeoises peut entraîner l'application d'une retenue à la source de 30 % sur les paiements de source américaine de revenus et de produits issus de la vente de biens ou d'autres actifs susceptibles de donner lieu à des intérêts et dividendes de source américaine.

Tout Actionnaire ne satisfaisant pas aux demandes de production de documents formulées par la Société peut se voir facturer toutes les taxes imposées à la Société au titre du non-respect de production des informations par ledit Actionnaire et la SICAV peut, à son entière discrétion, racheter les actions dudit Actionnaire.

Il est rappelé aux actionnaires qui investissent par le truchement d'intermédiaires de vérifier si et comment leurs intermédiaires se conformeront au régime de retenue à la source et de déclaration américains.

La SICAV et/ou les investisseurs peuvent également être indirectement affectés par le fait qu'une entité financière non américaine ne se conforme pas aux règlementations de la Loi FATCA même si la SICAV satisfait à ses propres obligations FATCA.

Nonobstant toute autre disposition des présentes et dans la mesure autorisée par la Loi luxembourgeoise, la SICAV sera habilitée à :

- retenir tous impôts ou charges similaires qu'elle est légalement tenue de retenir, que ce soit en vertu de la loi ou autrement, eu égard à de quelconques Actions émises par la SICAV ;
- exiger d'un investisseur ou d'un propriétaire bénéficiaire des Actions de fournir rapidement les données personnelles telles que pouvant être requises par la SICAV, à sa discrétion, dans le but de se conformer à toute loi et/ou de déterminer rapidement le montant de la retenue à la source ;
- divulguer de telles informations personnelles à une quelconque autorité fiscale, tel que pouvant être requis par les lois ou règlementations applicables voire exigé par cette autorité ; et
- retarder les paiements à effectuer à un Actionnaire jusqu'à ce que la SICAV détienne suffisamment d'informations pour se conformer aux lois et règlementations applicables ou déterminer le montant correct à retenir.

10. Autres informations

10.1. Où trouver de plus amples informations sur les Compartiments

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés au siège social de la SICAV aux heures normales d'ouverture des bureaux du Luxembourg ;

- le contrat de gestion financière ;
- le Contrat de dépositaire ;
- le contrat d'administration ; et
- les Statuts.

De plus, le(s) DICI, le Prospectus et les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif ou consultés au siège social de l'Agent administratif pendant les heures normales d'ouverture du Luxembourg ou en ligne sur www.ssga.com.

Les états financiers audités les plus récents de la SICAV seront mis à disposition au siège social de l'Agent administratif durant les heures normales de bureau au Luxembourg dans un délai de quatre mois dans le cas du rapport annuel et dans un délai de deux mois dans le cas du rapport semestriel.

INFORMATIONS DESTINÉES AUX ACTIONNAIRES :

Téléphone : +352 464 010 700 Site Internet : www.ssga.com

Les demandes d'informations des Actionnaires peuvent être redirigées vers les Compartiments concernés en appelant le numéro du service d'information des Actionnaires de la liste ci-dessus. Email: ssgaquerydesk@statestreet.com

Nul n'a été autorisé à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration autre que celles contenues dans le présent Prospectus concernant l'offre des Actions de chaque Compartiment et, en cas de communication ou de déclaration, les informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la

SICAV. La livraison du présent Prospectus et celle de tout Supplément correspondant ainsi que la vente des Actions ne pourront dans aucun cas être considérés comme garantissant que les informations contenues dans les présentes sont exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus.

10.2. Réclamations

Un quelconque investisseur souhaitant introduire une réclamation relative à la SICAV peut l'introduire par écrit auprès de la Société de gestion. Les détails relatifs à la procédure de traitement des réclamations peuvent être obtenus sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

10.3. Restrictions de distribution et de vente

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être restreints ou interdits dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne doit pas être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou pour quiconque dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas licite ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou à toute personne à qui il est interdit juridiquement de faire une telle offre ou sollicitation. Il relève de la responsabilité de toute personne détenant ce Prospectus et de toute personne souhaitant demander des Actions conformément à ce Prospectus de s'informer et de respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans le pays concerné.

Les Actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus. Toute autre information ou autres déclarations données ou faites par tout négociant, courtier, ou autre personne ne devraient être prises en compte et, en conséquence, il convient

de ne pas s'appuyer sur elles. Aucune personne physique ou morale, autre que celles dont les noms sont indiqués à cet effet dans le présent Prospectus, n'est autorisée à communiquer ou à publier des informations ou déclarations relatives à l'offre des Actions pour la SICAV. Au cas où ces informations ou déclarations seraient publiées, elles ne sauraient être réputées fiables ou avoir reçu l'agrément de la SICAV, des Administrateurs ou du Gestionnaire financier. Les déclarations faites dans le présent Prospectus sont conformes aux lois et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg. Celles-ci peuvent être modifiées à tout moment. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'émission d'Actions, ne vaudront en aucun cas déclaration expresse ou implicite que la situation de la Société n'a pas changé depuis la date des présentes.

Le présent Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Toute traduction de ce type contiendra uniquement les mêmes informations et aura la même signification que le Prospectus rédigé en langue anglaise. En cas d'incohérences entre le Prospectus en langue anglaise et celui traduit dans une autre langue, le Prospectus en langue anglaise prévaudra, sauf si (et seulement si) la loi d'une juridiction où sont commercialisées les Actions exige que si une action est menée sur base de la publication d'un Prospectus dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle s'appuie l'action prévaudra. Tous conflits relatifs aux termes du présent Prospectus seront régis conformément à la législation luxembourgeoise.

10.4. Plan d'urgence pour l'indice de référence

Les investisseurs doivent noter que conformément à la Réglementation (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans les contrats d'instruments financiers et les contrats financiers ou visant à mesurer la performance des fonds d'investissement (la « Réglementation sur les indices de référence »), la Société a adopté un plan d'urgence afin d'établir les mesures à prendre au cas où un indice de référence utilisé par un

Compartiment serait modifié de manière significative ou cesserait d'être fourni (le « Plan d'urgence pour l'indice de référence »). Les mesures prises par la Société sur la base du Plan d'urgence pour l'indice de référence peuvent impliquer des changements par rapport aux objectifs ou aux politiques d'investissement d'un Compartiment et de tels changements seront notifiés aux investisseurs et mis en œuvre en conformité avec les exigences posées par la CSSF et avec les dispositions du présent Prospectus. De telles modifications entraîneraient la publication d'un amendement au prospectus et seraient appliquées conformément à la section 10.6 Modifications du Prospectus ci-dessous.

10.5. Protection des données

Les dispositions suivantes sont établies conformément aux lois et réglementations applicables à la Société de gestion.

Catégories de données personnelles traitées par la SICAV

Les données personnelles traitées comprennent le nom, l'adresse et le montant investi par chaque Actionnaire (les « **Données personnelles** »).

Identité du responsable du traitement des données

La Société de gestion est la responsable du traitement des données aux fins des Données personnelles des Actionnaires.

Comment les Données personnelles des Actionnaires sont utilisées

La Société de gestion peut recueillir, enregistrer, transférer, adapter, stocker et traiter les Données personnelles des Actionnaires aux fins suivantes :

- assurer les services requis par les Actionnaires ; et
- satisfaire aux obligations légales applicables.

En particulier, les données fournies par les Actionnaires sont traitées aux fins (i) de la tenue du registre des Actionnaires, (ii) du traitement des

souscriptions, rachats et conversions d'Actions et versements de dividendes aux Actionnaires, (iii) du calcul des commissions de performance, (iv) de la gestion de la relation client et de la commercialisation (v) de la réalisation des contrôles relatifs aux pratiques de late trading et market timing, (vi) de l'identification fiscale telle que pouvant être requise en vertu des lois et réglementations luxembourgeoises et étrangères (y compris les lois et réglementations relatives à la Loi FACTA et NCD ou la divulgation des propriétaires effectifs des Compartiments dans les pays dans lesquels le Compartiment investit), et (vi) de l'observation des règles anti-blanchiment de capitaux applicables (y compris la divulgation des propriétaires réels des Compartiments aux autorités étrangères si requis en vertu de lois et réglementations locales dans les pays dans lesquels les Compartiments investissent).

La base juridique du traitement des Données personnelles des Actionnaires est nécessaire aux fins suivantes :

- l'exécution (i) des services requis par les Actionnaires et (ii) de tout contrat auquel les Actionnaires sont parties ; et
- le respect d'une obligation légale à laquelle nous sommes soumis.

Un Actionnaire peut, à sa discrétion, refuser de communiquer les Données personnelles à la Société de gestion. Dans ce cas, cependant, la Société de gestion ou la Société peuvent rejeter la demande de souscription d'Actions de la Société de la part d'un Actionnaire.

La Société de gestion peut déléguer à une autre entité (les « **Personnes chargées du traitement** ») (comme l'Agent administratif, le Gestionnaire financier et le Dépositaire) le traitement des Données personnelles, en vertu des lois et réglementations en vigueur et sans dépasser les limites imposées. L'Agent administratif et/ou le Dépositaire peuvent déléguer le traitement des Données à caractère personnel à un ou plusieurs de leurs mandataires ou délégués situés dans l'Union européenne ou hors de celle-ci (cf. section « **Transfert des Données personnelles de l'Actionnaire** » ci-dessous).

Dans certaines circonstances, les Personnes chargées du traitement peuvent agir en tant que responsables de traitement des données distincts afin de remplir leurs propres obligations légales ou réglementaires.

Chaque Actionnaire a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles, y compris les données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises ;
- de procéder à la rectification de ses Données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ; À cet égard, l'Actionnaire peut demander une rectification par courrier adressé à la Société de gestion ;
- de refuser de voir ses Données personnelles utilisées à des fins marketing ; Ce refus doit être notifié par courrier adressé à la Société de gestion ;
- d'avoir ses Données personnelles supprimées dans certains cas, par exemple, lorsque les Données personnelles ne sont plus requises aux fins pour lesquelles la Société de gestion les a collectées ;
- d'obtenir une restriction de traitement dans certains cas, par exemple, lorsqu'il a contesté l'exactitude des Données personnelles pour la période permettant de vérifier à la Société de gestion l'exactitude desdites Données personnelles ;
- d'introduire une réclamation par rapport à l'autorité de protection des données correspondante ;
- eu égard à la portabilité des données, c'est-à-dire, recevoir ses Données personnelles sous une forme structurée habituellement utilisée et sous un format lisible par une machine et avoir ses Données personnelles transmises directement à un autre responsable de traitement des données.

Transfert des Données personnelles des Actionnaires

La Société de gestion, le Gestionnaire financier, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent transférer les Données personnelles des Actionnaires à un ou plusieurs de leurs mandataires ou délégués situés hors de l'EEE. Dans

le cadre de ces transferts, la Société de gestion a conclu des clauses types. Cela reflète l'engagement de la Société de gestion à protéger de manière adéquate les Données personnelles des Actionnaires indépendamment du lieu de résidence desdites Données personnelles.

La Société de gestion, le Gestionnaire financier, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent également transférer les Données personnelles des Actionnaires à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris des autorités fiscales, situées dans ou hors de l'EEE, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, lesdites Données personnelles des Actionnaires peuvent être divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui à leur tour peuvent, en qualité de responsables du traitement des données, divulguer ces dernières aux autorités fiscales étrangères.

La Société de Gestion, le Gestionnaire financier, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent également transférer les Données personnelles des Actionnaires à la Société qui agira en tant que responsable de traitement des données distinct afin que cette dernière puisse remplir ses propres obligations légales ou réglementaires.

Les Données personnelles de l'Actionnaire ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire en ce qui concerne le but du traitement des données et les périodes de limitation légales seront à tout moment respectées.

10.6. Modifications du Prospectus

Le Conseil peut en tant que de besoin apporter des modifications au présent Prospectus afin de refléter divers changements qu'il juge nécessaires et dans l'intérêt de la SICAV, tels que la mise en œuvre de modifications législatives et réglementaires, de changements apportés à l'objectif et à la politique d'un Compartiment, de modifications apportées aux commissions et frais imputés à un Compartiment ou à une Catégorie d'actions. Toute modification apportée au présent Prospectus exigera l'approbation de la CSSF avant

prise d'effet. Conformément aux lois et règlements applicables, les investisseurs des Compartiments ou de la Catégorie d'Actions seront informés des modifications et, le cas échéant, se verront informés à l'avance de toutes propositions de changements importants et, le cas échéant, auront le droit de demander gratuitement le rachat de leurs Actions s'ils venaient à s'y opposer.

Suppléments - Compartiments obligataires indiciel

1. State Street Euro Core Treasury Bond Index Fund
2. State Street EMU Government Bond Index Fund
3. State Street EMU Government Long Bond Index Fund
4. State Street Euro Inflation Linked Bond Index Fund
5. State Street Euro Corporate Bond Index Fund
6. State Street Euro Corporate ex-Financials Bond Index Fund
7. State Street Euro Sustainable Corporate Bond Index Fund
8. State Street Euro Issuer Scored Corporate Bond Index Fund
9. State Street US Corporate Bond Index Fund
10. State Street US Issuer Scored Corporate Bond Index Fund
11. State Street Global Treasury Bond Index Fund
12. State Street Global Aggregate Bond Index Fund
13. State Street Global Green Bond Index Fund

Suppléments - Compartiments en actions indiciens

1. State Street Australia Index Equity Fund
2. State Street Canada Index Equity Fund
3. State Street Japan Index Equity Fund
4. State Street Switzerland Index Equity Fund
5. State Street UK Index Equity Fund
6. State Street US Index Equity Fund
7. State Street EMU Index Equity Fund
8. State Street Europe Index Equity Fund
9. State Street Pacific Ex-Japan Index Equity Fund
10. State Street World Index Equity Fund
11. State Street World ESG Index Equity Fund
12. State Street Global Emerging Markets Index Equity Fund

Suppléments - Compartiment d'allocation d'actifs flexible

1. State Street Flexible Asset Allocation Plus Fund

Suppléments - Compartiments en actions fondamentaux

1. State Street Europe Value Spotlight Fund
2. State Street Eurozone Value Spotlight Fund
3. State Street US Value Spotlight Fund
4. State Street Asia Pacific Value Spotlight Fund
5. State Street Global Value Spotlight Fund
6. State Street Global Value Fund

Suppléments - Compartiment en actions multi-factoriel

1. State Street Multi-Factor Global Equity Fund

Suppléments - Compartiments en actions quantitatifs

1. State Street Europe Enhanced Equity Fund
2. State Street North America Enhanced Equity Fund
3. State Street Asia Pacific Enhanced Equity Fund
4. State Street Global Enhanced Equity Fund
5. State Street Emerging Markets SRI Enhanced Equity Fund
6. State Street Enhanced Emerging Markets Equity Fund
7. State Street EMU Equity Fund
8. State Street Europe Small Cap Equity Fund
9. State Street Emerging Asia Equity Fund
10. State Street Emerging Markets Select Equity Fund
11. State Street Emerging Markets Small Cap Equity Fund

Suppléments - Compartiments en actions à volatilité gérée

1. State Street Europe Managed Volatility Equity Fund
2. State Street Global Managed Volatility Equity Fund

Suppléments - Compartiment en actions défensifs

1. State Street Global Defensive Equity Fund

Annexe 1 - Avertissements relatifs à l'indice

Bloomberg

BLOOMBERG® est une marque commerciale et une marque de service de Bloomberg Finance L.P. BARCLAYS® est une marque commerciale et une marque de service de Barclays Bank Plc, utilisée sous licence. Bloomberg Finance L.P. et ses sociétés affiliées, dont Bloomberg Index Services Limited (« BISL ») (collectivement « Bloomberg »), ou les concédants de licence de Bloomberg détiennent l'ensemble des droits sur les indices Bloomberg Barclays IndexSM (les « Indices Bloomberg »).

Ni Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc. ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées (collectivement « Barclays ») ni Bloomberg ne sont émetteurs ou producteurs des Compartiments et ni Bloomberg ou Barclays ne sauraient être tenues d'aucunes responsabilités ou obligations envers les investisseurs dans les Compartiments. Les indices Bloomberg auxquels il est fait référence sont utilisés sous licence par State Street Global Advisors Limited en tant qu'émetteur des compartiments (l'« Émetteur »). La seule relation de Bloomberg et de Barclays avec l'Émetteur au titre des Indices Bloomberg est la concession de licence des Indices Bloomberg, qui sont déterminés, composés et calculés par BISL, ou tout successeur y relatif, sans tenir compte de l'émetteur ou des compartiments ou des propriétaires des compartiments.

En outre, l'Émetteur peut exécuter pour lui-même des transactions avec Barclays relativement aux Indices Bloomberg en lien avec les compartiments. Les investisseurs acquièrent de l'Émetteur des actions dans les compartiments et ne sauraient acquérir des participations dans les indices Bloomberg ni s'engager dans une relation de quelque nature que ce soit avec Bloomberg ou

Barclays au titre des investissements réalisés dans les compartiments. Les compartiments ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou promus par Bloomberg ou Barclays. Ni Bloomberg ni Barclays ne sauraient faire valoir ou garantir, de manière expresse ou implicite, l'opportunité d'investir dans les compartiments ou dans les titres en général ou la capacité des Indices Bloomberg à répliquer la performance de marché correspondante ou relative. Ni Bloomberg ni Barclays n'ont transmis la légalité ou l'adéquation des compartiments au regard de quelque personne ou entité que ce soit. Ni Bloomberg ni Barclays ne sauraient être responsables ou avoir participé à la détermination du calendrier, des prix ou des volumes des compartiments destinés à être émis. Ni Bloomberg ni Barclays ne sauraient être tenues de prendre en considération les quelconques besoins de l'Émetteur ou des propriétaires des compartiments ou de tout autre tiers dans la détermination, la composition ou le calcul des indices Bloomberg. Ni Bloomberg ni Barclays ne sauraient être liées par quelque obligation ou responsabilité que ce soit au titre de l'administration de la commercialisation ou de la négociation des compartiments.

Le contrat de licence entre Bloomberg et Barclays est souscrit à leur seul bénéfice et non au bénéfice des propriétaires des compartiments, des investisseurs ou de tout autre tiers. En outre, le contrat de licence entre State Street Global Advisors Limited et Bloomberg est seulement souscrit à leur seul bénéfice et non au bénéfice des propriétaires des compartiments, des investisseurs ou de tout autre tiers.

NI BLOOMBERG NI BARCLAYS NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES ENVERS L'ÉMETTEUR, LES INVESTISSEURS OU TOUTE AUTRE TIERS AU REGARD DE LA QUALITÉ, DE L'EXACTITUDE ET/OU DE L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES BLOOMBERG OU

DES DONNÉES Y INCLUSES, OU DES ÉVENTUELLES INTERRUPTIONS DE FOURNITURE DES INDICES BLOOMBERG. NI BLOOMBERG NI BARCLAYS NE DONNENT DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE QUANT AUX RÉSULTATS OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU PRODUIT FINANCIER, LES INVESTISSEURS OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DU FAIT DE L'UTILISATION DES INDICES BLOOMBERG OU DE DONNÉES QUI Y SONT REPRISES. NI BLOOMBERG NI BARCLAYS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE QUELCONQUE, IMPLICITE OU EXPLICITE, ET CHACUN RENONCE EXPRESSÉMENT À TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE A UNE FIN OU UTILISATION SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INTÉGRÉE. BLOOMBERG SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LES MÉTHODES DE CALCUL OU DE PUBLICATION, OU DE CESSER LE CALCUL OU LA PUBLICATION DES INDICES BLOOMBERG ET BLOOMBERG ET BARCLAYS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ POUR TOUTE ERREUR DE CALCUL OU UNE QUELCONQUE PUBLICATION INCORRECTE, RETARDÉE OU INTERROMPUE EN CE QUI CONCERNE LES INDICES BLOOMBERG. NI BLOOMBERG NI BARCLAYS NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE QUELCONQUES DOMMAGES Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, INDIRECT OU CONSÉCUTIF, OU DE QUELCONQUES PERTES DE PROFITS ET MÊME SI LE GROUPE A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION DES INDICES BLOOMBERG OU DE QUELCONQUES DONNÉES Y INCLUSES OU EU ÉGARD AUX COMPARTIMENTS.

Aucune des informations fournies par Bloomberg ou Barclays et utilisées dans cette publication ne pourra être reproduite de quelque façon que ce soit, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de Bloomberg et Barclays Capital, la division de banque d'investissement de Barclays Bank PLC. Barclays Bank PLC est immatriculée en Angleterre sous le numéro 1026167 et son siège social se situe 1 Churchill Place London E14 5HP.

Citigroup

Les compartiments ne sont pas émis, parrainés, avalisés, vendus ou promus par Citigroup Index LLC (« CitiIndex »). L'unique relation de CitiIndex avec SSGA (« Détenteur de licence ») consiste dans la fourniture sous licence de certaines informations, données, marques et marques commerciales de CitiIndex eu égard aux indices Citigroup (« Indices Citigroup »). L'Indice est déterminé, composé et calculé par CitiIndex sans tenir compte du Bénéficiaire de la licence, du compartiment ou des Actionnaires du compartiment. CitiIndex n'a aucune obligation de prendre en compte pour déterminer, constituer et calculer les Indices les besoins du Détenteur de licence, des actionnaires ou des actionnaires potentiels du compartiment. CitiIndex n'est pas responsable de la fixation des prix, de la détermination du nombre d'actions devant être émises par le compartiment, de l'arrêt de la date à laquelle les actions devant être émises par le compartiment seront émises ou vendues, ou de la détermination ou du calcul de l'équation au moyen de laquelle les actions devant être émises par le compartiment doivent être converties en numéraire et n'a pas participé à ces opérations. CitiIndex ne saurait être liée par quelque obligation ou responsabilité que ce soit relativement à la négociation, la commercialisation ou l'administration du compartiment.

Les informations et les données (collectivement, « Données d'Indice ») contenues ou mentionnées aux présentes concernant les Indices de Citigroup sont fournies uniquement à titre informatif et rien dans les données de l'Indice ne constitue (a) une recommandation ou une offre de vente ni une sollicitation de négociation de n'importe quel produit financier, de conclure une quelconque transaction ou d'adopter une stratégie d'investissement quelconque ou (b) des conseils juridiques, fiscaux, réglementaires, financiers ou comptables. Ni CitiIndex, ses administrateurs, fondés de pouvoir, employés, représentant, délégués ou mandataires (chacun, une « Personne de l'Indice Citi ») ne formulent aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant (a) à l'exactitude, l'adéquation ou l'exhaustivité des Indices Citigroup ou des Données d'Indice, (b) aux niveaux des Indices Citigroup à un quelconque

moment ou date particulier, (c) au caractère recommandable de l'achat ou de la conclusion d'un quelconque produit financier dont la performance est liée, en tout ou en partie, aux Indices Citigroup, ou l'investissement dans les titres généralement ou dans le fonds en particulier, (d) aux résultats à obtenir par l'émetteur d'un quelconque produit lié aux Indices Citigroup ou par toute autre personne ou entité, découlant de l'utilisation de l'Indice ou de quelconques données y étant incluses à une quelconque fin, (e), à la capacité du compartiment de répliquer le prix et la performance de rendement des Indices Citigroup ou la capacité des Indices Citigroup à répliquer la performance du marché obligataire dans son ensemble, (f) au caractère commercial ou à l'adéquation à une fin particulière des Indices Citigroup, ou (g) à toute autre question. Chaque Personne CitilIndex rejette expressément en vertu des présentes dans la plus large mesure permise par la loi applicable toutes les garanties d'exactitude, d'exhaustivité, de qualité marchande ou d'adéquation eu égard aux Indices Citigroup et l'une quelconque des Données d'Indice. Dans la plus large mesure permise par la loi applicable, aucune Personne CitilIndex n'encourra de responsabilité quelconque (directe ou indirecte, spéciale, punitive, consécutive ou autre) envers quiconque même si elle a été notifiée de la possibilité de dommages et intérêts. CitilIndex n'est aucunement tenu de continuer à procéder au calcul, à la publication et à la diffusion des Indices Citigroup sauf tel que prévu dans le contrat applicable conclu avec le Détenteur de licence, de même que CitilIndex n'encourra de quelconque responsabilité au titre d'erreurs, d'omissions, d'interruptions ou de retards relatifs aux Indices Citigroup. CitilIndex agira en qualité de principal et non pas de mandataire ou fiduciaire de toute autre personne.

Les Indices Citigroup reflètent la performance de positions d'investissement notionnelles dans ses constituants. Il n'existe pas de portefeuille d'actifs réel sur lequel quiconque aurait des droits ou dont quiconque détiendrait tout ou partie. Les Indices Citigroup identifient simplement certaines positions d'investissement hypothétiques dont la performance est utilisée comme point de

référence aux fins du calcul du niveau des Indices Citigroup.

Les Indices Citigroup et les Données d'indice sont les données internes de CitilIndex. Nul ne peut utiliser les Indices Citigroup d'une quelconque manière ni reproduire ou diffuser les Données d'indice sans le consentement écrit préalable de CitilIndex (dont le consentement peut se faire via un accord de licence avec CitilIndex). Les Indices Citigroup ne sont en aucune manière parrainés, analysés ou promus par l'émetteur ou le promoteur, le cas échéant, de l'un quelconque de ses constituants.

Markit iBoxx

Markit ne donne aucune garantie implicite ou tacite et décline expressément toutes garanties en matière d'exactitude, de qualité marchande ou d'aptitude à un objet ou à un usage particulier concernant l'Indice ou les données qui y sont contenues relatives à l'Indice ou concernant les données à partir desquelles il se base. Markit ne répond pas des erreurs, omissions ou interruptions de l'Indice et n'assume aucune responsabilité en la matière. Markit ne donne aucune garantie expresse ou tacite quant aux résultats obtenus du fait de l'utilisation de l'Indice. Markit ne parraine pas, ne cautionne pas, ne vend pas ou ne promeut pas un fonds de placement ou d'autres instruments de placement qui sont offerts par State Street Global Advisors ou des tiers et qui cherchent à fournir un résultat de placement basé sur les performances de l'Indice. La décision d'investir dans un tel fonds de placement ou autre instrument de placement ne devrait pas être prise en se référant aux déclarations faites dans présent document. Nous conseillons aux investisseurs éventuels de n'investir dans un tel fonds ou instrument de placement qu'après avoir soigneusement examiné les risques associés à l'investissement dans de tels fonds comme précisé dans la notice d'offre ou dans tout autre document similaire établi par l'émetteur du fonds d'investissement ou de l'instrument de placement ou au nom de celui-ci.

MSCI

Le Compartiment n'est ni parrainé, avalisé, vendu ou promu par MSCI INC. (« MSCI »), ses sociétés affiliées, ses fournisseurs d'informations ou toute autre tierce partie participant ou liée à la compilation, au calcul ou à la création de tout indice MSCI (collectivement, les « Parties MSCI »). Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI Inc. (« MSCI Indices »). MSCI et les noms des indices MSCI sont des marques de service de MSCI ou de ses sociétés affiliées, utilisées sous licence par le bénéficiaire de la licence à des fins spécifiques. Aucune des Parties MSCI n'effectue aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou tacite, à l'émetteur ou aux détenteurs du Compartiment ni à aucune autre personne physique ou morale quant à l'opportunité d'un investissement dans les compartiments de manière générale ou dans le présent Compartiment en particulier ni sur la capacité de tout indice MSCI à reproduire la performance d'un marché boursier correspondant. MSCI ou ses sociétés apparentées sont les concédants de certaines marques commerciales, marques de services et appellations commerciales et des indices MSCI qui sont déterminés, composés et calculés par MSCI sans tenir compte du présent Compartiment ni de l'émetteur, des détenteurs du présent Compartiment ni d'aucune autre personne physique ou morale. Aucune des Parties MSCI n'est dans l'obligation de prendre en considération les besoins de l'émetteur, des détenteurs du présent Compartiment ni d'aucune autre personne physique ou morale dans le cadre de la détermination, de la composition ou du calcul des indices MSCI. Aucune des Parties MSCI n'est responsable ni n'a participé à la détermination du calendrier, des prix, des quantités du présent Compartiment qui doivent être émises ni à la détermination, au calcul de l'équation ni à la contrepartie applicable au rachat du présent Compartiment. En outre, aucune des Parties MSCI n'a une quelconque obligation ni responsabilité envers l'émetteur ou les détenteurs du présent Compartiment ou envers une quelconque autre personne physique ou morale dans le cadre de la gestion, du marketing ou de l'offre du présent Compartiment.

Bien que les informations intégrées ou utilisées pour le calcul des Indices MSCI soient fournies par des sources jugées fiables par MSCI, les Parties MSCI ne sauraient certifier ou garantir la pertinence, l'exactitude et/ou l'exhaustivité des Indices MSCI ou des données y incluses. Aucune des Parties MSCI ne donne de garantie, expresse ou tacite, quant aux résultats pouvant être obtenus par l'émetteur du Compartiment, les détenteurs du Compartiment ou toute autre personne physique ou morale de l'utilisation d'un quelconque indice MSCI ou d'une quelconque donnée incluse dans celui-ci. La responsabilité d'aucune des Parties MSCI ne saurait être engagée en cas d'erreurs, d'omissions ou d'interruptions d'un quelconque Indice MSCI ou de l'une quelconque des données contenues dans celui-ci. De plus, les Parties MSCI ne font aucune déclaration expresse ou tacite d'une quelconque nature et les Parties MSCI rejettent expressément par les présentes toutes les garanties de qualité marchande et d'adéquation à un objet particulier concernant un indice MSCI et à l'une quelconque des données contenues dans celui-ci. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les Parties MSCI ne sauraient en aucune circonstance être tenues responsables de dommages directs, indirects, spéciaux, punitifs, consécutifs ou autres (y inclus toutes pertes de bénéfices), quand bien même elles auraient eu connaissance de l'éventualité desdits dommages.

S&P 500

L'indice S&P 500 est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC (« SPDJI ») dont SSGA détient un droit d'utilisation. Standard & Poor's®, S&P® et S&P 500® sont des marques déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P »); Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones »); la licence d'utilisation de ces marques a été octroyée à SPDJI, qui a concédé à SSGA une sous-licence à certaines fins spécifiques. La SICAV n'est pas parrainée, approuvée, vendue ou promue par SPDJI, Dow Jones, S&P, ni par aucune de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « S&P Dow Jones Indices »). S&P Dow Jones Indices ne formule aucune déclaration ou garantie, de manière expresse ou implicite, aux

propriétaires de la SICAV ou à tout représentant du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans la SICAV en particulier ou, la capacité de l'indice S&P 500 à répliquer la performance globale du marché boursier. La seule relation entre S&P Dow Jones Indices et SSGA en ce qui concerne l'indice S&P 500 est la licence de l'Indice et de certaines marques déposées, marques de service et/ou dénominations commerciales de S&P Dow Jones Indices ou de ses concédants de licence. L'indice S&P 500 Index est défini, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans tenir compte de SSGA ou de la SICAV. S&P Dow Jones Indices n'a aucune obligation de prendre en compte les besoins de SSGA ou des propriétaires de la SICAV dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice S&P 500. S&P Dow Jones Indices ne saurait être responsable ni avoir participé à la détermination des prix et du montant de la SICAV ou du calendrier d'émission ou de vente de la SICAV ou à la détermination ou au calcul de l'équation sur la base de laquelle la SICAV sera convertie en espèces, rachetée ou remboursée, selon le cas. S&P Dow Jones Indices ne saurait être lié par quelque obligation ou responsabilité que ce soit relativement à l'administration, la commercialisation ou la négociation de la SICAV. Rien ne permet de garantir que les produits d'investissement fondés sur l'indice S&P 500 suivront avec exactitude la performance de l'indice ni qu'ils dégageront des rendements d'investissement positifs. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en investissement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne saurait valoir recommandation de S&P Dow Jones Indices à acheter, vendre ou détenir ledit titre, ni ne saurait être réputée valoir un conseil en investissement. Nonobstant ce qui précède, CME Group Inc. et ses sociétés affiliées peuvent émettre et/ou parrainer de manière indépendante des produits financiers qui ne sont pas liés à la SICAV et qui sont émis actuellement par SSGA, mais qui peuvent être similaires et entrer en concurrence avec la SICAV. En outre, CME Group Inc. et ses affiliés pourront négocier des produits financiers liés à la performance de l'indice S&P 500.

S&P Dow Jones Indices ne garantit pas l'exactitude, la précision, la ponctualité et/ou

l'exhaustivité de l'indice S&P 500, ni d'aucune donnée s'y rapportant ou de toute communication, y compris, sans s'y limiter, les communications orales ou écrites (notamment électroniques) en relation avec l'indice. La responsabilité de S&P Dow Jones Indices ne saurait être engagée relativement à des erreurs, omissions ou retards y afférents. S&P Dow Jones Indices ne saurait garantir de manière expresse ou implicite et décline expressément toute garantie du potentiel commercial ou d'adéquation à des fins spécifiques ou pour un usage particulier ou quant aux résultats à obtenir par SSGA, par les propriétaires de la SICAV ou par toute autre personne ou entité de l'utilisation de l'Indice S&P 500 ou eu égard à toutes autres données y incluses. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, S&P Dow Jones Indices ne saurait en aucun cas être tenu responsable de quelque dommage indirect, spécial, punitif, ou consécutif, incluant notamment les pertes de profits, les pertes de négociation, les pertes de temps ou d'écart d'acquisition, quand bien même l'éventualité de tels dommages aurait été notifiée, en termes de responsabilité contractuelle, délictuelle, absolue ou autre. Il n'existe aucun bénéficiaire tiers, accord ou contrat entre S&P Dow Jones Indices et SSGA, à l'exception des concédants de licence de S&P Dow Jones Indices.

Annexe 2 - Sous-dépositaires

Le Dépositaire a délégué les missions de garde définies à l'article 22, point 5, paragraphe a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social est situé Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis, qu'elle a désigné comme son sous-dépositaire mondial.

A la date du présent Prospectus, State Street Bank and Trust Company, en sa qualité de sous-dépositaire mondial, a nommé des sous-dépositaires locaux au sein du State Street Global Custody Network, comme indiqué ci-dessous.

La dernière version de la liste peut être consultée sur le site Internet www.ssga.com.

| MARCHE | SOUS-DEPOSITAIRE |
|-------------------------------------|---|
| Albanie | Raiffeisen Bank sh.a. |
| Australie | The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited |
| Autriche | Deutsche Bank AG |
| | UniCredit Bank Austria AG |
| Bahreïn | HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Bangladesh | Standard Chartered Bank |
| Belgique | Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale bruxelloise) |
| Bénin | via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire |
| Bermudes | HSBC Bank Bermuda Limited |
| Fédération de Bosnie-et-Herzégovine | UniCredit Bank d.d. |
| Botswana | Standard Chartered Bank Botswana Limited |
| Brésil | Citibank, N.A. |
| Bulgarie | Citibank Europe plc, branche de Bulgarie |
| | UniCredit Bulbank AD |
| Burkina | via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire |
| Canada | State Street Trust Company Canada |
| Chili | Banco Itaú Chile S.A. |
| République populaire de Chine | HSBC Bank (China) Company Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| | China Construction Bank Corporation (uniquement pour le marché actions A) |

| | |
|------------------------------|--|
| | Citibank N.A. (pour Shanghai – marché Hong Kong Stock Connect uniquement) |
| | The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited (pour Shanghai – marché Hong Kong Stock Connect uniquement) |
| | Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited (pour Shanghai – marché Hong Kong Stock Connect) |
| Colombie | Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria |
| Costa Rica | Banco BCT S.A. |
| Croatie | Privredna Banka Zagreb d.d. |
| | Zagrebacka Banka d.d. |
| Chypre | BNP Paribas Securities Services, S.C.A., Grèce (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Athènes) |
| République tchèque | Československá obchodní banka, a.s. |
| | UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. |
| Danemark | Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Danmark A/S) |
| | Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Copenhague) |
| Egypte | HSBC Bank Egypt S.A.E. (déléguee de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Estonie | AS SEB Pank |
| Finlande | Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Finland Plc.) |
| | Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Helsinki) |
| France | Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Paris) |
| République de Géorgie | JSC Bank of Georgia |
| Allemagne | State Street Bank GmbH |
| | Deutsche Bank AG |
| Ghana | Standard Chartered Bank Ghana Limited |
| Grèce | BNP Paribas Securities Services, S.C.A. |
| Guinée-Bissau | via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire |
| Îles Salomon | Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited |
| Hongrie | Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe |
| | UniCredit Bank Hungary Zrt. |

| | |
|----------------------------|--|
| Islande | Landsbankinn hf. |
| Inde | Deutsche Bank AG |
| | The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited |
| Indonésie | Deutsche Bank AG |
| Irlande | State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni |
| Israël | Bank Hapoalim B.M. |
| Italie | Deutsche Bank S.p.A. |
| Côte-d'Ivoire | Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A. |
| Japon | Mizuho Bank, Limited |
| | The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited |
| Jordanie | Standard Chartered Bank |
| Kazakhstan | JSC Citibank Kazakhstan |
| Kenya | Standard Chartered Bank Kenya Limited |
| République de Corée | Deutsche Bank AG |
| | The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited |
| Koweït | HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Lettonie | AS SEB banka |
| Liban | HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Lituanie | AB SEB bankas |
| Mali | Standard Bank Limited |
| Malaisie | Deutsche Bank (Malaysia) Berhad |
| | Standard Chartered Bank Malaysia Berhad |
| Mali | via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire |
| Île Maurice | The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited |
| Mexique | Banco Nacional de México, S.A. |
| Maroc | Citibank Maghreb |
| Namibie | Standard Bank Namibia Limited |
| Pays-Bas | Deutsche Bank AG |
| Nouvelle-Zélande | The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited |
| Niger | via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire |
| Nigeria | Stanbic IBTC Bank Plc. |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Norvège | Nordea Bank AB (publ), Suède (agissant par l'intermédiaire de sa filiale, Nordea Bank Norge ASA) |
| Oman | HSBC Bank Oman S.A.O.G. (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Pakistan | Deutsche Bank AG |
| Palestine | HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Panama | Citibank, N.A. |
| Pérou | Citibank del Perú, S.A. |
| Philippines | Deutsche Bank AG |
| Pologne | Bank Handlowy w Warszawie S.A. |
| | Bank Polska Kasa Opieki S.A |
| Portugal | Deutsche Bank AG, Pays-Bas (agissant par l'intermédiaire de sa succursale d'Amsterdam avec le soutien de sa succursale de Lisbonne) |
| Porto Rico | Citibank N.A. |
| Qatar | HSBC Bank Middle East Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Roumanie | Citibank Europe plc, Dublin – Succursale de Roumanie |
| Russie | Limited Liability Company Deutsche Bank |
| Arabie saoudite | HSBC Saudi Arabia Limited (déléguée de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Sénégal | via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire |
| Serbie | UniCredit Bank Serbia JSC |
| Singapour | Citibank N.A. |
| | United Overseas Bank Limited |
| République slovaque | UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s. |
| Slovénie | UniCredit Banka Slovenija d.d. |
| Afrique du Sud | FirstRand Bank Limited |
| | Standard Bank of South Africa Limited |
| Espagne | Deutsche Bank S.A.E. |
| Sri Lanka | The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited |
| République serbe de Bosnie | UniCredit Bank d.d. |

| | |
|---|--|
| Swaziland | Standard Bank Swaziland Limited |
| Suède | Nordea Bank AB (publ) |
| | Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) |
| Suisse | Credit Suisse AG |
| | UBS Switzerland AG |
| Taïwan - République de Chine | Deutsche Bank AG |
| | Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited |
| Tanzanie | Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited |
| Thaïlande | Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited |
| Togo | via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire |
| Tunisie | Banque Internationale Arabe de Tunisie |
| Turquie | Citibank, A.Ş. |
| | Deutsche Bank A.Ş. |
| Ouganda | Standard Chartered Bank Uganda Limited |
| Ukraine | PJSC Citibank |
| Émirats arabes unis | HSBC Bank Middle East Limited |
| Dubai Financial Market | (déléguee de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Émirats arabes unis | HSBC Bank Middle East Limited |
| Dubai International Financial Center | (déléguee de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Émirats arabes unis | HSBC Bank Middle East Limited |
| Abu Dhabi | (déléguee de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Royaume-Uni | State Street Bank and Trust Company, succursale du Royaume-Uni |
| Uruguay | Banco Itaú Uruguay S.A. |
| Venezuela | Citibank, N.A. |
| Viêtnam | HSBC Bank (Vietnam) Limited |
| | (déléguee de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited) |
| Zambie | Standard Chartered Bank Zambia Plc. |
| Zimbabwe | Stanbic Bank Zimbabwe Limited |
| | (déléguee de Standard Bank of South Africa Limited) |